



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2002) 003

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 16 octobre 2002)

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE  
MINISTÈRE FÉDÉRAL DES COMMUNAUTÉS NATIONALES ET  
ETHNIQUES**

**PREMIER RAPPORT DE LA  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE  
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Présenté conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la  
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

**Belgrade 2002**

**PREMIER RAPPORT DE LA  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE**

**Présenté conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la  
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

**TABLE DES MATIÈRES :**

**PARTIE I :**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
---------------------	----------

**PARTIE II :**

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
-------------------------------	----------

1. Principales données historiques	8
2. Principales données démographiques	10
3. Principaux indicateurs économiques	13
4. Situation au regard du droit international	14
5. Principaux problèmes	16
6. Nouvelle politique des minorités	18
7. Situation de la communauté rom	21
8. Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales (2002)	22

**PARTIE III :**

<b>APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE</b>	<b>24</b>
---	-----------

Article 1.	24
Article 2.	29
Article 3.	30

Article 4.	34
Article 5.	41
Article 6.	54
Article 7.	60
Article 8.	63
Article 9.	68
Article 10.	78
Article 11.	87
Article 12.	89
Article 13.	97
Article 14.	98
Article 15.	103
Article 16.	108
Article 17.	110
Article 18.	113
Article 19.	113
Article 20.	114
Article 21.	115
Article 22.	115
Article 23.	116
Article 30	116

#### **PARTIE IV :**

<b>ANNEXES</b>	<b>118</b>
1. Communautés minoritaires : caractéristiques et données essentielles <sup>1</sup>	118
Albanais	118
Bosniaques/Musulmans	120
Bulgares	122
Bunjevci	123
Croates	124

---

<sup>1</sup> Classées dans l'ordre alphabétique de l'anglais.

Hongrois	125
Allemands	129
Roumains	130
Ruthènes	132
Roms	133
Slovaques	137
Ukrainiens	139
Valaques	139
Communautés minoritaires moins nombreuses	140
2. Réglementation régissant le statut des minorités nationales, ou liée à ces questions	142
1) Constitutions.....	142
2) Lois et réglementations fédérales .....	149
3) Lois et réglementations de la République de Serbie .....	171
4) Lois et réglementations de la République du Monténégro .....	192

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

#### **1.**

Conformément à l'article 29, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après désignée la *Convention-cadre*), le Conseil des Ministres a invité la RF de Yougoslavie à devenir Partie contractante à la Convention-cadre. Cette participation représenterait pour le pays une des premières étapes vers l'adhésion au Conseil de l'Europe.

En réponse à cette invitation, la Yougoslavie est devenue le 11 mai 2001 Partie contractante à la Convention-cadre et, conformément à l'article 29, paragraphe 2 de ce document, cette décision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre, les Parties contractantes sont tenues, dans l'année qui suit son entrée en vigueur, de présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un exposé détaillé des mesures législatives et autres prises pour l'application des principes énoncés par la Convention-cadre. Dans le cas de la Yougoslavie, ce rapport (ci-après désigné le *Rapport*) est attendu pour le 1<sup>er</sup> septembre 2002, soit un an après l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la RF de Yougoslavie.

Ce Rapport est ainsi présenté dans les délais impartis, et il a pour objectif de préciser les mesures législatives et autres prises par la RF de Yougoslavie afin de respecter les obligations énoncées dans la Convention-cadre.

#### **2.**

Le présent rapport a été rédigé suivant les instructions données le 30 septembre 1998 par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, énoncées dans le formulaire de Rapport national, afin d'être présenté conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le Rapport se présente, autant qu'il est possible, sous la forme de réponses aux différentes questions posées dans le formulaire de Rapport national. Cependant, afin de faciliter la lecture du texte et d'éviter les répétitions inutiles (les réponses apportées à de nombreuses questions étant liées entre elles), il a parfois fallu abréger le texte, en ayant notamment recours à un système de renvois.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les descriptions détaillées de situations liées entre elles ne sont le plus souvent données que lors de leur première occurrence. Par ailleurs,

les citations trop longues extraites des dispositions des réglementations mentionnées ont été évitées, puisque ces textes figurent en Annexe au présent Rapport ; il suffisait donc le plus souvent de donner quelques indications sur le texte juridique mentionné (nom, article, etc.) ainsi que l'essentiel de son contenu. Cependant, chaque fois que l'importance ou l'intérêt d'un texte l'exigeait, les dispositions concernées ont été citées avec suffisamment de précision et, dans certains cas, en intégralité.

### 3.

Le présent Rapport contient un bref exposé des faits historiques (PARTIE II : "Informations générales") où sont donnés les aspects essentiels de la situation de la RF de Yougoslavie, en particulier pour ce qui est de la situation (de droit et de fait) des minorités nationales et, par conséquent, de l'application de la Convention-cadre.

La partie suivante (PARTIE III) concerne l'application des différentes dispositions de la Convention-cadre. En tout premier lieu, elle indique, dans la législation nationale (fédérale ou de chacune des deux républiques), les dispositions qui relèvent de ce domaine. Le Rapport donne ensuite des données statistiques et autres qui illustrent la mise en œuvre de ces dispositions. En raison de la complexité du système fédéral de la RF de Yougoslavie, il était indispensable de citer les réglementations fédérales et celles des républiques (Réglementations provinciales), ainsi que certaines données concernant la situation réelle à ces différents niveaux.

En l'occurrence, la RF de Yougoslavie est un Etat fédéral, composé de deux républiques (la République de Serbie et la République du Monténégro), la première comprenant deux provinces autonomes (la PA de Voïvodine et la PA du Kosovo-Metohija). Ces entités exercent des responsabilités qui concernent directement la situation des minorités et on peut ici parler pour chacune d'entre elles de pratiques relativement indépendantes.

Le présent Rapport ne traite pas de la situation de la PA du Kosovo-Metohija, puisque cette province ne dépend pas, *de facto*, des autorités de la RF de Yougoslavie, c'est-à-dire de la Serbie, depuis le déploiement de la force internationale (bien que la souveraineté de la Yougoslavie sur cette province ait été confirmée par la communauté internationale).

### 4.

Cette partie du présent Rapport s'appuie sur des données fournies par le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, des informations obtenues des autres organes nationaux concernés (fédéraux ou d'une république, c'est-à-dire d'organes de la Province autonome de Voïvodine) et des rapports présentés par la RF de Yougoslavie à d'autres organisations internationales (par exemple le Rapport de la RF de Yougoslavie sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale). La plupart des données, parfois légèrement développées et corrigées, sont empruntées à la publication *Minorités nationales de RF de Yougoslavie* (Belgrade 2001, 111 pages), émanant du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques.

Une grande quantité d'informations supplémentaires ont été demandées et utilisées pour la rédaction du Rapport. Elles provenaient souvent d'autres sources, notamment de

différents organes non gouvernementaux, et en particulier de ceux qui s'occupent directement de ces questions.

La première version du présent Rapport a été communiquée aux organes suivants, auxquels il était demandé de donner leur avis le concernant :

- 1) Les organisations des minorités ;
- 2) Les organisations non gouvernementales représentatives (en particulier les organisations actives dans le domaine de la protection des minorités, c'est-à-dire de la non-discrimination) ;
- 3) Les partis politiques représentés au Parlement fédéral.

Ces organisations ont eu le temps de présenter par écrit leurs objections, observations, commentaires et propositions au ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques. Lors de la rédaction de la version finale du Rapport, ces indications ont été d'une aide précieuse pour vérifier les faits et apporter des corrections et du contenu nouveau.

## **PARTIE II :**

### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

#### **1. PRINCIPALES DONNÉES HISTORIQUES**

1. La République fédérale de Yougoslavie a été proclamée en 1992 en tant que fédération de deux des six républiques dont se composait la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Dans les faits, après la sécession de quatre membres de l'ancienne Fédération yougoslave, la Serbie et le Monténégro ont décidé de demeurer au sein d'un même Etat qui, par sa superficie et sa population, représente approximativement la moitié de l'ancienne RFS de Yougoslavie.

2. Cet Etat se caractérise notamment par la grande diversité d'appartenance ethnique de sa population, au sein de laquelle un grand nombre de minorités nationales sont représentées de façon non négligeable. Ainsi, d'après les résultats du recensement de 1991, approximativement un citoyen sur trois de la RF de Yougoslavie (env. 33 % de la population) n'était ni Serbe ni Monténégrin. En valeur absolue, les membres des minorités étaient près de 3,4 millions.

D'après ces mêmes sources, 4/5 de la population minoritaire appartenaient à une des trois minorités les plus nombreuses (les Albanais, les Hongrois et les Bosniaques, alors appelés les musulmans). En conséquence du pourcentage très élevé de minorités, le plus souvent concentrées dans une ou plusieurs régions, presque toutes les communautés ethniques (y compris les Serbes et les Monténégrins "majoritaires") pouvaient se retrouver en position majoritaire ou minoritaire selon leur potentiel et le territoire où elles vivaient. Cette observation faite en 1991 reste valide aujourd'hui.

3. Cette composition démographique explique sans doute partiellement que la RF de Yougoslavie (1992) n'ait pas été, dans sa Constitution, définie comme l'Etat d'une nation donnée (pas même de la nation serbe ou monténégrine). Au lieu de cela, l'article 1 de la Constitution déclare : "La République fédérale de Yougoslavie est un Etat fédéral souverain, fondé sur l'égalité de ses citoyens et l'égalité des républiques membres".

La Constitution de la République de Serbie (1990) a été rédigée dans des termes encore plus précis puisque dans son article 1 elle déclare nettement : "La République de Serbie est un Etat démocratique composé de tous les habitants de son territoire, fondé sur les libertés et les droits de l'homme et du citoyen, sur la prééminence du droit et la justice sociale."

La Constitution de la République du Monténégro (1992) donne une définition similaire puisqu'elle stipule dans son article 1 que le Monténégro est un Etat démocratique, social et écologique, qu'il est une république et qu'il est membre de la République fédérale de Yougoslavie. Ainsi, cette République non plus n'est pas définie comme l'Etat d'une nation donnée (pas même monténégrine).

4. Au cours des années qui ont suivi, la Yougoslavie a connu de nombreuses difficultés notamment politiques et économiques (guerres à ses frontières, sanctions de la communauté internationale, bombardement par l'OTAN en 1999, etc.) qui, en raison de la position rigide des autorités d'alors, ont empêché que la situation des minorités nationales soit pleinement satisfaisante.

Précédemment, la tolérance entre ethnies avait de longue date été une réalité et la législation en vigueur garantissait aux minorités les droits les plus importants. Pour autant, des irrégularités étaient tolérées dans la pratique, notamment la non-application voire la violation de certaines règles juridiques ou autres. En outre, même lorsqu'il était manifeste que les règles concernées n'étaient pas respectées dans la pratique (par exemple certaines dispositions des lois sur l'Utilisation officielle des langues et sur la Publication des réglementations fédérales et autres et des lois générales dans les langues minoritaires, etc.), ces violations n'ont pas été sanctionnées comme elles auraient dû l'être.

Il faut reconnaître qu'il y a aussi eu à cette période des tentatives de promotion des droits de l'homme et des minorités, en particulier lorsque M. Milan Panic était à la tête du gouvernement fédéral (1992-1993) et qu'un ministère fédéral était spécifiquement consacré aux Droits de l'homme et aux Droits des minorités. Ce ministère, entre autres actions, a formé en 1992 un groupe d'experts chargé d'élaborer une loi fédérale dans le but de réglementer ce domaine des relations sociales d'une manière systématique, uniforme et, surtout, démocratique. Mi-1993, le groupe d'experts avait terminé et remis le projet de la loi sur les Libertés et les Droits des communautés minoritaires et de leurs membres. Pourtant, pour des raisons d'ordre politique (la chute du gouvernement de M. Panic), ce projet fut interrompu et, en outre, le ministère fut lui-même supprimé assez rapidement.

5. Après la victoire remportée par l'opposition démocratique serbe aux élections d'automne 2000, la situation des minorités ethniques a reçu une attention particulière,

parallèlement aux efforts accomplis pour la démocratisation de la société dans tous les domaines.

Un ensemble de mesures ont immédiatement été adoptées : au niveau national, la création d'un ministère fédéral distinct pour les Minorités nationales et ethniques, l'élaboration et, peu de temps après, l'adoption de la loi fédérale sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales, etc. ; au niveau international, la participation à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les préparatifs pour la ratification de la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires, le lancement des travaux de négociation d'accords bilatéraux avec les pays voisins, etc.

## 2. PRINCIPALES DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

1. En raison des circonstances historiques (migrations massives, guerres incessantes ayant souvent modifié le tracé des frontières nationales), différentes communautés ethniques se trouvent entremêlées sur un territoire relativement réduit.

Le dernier recensement effectué en RF de Yougoslavie date du printemps 2002. Ses résultats ne seront pas connus avant début 2003. Les résultats du recensement précédent permettent d'ores et déjà d'affirmer d'une part que la population a dans son ensemble diminué et, d'autre part, que la répartition des minorités a changé. Aucune analyse rigoureuse n'est cependant envisageable avant la parution du rapport officiel sur les résultats du recensement.

2. Dans la mesure où on ne dispose pas de données récentes vérifiées, la seule source relativement fiable est le dernier recensement organisé en 1991, c'est-à-dire juste avant que la guerre n'éclate sur le territoire de l'ancienne RFS de Yougoslavie. Ce recensement montrait qu'à l'époque environ 30 communautés ethniques différentes vivaient en RF de Yougoslavie, et que 32,7 % de la population déclarait n'être ni serbe ni monténégrine.

D'après les résultats du recensement de 1991<sup>2</sup>, le territoire de l'actuelle RF de Yougoslavie comptait 10 394 026 habitants (9 778 991 en Serbie et 615 267 au Monténégro). La répartition de la population entre les différentes communautés ethniques était la suivante :

### Appartenance ethnique de la population de Yougoslavie D'après le recensement de 1991<sup>3</sup>

Communauté ethnique	RF de Yougoslavie	Serbie - total	Serbie centrale	Voïvodine	Kosovo	Monténégro
Total	10 394 026	9 778 991	5 808 906	2 013 889	1 956 196	615 035
Serbes	6 504 048	6 446 595	5 108 682	1 143 723	194 190	57 453

<sup>2</sup> Concernant la population de la Yougoslavie pour la période 1880-1990 et les statistiques correspondantes, voir : Breznik D. : La Population de la Yougoslavie, Titograd 1991.

<sup>3</sup> Ce tableau est extrait (avec les corrections nécessaires) de la publication *Minorités nationales en RF de Yougoslavie*, diffusée par le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, Belgrade 2001, p. 6.

Monténégrins	519 766	139 299	74 096	44 838	20 365	380 467
Albanais	1 714 768	1 674 353	75 725	2 556	1 596 072	40 415
Yougoslaves	349 784	323 625	145 873	174 295	3 457	26 159
Hongrois	344 147	343 942	4 409	339 491	142	205
Musulmans	336 025	246 411	174 371	5 851	66 189	89 614
Roms	143 519	140 237	70 126	24 366	45 745	3 282
Croates	111 650	105 406	22 536	74 808	8 062	6 244
Slovaques	66 863	66 798	3 227	63 545	26	65
Macédoniens	47 118	46 046	27 596	17 472	978	1 072
Roumains	42 364	42 331	3 507	38 809	15	33
Bulgares	26 922	26 876	24 335	2 363	178	46
Bunjevci	21 434	21 434	-	21 434	-	-
Ruthènes	18 099	18 073	400	17 652	21	26
Valaques	17 810	17 807	17 672	132	3	3
Turcs	11 263	11 235	603	187	10 445	28
Autres	44 244	42 338	15 754	18 944	7 640	1 906
Ne se prononcent pas ou ne savent pas	11 849	10 906	5 291	5 427	188	943
Affiliation régionale	5 910	4 912	2 338	2 503	71	998
Non connu	56 443	50 367	32 465	15 493	2 409	6 076

**Pourcentage, sur la population totale, des différentes communautés ethniques de RF de Yougoslavie d'après le recensement de 1991**

	<b>RFY</b>	<b>Serbie</b>	<b>Monténégro</b>
1. Serbes	62,32 %	65,65 %	9,29 %
2. Monténégrins	5,00 %	1,43 %	61,84 %
3. Albanais	16,60 %	17,22 %	6,64 %
4. Hongrois	3,32 %	3,53 %	-
5. Yougoslaves	3,30 %	3,26 %	4,20 %
6. Musulmans	3,14 %	2,42 %	14,62 %
7. Roms	1,32 %	1,40 %	-
8. Croates	1,11 %	1,12 %	1,02 %
9. Slovaques	0,64 %	0,69 %	-
10. Macédoniens	0,47 %	0,49 %	0,14 %
11. Roumains	0,41 %	0,43 %	-
12. Bulgares	0,24 %	0,26 %	-
13. Ruthènes	0,18 %	0,19 %	-
14. Valaques	0,17 %	0,18 %	-
15. Turcs	0,11 %	0,12 %	-
16. Slovènes	0,08 %	0,09 %	0,07 %
17. Autres	1,36 %	1,30 %	2,19 %

3. Le tableau expose assez clairement la situation, mais il faut d'emblée préciser qu'on ne peut se fier aux chiffres donnés.

Tout d'abord, en raison du boycott du recensement par les Albanais, les données concernant cette communauté ont été obtenues par la méthode dite des estimations contrôlées scientifiquement. Les estimations sont cependant une chose et les faits établis avec précision en sont une autre.

Par ailleurs, les résultats du recensement de 1991 présentaient, comme cela avait toujours été le cas, les Yougoslaves comme une communauté ethnique spécifique (à laquelle 349 784 personnes ont déclaré appartenir). Après toutes les guerres et les différents événements qui ont conduit à la polarisation et à la confrontation, et dans un contexte, surtout, où la survie de l'Etat constitué des deux dernières républiques yougoslaves est incertaine (alors qu'il est quasiment assuré, par contre, que cet Etat, même s'il survit, ne conservera pas son nom actuel), on peut raisonnablement penser que le nombre de ceux qui, du point de vue de l'appartenance ethnique, se sentent et se déclarent yougoslaves a considérablement diminué.

4. Même si on ne tient pas compte des observations ci-dessus, on ne peut négliger le fait que les données fournies ne reflètent qu'imparfaitement la situation actuelle.

Un grand nombre de personnes recensées en 1991 ont aujourd'hui disparu, pour des causes biologiques ou autres, et de nombreux habitants de la RF de Yougoslavie ont, pour différentes raisons, quitté le pays pour l'étranger. Ces raisons étaient notamment d'échapper à la guerre (ou aux guerres) et à la précarité sociale ; elles pouvaient être aussi d'ordre économique, liées aux haines ethniques ou à la pression du voisinage. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette émigration a bouleversé la répartition ethnique telle que le précédent recensement l'avait photographiée. Il faut ici souligner que toutes les catégories de personnes ont quitté le pays : des membres des communautés minoritaires (par exemple, les membres des peuples anciennement yougoslaves ont émigré vers leurs républiques d'origine, aujourd'hui devenues des Etats souverains) ; mais aussi des membres des communautés majoritaires (Serbes et Monténégrins).

5. D'un autre côté, d'autres sont venus vivre en RF de Yougoslavie : plusieurs centaines de milliers de réfugiés, venus pour la plupart de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, mais aussi d'autres anciennes républiques yougoslaves aujourd'hui devenues des Etats souverains. Il faut ici souligner que les Serbes et les Monténégrins n'ont pas été les seuls réfugiés ayant immigré en RF de Yougoslavie (même s'ils en représentaient une très large majorité).

Actuellement, on recense environ 700 000 réfugiés en RF de Yougoslavie : certains sont venus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, d'autres sont des personnes déplacées du Kosovo-Metohija.

6. Les onze années passées ont été riches en événements et il est difficile d'estimer les effectifs et la répartition des communautés ethniques de Yougoslavie. Comme il a été indiqué plus haut, le nouveau recensement a été organisé au printemps 2002, mais ses résultats ne seront pas connus avant début 2003 au plus tôt. Par conséquent, dès qu'il est

question des effectifs, de la répartition et de la structure des minorités ethniques, on doit aujourd'hui presque systématiquement s'en tenir à des conjectures.

7. S'il est impossible de disposer dans ce domaine de données précises, d'autres facteurs viennent encore compliquer une réalité déjà suffisamment complexe : par exemple, les citoyens qui étaient autrefois comptabilisés en tant que musulmans se disent aujourd'hui pour la plupart Bosniaques (mais certains continuent de se considérer musulmans) ; une partie des Valaques déclarent être roumains, ce que refusent de faire certains autres membres de cette communauté ; la communauté des Roms est elle même subdivisée en groupes séparés.

8. À l'examen des données fournies par le recensement de 1991, on remarque que la Serbie centrale (c'est-à-dire la Serbie sans les provinces) est relativement homogène du point de vue ethnique puisque sa population est en grande majorité serbe. La région du Sandjak fait exception avec environ 180 000 Bosniaques, ainsi que certaines localités comptant une plus forte concentration d'Albanais (Presevo, Bujanovac) ou de Bulgares (Dimitrovgrad, Bosilegrad).

La Province autonome serbe de Voïvodine a toujours été une société authentiquement multiethnique. D'après le recensement de 1991, sa population se composait alors de 57,3 % de Serbes, 16,9 % de Hongrois, 8,4 % de Yougoslaves, 3,7 % de Croates, 3,2 % de Slovaques, 2,2 % de Monténégrins, 1,9 % de Roumains, 1,2 % de Roms, 1,1 % de Bunjevci, 0,9 % de Ruthènes, 0,24 % d'Ukrainiens et 3,2 % "d'autres" communautés<sup>4</sup>. En raison de la répartition ethnique de la Serbie, les membres des minorités nationales disposent de majorités absolues dans plusieurs municipalités de Voïvodine. Par exemple, les membres de la minorité hongroise sont majoritaires dans 8 municipalités (avec une majorité absolue dans 7 d'entre elles).

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, une autre province serbe (le Kosovo-Metohija) n'est pas étudiée dans le présent rapport. On peut cependant préciser ici que cette province est très nettement dominée par la communauté albanaise. Sa situation est pourtant très complexe, en raison de l'instabilité politique bien sûr, mais aussi parce qu'après l'arrivée de la KFOR un grand nombre de membres des autres communautés ethniques ont été forcés de quitter ce territoire (la plupart des habitants slaves et des Roms ont émigré vers des régions voisines).

Enfin, au Monténégro, mis à part les Monténégrins et les Serbes qui constituent une majorité absolue (respectivement 61,86 % et 9,34 %), on trouve également des Bosniaques/musulmans (14,57 %), des Albanais (6,57 %), des Roms (3,42 %), des Croates (1 %) et 18 autres communautés ethniques, qui composent au total 5,8 % de la population nationale.

### **3. PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES**

1. La politique économique de la RF de Yougoslavie en 2000 s'est caractérisée par un haut degré d'économie dirigée. Le commerce extérieur et les prix des produits et des services étaient placés sous le contrôle direct de l'Etat. Le commerce extérieur était peu

---

<sup>4</sup> Cité d'après : Lučić M. : *op. cit.*, p.10.

important. Cette politique, associée à un cours des devises étrangères irréaliste, a eu pour résultat un déficit d'entrée des devises fortes. La production et l'ensemble de l'activité économique ont été réduits à environ un tiers de la production pour 1989.

Après les changements démocratiques, les principales conditions indispensables à la mise en œuvre des réformes complexes du système économique et social ont été réunies. La RF de Yougoslavie a rejoint la plupart des institutions financières internationales et, sur le plan national, des réglementations ont été adoptées afin de permettre à l'économie de fonctionner sur de nouvelles bases. Un contrôle et une discipline monétaires sévères ont été instaurés concernant les dépenses budgétaires. Le cours des devises étrangères a rapidement été stabilisé, en dépit d'une flambée des prix consécutive à leur libéralisation après une décennie de contrôle strict.

2. L'année 2001 a été pour la République fédérale de Yougoslavie la première année de transition. L'augmentation réelle du produit national brut était pour cette année de 5 %, avec une inflation à 40 % en Serbie et environ 6,5 % au Monténégro.

L'augmentation réelle du revenu total de la population était de 46,4 %, l'augmentation réelle du revenu moyen étant de 13,2 % et celle de la moyenne des retraites de 15,7 %.

Pour 2001, le revenu moyen s'élevait en Yougoslavie à 5 540 dinars (1 euro = 60 dinars), en Serbie à 5 381 dinars et au Monténégro à 7 590 dinars.

La retraite moyenne à la même période était de 4 302 dinars (en Serbie 4 105 et au Monténégro 7 225).

D'après les derniers chiffres connus, le revenu moyen pour le premier semestre 2002 était d'environ 200 euros.

3. Le taux de chômage reste extrêmement élevé : en décembre 2001, il était officiellement de 28 %, mais en réalité largement supérieur. Une augmentation du nombre des chômeurs est encore à craindre en raison de l'accélération prévue du rythme des privatisations et des réelles difficultés financières auxquelles les entreprises yougoslaves sont confrontées.

La dette extérieure du pays est de 12,2 milliards de dollars US.

4. La RF de Yougoslavie est parmi les pays de cette région un de ceux dont le produit national brut par habitant est le plus faible (il était en 2001 de 1 336 dollars US), ce qui nuit fortement à la mise en œuvre de la nouvelle politique des minorités. La croissance économique attendue aura un effet bénéfique sur l'amélioration de la situation dans ce domaine.

A cet égard, il faut en particulier souligner que la loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prévoit la création du fonds fédéral pour la promotion du développement social, économique, culturel et général des minorités nationales. Ce fonds contribuera au financement, sur des crédits budgétaires, de projets visant à améliorer la condition des minorités et à développer leur création culturelle.

#### **4. SITUATION AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL**

1. La République fédérale de Yougoslavie est Partie contractante à un grand nombre d'accords internationaux (mondiaux ou régionaux) importants dans le domaine des droits de l'homme, concernant en particulier plus ou moins directement les droits fondamentaux et les libertés des membres des minorités nationales. La RF de Yougoslavie est ainsi partie aux accords suivants :

- la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)<sup>5</sup>
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>6</sup>
- le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>7</sup>
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)<sup>8</sup>
- la Convention des droits de l'enfant (1989)<sup>9</sup>
- la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994)<sup>10</sup>, etc.

2. Par ailleurs, la RF de Yougoslavie négocie actuellement avec un certain nombre de pays (la Hongrie, la Croatie, la Roumanie et la Macédoine) la conclusion d'accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales.

3. La situation au regard du droit international est principalement régie par l'article 16 de la Constitution de la RF de Yougoslavie (1992). Dans son premier paragraphe, cet article prévoit que la RF de Yougoslavie respecte consciencieusement les obligations dérivées des accords internationaux par lesquels le pays est lié, et (alinéa 2) il précise que les accords internationaux confirmés et publiés conformément à la Constitution et aux règles communément acceptées du droit international font partie intégrante du droit interne.

Les dispositions ci-dessus montrent clairement que la constitutionnalité de l'engagement est indéniable, ainsi que la volonté de la Yougoslavie de respecter les engagements pris devant le droit international, y compris ceux qui concernent les minorités nationales. La formulation utilisée ne détermine cependant pas avec la même netteté si les accords internationaux ratifiés et publiés ont une importance (ou primauté) inférieure, égale ou supérieure au droit interne.

---

<sup>5</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 12.7.1967. Succession de la RF de Yougoslavie le 12.3.2001

<sup>6</sup> Ratifié par l'ex-Yougoslavie le 30.1.1971. Succession de la RF de Yougoslavie le 12.3.2001

<sup>7</sup> Ratifié le 22.6.2001. Entrée en vigueur pour la RF de Yougoslavie le 6.12.2001

<sup>8</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 12.3.1975. Succession de la RF de Yougoslavie le 12.3.2001

<sup>9</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 18.12.1990. Succession de la RF de Yougoslavie le 12.3.2001

<sup>10</sup> La RF de Yougoslavie a adhéré à la Convention le 11.5.2001, sur invitation du Conseil des Ministres, sur la base de son Article 29, paragraphe 1. La Convention est entrée en vigueur pour la RF de Yougoslavie le 1.9.2001

L'article 124 de la Constitution, qui régit la juridiction de la Cour constitutionnelle fédérale, apporte cependant une réponse indirecte à cette question. D'après les dispositions du paragraphe 1, ligne 2) de cet article, la Cour constitutionnelle fédérale décide de la conformité des lois, autres réglementations et textes généraux avec les traités internationaux ratifiés et promulgués. Il découle donc clairement de cet article que les traités internationaux priment sur le droit interne<sup>11</sup>.

4. Par ailleurs, l'article 10 de la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule que "la République fédérale de Yougoslavie reconnaît et garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen définis par le droit international".

## 5. PRINCIPAUX PROBLÈMES

1. Certains facteurs objectifs s'opposent partiellement à la volonté indéniable des autorités actuelles de la RF de Yougoslavie d'améliorer le plus possible la situation des minorités nationales, et même d'aller dans ce domaine au-delà des normes internationales. Des problèmes et contradictions propres à la Yougoslavie pèsent lourdement sur sa situation actuelle. Les plus importants d'entre eux sont exposés ci-dessous :

1.1. Les trois constitutions yougoslaves (de la fédération et des deux républiques), en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles elles sont apparues et se sont développées, utilisent des appellations différentes pour désigner les minorités nationales. La Constitution de la République de Serbie (1990) emploie le terme de "*nationalités*", celle de la République du Monténégro (1992) parle de *groupes nationaux et ethniques* alors que celle de la République fédérale de Yougoslavie (1992) utilise le terme le plus communément accepté en droit international et en droit comparé, celui de *minorités nationales*, qui correspond en fait parfaitement à la terminologie utilisée dans la Convention-cadre ;

1.2. Les différentes appellations utilisées pour désigner les minorités ethniques et le fait que certains domaines de la vie publique importants pour les minorités nationales (l'éducation, la culture, l'utilisation officielle des langues et des alphabets, etc.) relèvent de la compétence d'autorités fédérales ont abouti à des réglementations assez différentes concernant leur statut juridique. On peut signaler ici que la Constitution du Monténégro est la plus récente et que dans ce domaine le texte constitutionnel le plus restrictif est aussi le plus ancien, la Constitution de la Serbie datant du 28.3.1990. Cependant, en raison des dernières modifications de la législation et, surtout, de l'adoption de la loi fédérale spéciale sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales (2002), la situation s'est nettement améliorée, dans le sens d'une adaptation des réglementations juridiques et, surtout, de l'adoption avec cette loi de solutions très libérales ;

1.3. La République fédérale de Yougoslavie est engagée dans un processus de mutations dans tous les domaines y compris politique. Ces mutations impliquent notamment une

---

<sup>10</sup> Ce paragraphe se vérifie aussi dans le droit yougoslave. Voir, par exemple, Jankovic B.M., Radivojevic Z. : Le Droit public international, Nis 1995, p.19

redéfinition des relations au sein de la Fédération (entre les deux membres de l'Etat fédéral, la Serbie et le Monténégro). Il n'est par conséquent pas possible de prévoir l'évolution de ces relations pour l'avenir ou, en d'autres termes, ce que seront les compétences de l'Etat fédéral. La rédaction d'une Charte constitutionnelle est actuellement en préparation ; elle proposera une transformation de la Fédération yougoslave, mais il est encore trop tôt pour s'interroger sur le contenu du texte ou sur la date de son adoption.

1.4. On pourrait en dire autant du statut juridique des deux provinces autonomes de la République de Serbie. Pour ce qui concerne la Voïvodine, où sont représentées de nombreuses "nationalités" (ou minorités ethniques), il semble y avoir un consensus général en faveur d'un élargissement de son autonomie mais, dans ce domaine, une solution politique et un règlement juridique restent encore à trouver. D'autre part, l'élargissement de l'autonomie va semble-t-il entraîner la délégation de certaines fonctions aux organes des provinces, y compris les compétences et les pouvoirs affectant directement les membres des minorités. Cette délégation des pouvoirs s'effectue partiellement dans le cadre de la loi spéciale sur la Définition des compétences d'une Province autonome, adoptée par l'Assemblée nationale de la Serbie le 7.2.2002 (loi connue sous le nom de "loi Omnibus").

Pour le Kosovo-Metohija, la situation est encore plus complexe, en raison des problèmes hérités du passé de cette région et des circonstances consécutives à l'arrivée de la KFOR mandatée par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

1.5. Les réglementations juridiques et leur application dans la pratique sont beaucoup plus complexes en République fédérale de Yougoslavie que dans la plupart des autres pays. Cette complexité tient au fait qu'il existe au moins trois niveaux de réglementations (et donc d'application de ces réglementations) : (1) la Fédération, (2) les républiques (celles de la Serbie et du Monténégro) et (3) la province (réglementations de la PA de Voïvodine, qui est une province autonome au sein de la République de Serbie)<sup>12</sup>.

Qu'il existe ainsi trois niveaux de législation augmente le risque d'un manque éventuel d'harmonisation des lois.

1.6. Comme il est indiqué plus haut, la Yougoslavie n'est pas un pays en transition parmi d'autres. Malgré l'héritage notamment historique et économique qu'elle partage avec d'autres pays, la Yougoslavie est unique en ceci que ses relations internes ont été encore compliquées par les événements dramatiques survenus ces dix dernières années : guerres, sanctions à long terme, isolement international, grand nombre de réfugiés (quittant la Yougoslavie ou y arrivant), etc. ;

1.7. L'effondrement de l'économie nationale, engendré notamment par les sanctions internationales, l'hyperinflation et les bombardements de l'OTAN, a rendu plus difficile une réelle application des droits des minorités (créations de nouvelles écoles pour les minorités, de théâtres, etc.) ;

1.8. Un autre problème vient du fait qu'il n'existe pas, chez certaines minorités, de consensus sur un minimum d'objectifs communs ni sur la manière de les atteindre.

---

<sup>12</sup> Il a déjà été expliqué que l'autre province autonome de la République de Serbie (le Kosovo-Metohija) n'est pas couverte par le présent Rapport pour des raisons bien connues.

## 6. NOUVELLE POLITIQUE DES MINORITÉS

1. La Yougoslavie disposait déjà par le passé de dispositions juridiques relativement élaborées et satisfaisantes dans le domaine de la protection des minorités. Il est cependant indéniable que des améliorations sont indispensables, en particulier concernant la mise en pratique de la législation adoptée.

Par conséquent, un ensemble de mesures et d'activités ont été décidées en 2001-2002 (à la suite des changements démocratiques intervenus dans le pays). Elles visent une meilleure couverture juridique de ce domaine et une amélioration de la situation réelle.

La nouvelle politique des minorités repose sur leur totale intégration dans la vie sociale, en protégeant et en développant davantage leurs spécificités nationales et culturelles.

Cette politique s'accomplit au moyen d'une communication permanente entre les organes gouvernementaux et les représentants de toutes les communautés minoritaires et d'un partenariat avec les organisations et institutions internationales concernées (en particulier l'OSCE et le Conseil de l'Europe).

La nouvelle politique des minorités s'appuie sur les objectifs suivants :

1. le développement d'institutions démocratiques et le respect de l'Etat de droit ;
2. l'élaboration d'un arsenal législatif complet dans le domaine des droits des minorités ;
3. la création d'un environnement social dans lequel la tolérance et le respect des différences seront encouragés ;
4. l'accélération de la croissance économique et du développement du pays.

2. Les mesures les plus importantes adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique des minorités sont détaillées ci-dessous :

2.1. A la suite des changements politiques bien connus survenus en 2000, un *ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques* distinct a été créé. Le ministre est un représentant de la communauté bosniaque et son plus proche collaborateur, le ministre-adjoint, un représentant de la communauté hongroise.

Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques est le principal instigateur de la nouvelle politique des minorités, mais d'autres organismes d'Etat jouent également un rôle important dans ce domaine. On trouve ainsi au Monténégro, parallèlement au *ministère des Communautés nationales et ethniques*, un *Conseil républicain pour la Protection des droits des membres des communautés nationales et ethniques* ; dans la PA de Voïvodine, le *Secrétariat de Province pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales* accomplit une action efficace ; l'*Organisme de coordination*, créé par la gouvernement fédéral et celui de la République de Serbie, s'occupe des problèmes liés aux droits et à la condition des minorités du sud de la Serbie.

Il convient d'ajouter ici que la nouvelle Loi fédérale sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit la création d'un Conseil fédéral pour les minorités nationales, qui comportera des représentants des conseils nationaux des minorités nationales.

2.2. La mesure la plus importante en matière de réglementations est l'adoption de la loi fédérale sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales (27.2.2002), qui réglemente de manière particulièrement adaptée les sujets essentiels pour la sauvegarde et le développement des minorités nationales ;

2.3. Les dispositions de quelques autres textes ont aussi été modifiées et, d'une certaine façon, améliorées. Ceci est notamment le cas des lois de la République de Serbie concernant l'autonomie locale, l'enseignement élémentaire, les universités, etc. Par ailleurs, de nouvelles lois ont été adoptées, comprenant les arrêtés nécessaires à l'application de la loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales. Ainsi, en respectant l'obligation inscrite dans cette loi fédérale, et dans le but de faciliter l'élection des conseils nationaux des minorités, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a adopté le Règlement des assemblées d'électeurs réunies pour l'élection des conseils nationaux des minorités.

Une modification du code électoral est aussi en préparation. Elle vise à faciliter la participation des minorités dans les organes gouvernementaux représentatifs, puisque le code actuel, avec son seuil de 5 %, est inacceptable pour les partis formés de membres des minorités nationales. Par ailleurs, sont également en préparation des lois fédérales contre la discrimination, pour les libertés religieuses et, au niveau de la fédération et des républiques, de lois sur la création d'un poste de médiateur, etc. ;

2.4. Au niveau international, en 2001, la RF de Yougoslavie a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (l'ancienne RFS de Yougoslavie n'avait pas adhéré à ces accords). La RF de Yougoslavie a aussi signé l'Instrument sur la Protection des droits des minorités nationales de l'Initiative de l'Europe centrale (IEC). Par ailleurs, le pays se prépare à rejoindre la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires ;

2.5. Dans le même temps, des négociations ont débuté avec les pays voisins pour la conclusion d'accords bilatéraux sur la protection des minorités. C'est avec la Hongrie, la Roumanie, et la Croatie que les négociations ont le plus avancé ou, en d'autres termes, que le plus grand nombre de futurs accords ont été acceptés ;

2.6. Les mesures du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques visant la mise en œuvre de la nouvelle politique des minorités sont notamment les suivantes :

#### 2.6.1. Mesures pour la promotion de la tolérance et l'instauration d'un climat de confiance :

- le modèle proposé par la nouvelle politique des minorités pour résoudre les conflits interethniques a été appliqué dans le sud de la Serbie. La crise engendrée par les activités des groupes armés extrémistes albanais ("l'OVPMB") a trouvé un règlement pacifique grâce à la signature d'un accord le 31 mai 2001. L'Organisme de

coordination gouvernemental a aussi conçu un plan spécifique pour la résolution de la crise dans le sud de la Serbie : ce plan comprend la cessation des hostilités, l'intégration politique des Albanais et la reconstruction économique et sociale de la région. A cette fin, une police multiethnique a été créée et des élections locales organisées afin de permettre la présence des Albanais au sein des collectivités locales ;

- la mise en œuvre d'une campagne de grande ampleur en faveur de la tolérance, au moyen de spots vidéo, de programmes de radio et télévision spéciaux et d'autres supports (livres, brochures, badges, etc.) ;
- la publication d'un Bulletin spécial par le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques ;
- l'organisation de tribunes et de tables rondes qui permettent une communication directe avec les membres des minorités nationales, en particulier dans les environnements insuffisamment développés, et de tables rondes consacrées à la formation de fonctionnaires appelés à travailler en contexte multiethnique (Kovacica, Novi Sad, Nis, Dimitrovgrad, Bosilegrad, Subotica, Prijepolje, Novi Pazar, Bujanovac, Medvedja, Backi Petrovac) ;
- l'ouverture de centres multiculturels et de cybercentres (à Belgrade, Bujanovac, Presevo, etc.) ;
- l'organisation de camps de jeunesse multiethniques intitulés "Culture de la coexistence" (entre mi-2001 et septembre 2002, sept camps de ce type ont été organisés) et conçus comme un autre moyen d'éducation à la tolérance ;
- la participation de la RF de Yougoslavie au projet sur la non-discrimination ("*Etude sur la non-discrimination*"), placé sous les auspices du Conseil de l'Europe et mené actuellement par plusieurs pays. A cette fin, un groupe indépendant d'experts nationaux a été créé et travaille d'ores et déjà en coopération avec les organismes compétents du Conseil de l'Europe. Il coopère également avec des experts d'autres pays, sous différentes formes, notamment par des échanges d'expériences.

#### 2.6.2. Mesures d'aide et de soutien des communautés minoritaires et de leurs membres

- l'aide financière ou autre apportée aux organisations des minorités ;
- l'éducation des membres des minorités concernant leurs droits et les moyens de les faire appliquer ;
- la publication de la loi fédérale sur les droits et les libertés des minorités nationales, dans une édition spéciale, en serbe, en anglais et dans neuf langues minoritaires (l'albanais, le bulgare, le macédonien, le hongrois, le rom, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'allemand). Le but poursuivi était que la Loi soit accessible et parfaitement compréhensible pour tous ceux qu'elle concerne ;
- l'amélioration de l'information dans les langues minoritaires (création de nouvelles émissions en bulgare, rom, croate et ukrainien, diffusées par les médias nationaux et locaux) ;

- la participation du ministère fédéral à la réforme du système éducatif ; le groupe d'experts mandaté par le ministre a fourni une étude générale des curriculums actuels et il a présenté des propositions et des recommandations visant à modifier les contenus qui incitent à la haine ethnique et font naître une frustration au sein des minorités nationales.

## **7. SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ROM**

1. En raison de la situation difficile que connaît la communauté rom en RF de Yougoslavie, ainsi d'ailleurs que dans la plupart des autres pays, la loi fédérale sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales comporte une disposition spécifique (article 4, paragraphe 2) qui reconnaît aux Roms le statut d'une minorité nationale et définit des mesures d'action positive visant à améliorer la situation socio-économique des Roms. Conformément à cette disposition, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a adopté un ensemble de mesures concrètes :

- il existe au sein du ministère un service spécifiquement consacré à l'amélioration de la situation des Roms, dirigé par un membre de cette minorité ;
- un plan gouvernemental a été élaboré afin d'intégrer la population rom dans la société, ce qui suppose la résolution des problèmes de cette communauté dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale ainsi que la question des réfugiés roms venus du Kosovo-Metohija ;
- les études relatives aux Roms touchent à leur fin ; elles ont pour objectifs de constituer une base de donnée ou de dresser une carte sociale de cette minorité et, ainsi, de déterminer son effectif, le nombre de ses communautés, celui de ses élèves dans l'enseignement élémentaire, celui des Roms disposant d'une assurance sociale et d'une couverture de santé et, enfin, celui des Roms disposant d'un emploi ;
- un groupe interministériel a été créé sous la coordination du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques. Il comprend différents ministères à l'échelon de la fédération, des républiques ou des provinces ;
- sous le patronage du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, un Groupe d'action relatif aux Roms a été formé et chargé d'élaborer des propositions pour l'intégration de cette minorité nationale ;
- le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, en collaboration avec l'OSCE et l'UNICEF, a organisé la conférence internationale intitulée "Les Roms d'Europe centrale et du sud-est" (Belgrade, 17-19 mai 2002), à laquelle ont participé sept pays ;
- le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, en collaboration avec l'OSCE, a organisé plusieurs tables rondes (à Novi Sad, Nis, Bujanovac, etc.) afin d'apporter un soutien à la formation de conseils nationaux pour la communauté rom ;

- pour les besoins du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, les experts de l'OSCE ont conçu pour les Roms un programme de consolidation de l'économie et une politique de l'emploi ;
- le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques est à l'origine de plusieurs émissions visant à améliorer l'information en langue rom dans différents centres régionaux (Belgrade, Novi Sad, Nis, Kragujevac, etc.), et bientôt, sous le patronage du ministère, une agence de presse destinée à la diffusion d'informations en langue rom entrera en activité ;
- en collaboration avec le ministère de l'Education de la République de Serbie, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques fournira des manuels scolaires à tous les élèves roms des écoles élémentaires (environ 5 000 lots) pour l'année scolaire 2002/2003.

La condition des Roms en Yougoslavie est abordée séparément dans l'annexe au présent rapport intitulée "Communautés minoritaires : caractéristiques et données essentielles".

## **8. LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS DES MINORITÉS NATIONALES (2002)**

1. La loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales, ainsi que son nom l'indique, régleme la façon dont les droits des membres des minorités nationales seront mis en pratique.

À cet égard cette loi représente une autre source du droit constitutionnel de la République fédérale de Yougoslavie, puisqu'elle énonce des normes constitutionnelles concernant les droits et libertés des membres des minorités nationales ou, en d'autres termes, puisque cette loi définit les principales solutions apportées par la Constitution de la RF de Yougoslavie et les accords internationaux souscrits par le pays en matière de droits et libertés des membres des minorités nationales.

2. En prenant pour point de départ la Constitution de la RF de Yougoslavie, la Loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales comble le vide juridique présent dans le système constitutionnel de la République fédérale de Yougoslavie et, d'une manière valide juridiquement, permet aux membres des minorités nationales, dans un environnement politique démocratique, de jouir de leurs droits constitutionnels individuellement ou avec les autres membres de leur communauté.

Dans la Constitution de la RF de Yougoslavie ces droits sont définis globalement comme des droits relatifs à la sauvegarde, au développement et à l'expression des caractéristiques ethniques, linguistiques et autres des minorités nationales. Ces droits sont les suivants : le droit à l'autodétermination, le droit de coopérer avec des compatriotes dans le pays et à l'étranger, le droit d'utiliser sa langue maternelle, le droit d'utiliser les emblèmes nationaux, et un ensemble d'autres droits et solutions qui protègent les spécificités des minorités nationales dans les domaines du développement social présentant un intérêt particulier pour les minorités nationales (utilisation des langues des minorités nationales

dans les travaux des instances et organisations exerçant des responsabilités publiques, éducation et information du public dans les langues des minorités nationales, entretien et sauvegarde du patrimoine culturel, etc.).

En intégrant les acquis juridiques, la Loi prévient toute restriction ou abrogation des droits et libertés dont jouissaient avant son entrée en vigueur les membres des minorités nationales, individuellement ou collectivement.

La Loi prévoit aussi l'introduction de mesures spécifiques visant l'égalité des droits, en particulier pour ce qui concerne la communauté des Roms.

3. Cette nouvelle Loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales se caractérise par des dispositions qui devraient permettre une authentique participation des minorités à la prise de décision sur les questions spécifiques, au gouvernement et dans l'administration.

Le législateur yougoslave a tout d'abord pris conscience que ce sont les communautés qui jouissent des droits des minorités, ce qui donne à ceux-ci un caractère collectif ; il devait par ailleurs respecter les engagements internationaux pris par la RF de Yougoslavie afin de garantir aux minorités nationales les conditions nécessaires à une authentique participation aux affaires publiques les concernant. Le législateur a donc dû prévoir tout un ensemble de nouvelles institutions.

La création du Conseil fédéral pour les minorités nationales, aux activités duquel les représentants des conseils des minorités participeront, devrait instituer le cadre juridique nécessaire à la collaboration permanente des représentants du gouvernement et des minorités pour l'amélioration de la condition des minorités nationales et la sauvegarde de leurs caractéristiques spécifiques.

Une nouvelle étape a été franchie avec l'introduction des Conseils nationaux des minorités nationales, conçus comme des organes de représentation collective des minorités nationales. Selon les termes de la Loi, les Conseils nationaux des minorités nationales sont les partenaires et les organes consultatifs des autorités nationales, et leurs représentants participent à la prise de décision pour les problèmes liés aux spécificités des minorités nationales. Les Conseils nationaux disposent d'une certaine indépendance pour l'exercice des responsabilités dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information. Ces responsabilités concernent l'expression et la sauvegarde des spécificités des minorités nationales, qui peuvent leur être confiées par la Loi.

4. Les solutions énumérées ci-dessus constituent une approche nouvelle de la législation interne et comparée et doivent permettre la participation des minorités aux affaires publiques liées à la sauvegarde de leurs spécificités et leur accorder même une certaine indépendance dans ces domaines, dans le respect du système juridique et des obligations qui incombent aux membres des minorités en tant que citoyens de la RF de Yougoslavie.

Si le caractère démocratique et libéral des solutions proposées est confirmé dans les faits, celles-ci vont constituer un nouveau modèle de protection des droits des minorités et, ainsi, faire de la RF de Yougoslavie un pays qui aura institué de nouvelles normes dans ce domaine.

## **PARTIE III**

### **APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE**

#### **Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.**

1. La République fédérale de Yougoslavie est Partie contractante à de nombreux traités internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'Homme. Le pays est ainsi partie aux accords suivants :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;<sup>13</sup>
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;<sup>14</sup>
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;<sup>15</sup>
- les deux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;<sup>16</sup>
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973) ;<sup>17</sup>
- la Convention des droits de l'enfant (1989).<sup>18</sup>

En acceptant les instruments de droit international énumérés ci-dessus, la Yougoslavie a également consenti aux dispositifs de suivi qui y sont inscrits. Dès lors, le respect de l'obligation de présenter des rapports sur la mise en œuvre de ces traités impliquait de rendre compte des mesures prises pour la protection des minorités nationales et des droits et libertés de leurs membres.

---

<sup>13</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 12 juillet 1967. Succession de la RF de Yougoslavie le 2 mars 2001. En vertu d'une Note de la Mission permanente de la RF de Yougoslavie auprès des Nations Unies du 26 juin 2001 la compétence de la Commission sur l'élimination de la discrimination raciale a été acceptée conformément à l'article 14 de la Convention.

<sup>14</sup> Ratifié par l'ex-Yougoslavie le 30 janvier 1971. Succession de la RF de Yougoslavie le 12 mars 2001.

<sup>15</sup> Ratifié le 30 janvier 1971. Succession de la RF de Yougoslavie le 12 mars 2001.

<sup>16</sup> Ratifiés le 22 juin 2001. Entrés en vigueur pour la RF de Yougoslavie le 6 décembre 2001.

<sup>17</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 12 mars 1975. Succession de la RF de Yougoslavie le 12 mars 2001.

<sup>18</sup> Ratifiée par l'ex-Yougoslavie le 18 décembre 1990. Succession de la RF de Yougoslavie le 12 mars 2001.

Parallèlement aux traités relatifs aux droits de l'homme, qui couvrent partiellement la protection des minorités nationales, la RF de Yougoslavie a également adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1994)<sup>19</sup> ; il existe par ailleurs une volonté politique d'adhérer à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. En liaison avec cette adhésion, et en coopération avec le Conseil de l'Europe, une Conférence spécifiquement consacrée à cette Charte s'est tenue les 11 et 12 juin 2001. Elle a réuni des représentants des organisations minoritaires, des experts du Conseil de l'Europe, des représentants des autorités, des spécialistes du droit international, des linguistes et des délégués d'organisations non gouvernementales. La Conférence avait pour principal objectif de permettre un échange d'idées et d'informations entre les représentants d'organisations de tout niveau (gouvernemental, non gouvernemental et autres) s'occupant d'une manière ou d'une autre des problèmes des minorités nationales.

2. La RF de Yougoslavie négocie actuellement avec un certain nombre de pays voisins (la Hongrie, la Croatie, la Roumanie et la Macédoine) la conclusion d'accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales. Pour ce qui concerne les négociations avec la Hongrie, la Roumanie et la Croatie, un accord a été trouvé concernant la plus grande partie de ces traités. Dans le même temps, des contacts officiels ont été établis avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le but d'ouvrir des négociations pour la conclusion d'un accord réglementant le statut de la minorité serbe/monténégrine de ce pays et de la minorité macédonienne de Yougoslavie.

*3. Le volet le plus important de la coopération internationale de la RF de Yougoslavie dans le domaine des droits de l'homme est le partenariat conclu avec les organisations internationales concernées, à savoir le Conseil de l'Europe et l'OSCE.*

#### Le Conseil de l'Europe

Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques agit en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits des minorités et de leur protection. Cette coopération a pris les formes suivantes :

- Conseils d'experts du Conseil de l'Europe lors de la préparation de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales ;
- Visites d'experts yougoslaves au Conseil de l'Europe ;
- Organisation de séminaires sur la Convention-cadre et la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires ;
- Expertise et conseil pour les accords bilatéraux ;
- Conception de l'Examen antidiscrimination ;
- Participation des représentants du Conseil de l'Europe aux travaux du Bureau du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques à Bujanovac ;
- Organisation du dialogue entre les jeunes des communautés serbe et albanaise ;

---

<sup>19</sup> Adhésion de la RF de Yougoslavie, à l'invitation du Comité des Ministres, sur la base de l'article 29, paragraphe 1 de la Convention le 11 mai 2001. La Convention est entrée en vigueur pour la RF de Yougoslavie le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

- Participation au projet "Link Diversity" (rapprochement des différences) de promotion de la société multiethnique ;
- Visites de l'Envoyé spécial, des Rapporteurs spéciaux, du Secrétaire Général (y compris dans le sud de la Serbie).

## L'OSCE

La coopération entre les autorités yougoslaves et l'OSCE a pris les formes suivantes :

- Coopération avec le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour la rédaction de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales ; la réunion de Baden en présence du Haut Commissaire (et avec la participation de 20 experts yougoslaves) a été particulièrement importante pour la réglementation du statut des minorités ;
- Soutien du Haut Commissaire au Centre multiculturel de Bujanovac et organisation de camps de jeunes ;
- Collaboration à la réforme de l'éducation des minorités ;
- Organisation conjointe de la Conférence sur les minorités d'Europe du Sud-est ;
- Organisation conjointe du Conseil national des Roms ;
- Coopération pour la préparation des assemblées d'électeurs des conseils nationaux ;
- Mise au point conjointe de la Stratégie pour l'intégration des Roms ;
- Mise en œuvre de la campagne de porte-à-porte dans le sud de la Serbie dont l'objectif était de promouvoir la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales et de propager la tolérance ;
- Mise en œuvre du projet de création d'une police multiethnique dans le sud de la Serbie.

*4. La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités est aussi garantie par le système juridique interne de la Yougoslavie.*

En tout premier lieu, la Constitution de la RF de Yougoslavie assure la protection des tribunaux en cas de violation des libertés et des droits reconnus et garantis par la Constitution (article 67, paragraphe 4), qui s'applique de la même manière aux membres des minorités nationales.

L'article 26, paragraphe 1 de la Constitution de la RF de Yougoslavie prévoit que *toute personne* a le droit à une protection égale de ses droits à l'occasion d'une procédure juridique.

Dans le même temps, l'article 26, paragraphe 2 garantit à toute personne un droit d'appel ou à un autre recours juridique en cas de décision contraire à ses droits ou à des intérêts attestés juridiquement.

En outre, l'article 119, paragraphe 1 de la Constitution stipule qu'un appel est possible devant l'autorité compétente contre des décisions et autres jugements d'autorités judiciaires, administratives ou autres, et contre des décisions de première instance similaires prises par des organes ou organisations exerçant des responsabilités publiques.

Conformément à l'article 120, paragraphe 1 de la Constitution, la légalité des décisions administratives rendues en dernier ressort est déterminée par le tribunal compétent lors d'une procédure administrative, sauf si la loi prévoit un autre recours juridique.

En vertu de l'article 124, paragraphe 1, alinéa 6 de la Constitution, la Cour constitutionnelle fédérale statue, entre autres affaires, sur les plaintes constitutionnelles portant sur une décision ou une action contraire aux droits et libertés de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution<sup>20</sup>.

Enfin, on doit mentionner l'article 123 selon lequel chacun a le droit à une réparation du préjudice subi à la suite d'actions illégales ou irrégulières d'un organe officiel ou étatique exerçant des responsabilités publiques, conformément à la loi. L'Etat devra accorder une réparation du préjudice subi. La partie lésée aura le droit, conformément à la loi, de demander réparation directement à la personne responsable du préjudice.

Toutes ces questions sont réglementées avec davantage de précision par les différentes lois fédérales. Pour ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des minorités, la loi sur les Procédures administratives générales et celle sur les Contentieux administratifs sont particulièrement importantes.

Entre autres dispositions contenues dans les différentes lois fédérales, il faut souligner tout particulièrement celle de l'article 23, paragraphe 1 de la loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, selon lequel les personnes appartenant aux minorités nationales et les conseils qui les représentent peuvent, afin de défendre leurs droits, intenter un procès pour l'octroi de dommages intérêts devant le tribunal compétent.

Le paragraphe 2 du même article de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales précise que, conformément aux dispositions de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques et un conseil national de minorité sont habilités à déposer une plainte constitutionnelle auprès de la Cour constitutionnelle fédérale s'ils estiment que les droits et libertés constitutionnels des personnes appartenant aux minorités nationales ont été violés ou si une telle personne, ayant le sentiment que ses droits et libertés constitutionnels ont été violés, leur rapporte ces faits.

Les constitutions et la législation des républiques contiennent des dispositions très similaires.

Ainsi, l'article 22, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Serbie affirme que *toute personne* a le droit à une protection égale de ses droits lors d'une procédure judiciaire ou d'une procédure devant une instance ou organisation gouvernementale ou

---

<sup>20</sup> La Cour constitutionnelle fédérale, cependant, ne statue sur une plainte constitutionnelle que lorsque aucune autre protection juridique n'est possible (article 128 de la Constitution de la RF de Yougoslavie).

autre. Le paragraphe 2 du même article de cette Constitution garantit à chacun un droit d'appel ou à un autre recours juridique en cas de décision contraire à ses droits ou à des intérêts attestés juridiquement.

L'article 25 de la Constitution de la République de Serbie précise que chacun a le droit à une réparation du préjudice matériel ou immatériel subi à la suite d'actions illégales ou irrégulières d'un organe officiel ou étatique exerçant des responsabilités publiques, conformément à la loi. Le paragraphe 2 du même article précise que la République de Serbie ou l'organe en question devra accorder une réparation du préjudice subi.

Enfin, il convient également de mentionner l'article 124/1 de la Constitution de la République de Serbie, qui régit le droit d'appel. Selon cet article, un appel peut être interjeté auprès de l'autorité compétente au sujet de décisions et autres jugements émanant d'autorités judiciaires, administratives ou étatiques et de décisions de première instance similaires prises par des organes exerçant des responsabilités publiques. Cette disposition peut par ailleurs se révéler dans la pratique d'une grande utilité, en particulier pour les membres des minorités nationales.

La Constitution de la République de Serbie ne prévoit pas la possibilité de déposer une plainte constitutionnelle auprès de la Cour constitutionnelle de cette république.

De manière similaire aux dispositions ci-dessus, la Constitution de la République du Monténégro, dans l'article 17, garantit à *toute personne* un droit à la protection de ses libertés et droits lors des procédures prévues par la loi, ainsi qu'un droit d'appel ou à un autre recours juridique en cas de décision contraire à ses droits ou à des intérêts attestés juridiquement.

En outre, l'article 113, paragraphe 1, alinéa 4 stipule que la Cour constitutionnelle de cette république statue, entre autres affaires, sur les plaintes constitutionnelles portant sur des décisions ou actions individuelles contraires aux droits et libertés de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution, lorsque cette protection ne relève pas de la Cour constitutionnelle fédérale et qu'aucune autre protection judiciaire n'a été prévue.

L'article 74, paragraphe 2 de la Constitution de la République du Monténégro doit être particulièrement signalé puisqu'il stipule notamment que les personnes appartenant à des communautés nationales ou ethniques ont le droit de s'adresser aux institutions internationales pour la protection de leurs libertés et droits garantis par la Constitution.

## Article 2

**Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.**

1. La constitution de la RF de Yougoslavie stipule que le pays doit honorer de bonne foi les engagements découlant des traités internationaux auxquels il est Partie contractante (voir le chapitre sur les relations entre le droit international et le droit interne).

2. Résolue à respecter consciencieusement les engagements pris dans le cadre de la Convention-cadre, la RF de Yougoslavie a notamment pris un train de mesures examinées dans la suite du présent rapport. Dans ce domaine, il faut souligner tout particulièrement l'adoption de la loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, qui régleme la question des droits des minorités et de leur protection conformément aux engagements découlant de la Convention ; on doit aussi saluer le travail accompli pour la conclusion d'une série d'accords bilatéraux qui visent, très sommairement, à réglementer avec les pays voisins la protection des minorités nationales, le développement et la mise en œuvre d'une nouvelle politique des minorités, etc.

3. La RF de Yougoslavie est authentiquement attachée aux principes inscrits dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration relative aux principes du droit international (émanant toutes deux des Nations Unies), les documents de l'OSCE issus de ses réunions consacrées à la dimension humaine, etc.

4. La promotion de l'esprit de compréhension et de tolérance et du développement des relations internationales conformément aux principes du bon voisinage, des relations amicales et de la coopération entre États a occupé une place de premier ordre lors des réunions entre les plus hauts responsables de la RF de Yougoslavie et les représentants des pays de la région. Les rencontres entre le Dr Vojislav Kostunica, président de la RF de Yougoslavie, et les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays de la région et les visites des délégations du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques en Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Croatie et Slovaquie sont capitales pour accroître la coopération dans le domaine des minorités. La RF de Yougoslavie démontre son engagement en faveur des principes du bon voisinage, des relations amicales et de la coopération entre États par sa participation à toutes les initiatives d'intégration régionale.

5. Le bon voisinage, les relations amicales et la coopération de la RF de Yougoslavie avec certains de ses voisins sont régis de manière contractuelle. Le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération avec la Roumanie inclut des dispositions de principe sur les minorités nationales. L'article 20 de ce traité prévoit l'obligation pour chaque Etat partie de garantir sur son territoire la protection et le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales conformément aux documents des Nations Unies et de l'OSCE.

Conscientes de l'importance de la protection des minorités nationales pour la normalisation des relations, la RF de Yougoslavie et la République de Croatie ont précisé dans l'Accord sur la normalisation des relations que les minorités nationales doivent se voir garantir tous les droits qui leur sont applicables d'après le droit international. Par ailleurs, lors de leurs rencontres, les présidents de la RF de Yougoslavie, le Dr Vojislav Kostunica, et de la République de Croatie, Stjepan Mesic, ont souligné l'importance du respect des droits de la minorité serbe en République de Croatie et de la minorité croate en RF de Yougoslavie.

### Article 3

**Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**

**Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

#### Paragraphe 1

1. En RF de Yougoslavie, on considère comme minorités nationales *toutes* les communautés de citoyens yougoslaves qui sont depuis longtemps associées au territoire du pays, qui ont des caractéristiques telles que la langue, la culture, la nationalité, l'origine ou la religion qui les différencient de la population majoritaire et dont les membres se caractérisent par le fait qu'ils sont sensibles à la survie de leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur langue et leur religion. La définition donnée ci-dessus d'une minorité nationale est celle qui figure dans l'article 2, paragraphe 1 de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales ; elle constitue en RF de Yougoslavie la première définition d'une minorité nationale ayant force de loi. Considérant que les textes juridiques antérieurs à l'adoption de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales utilisaient une terminologie hétérogène et que les communautés minoritaires se définissent elles-mêmes de différentes manières, cette loi précisait dans son article 2, paragraphe 2 que seraient également considérés comme des minorités nationales tous les groupes de citoyens qui se nomment ou se définissent comme des peuples, des communautés nationales ou ethniques, des groupes nationaux ou ethniques, des nationalités ou des ethnicités, et qui remplissent les conditions exposées dans l'article 2, paragraphe 1 de la loi. Ces conditions sont conformes à la Constitution de la RF de Yougoslavie, qui garantit de manière générale les

droits des minorités nationales et n'emploie aucun autre terme pour désigner les groupes qui diffèrent de la population majoritaire par leur culture, leur langue, leur religion, leur origine, etc. Les dispositions de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales exposées ci-dessus permettent à presque toutes les communautés concernées, et donc à leurs membres, de se définir en tant que minorités et de jouir ainsi des droits que leur confère la loi. Ces dispositions harmonisent par ailleurs une terminologie qui était jusqu'alors très hétérogène (voir ci-dessus). Lorsque nécessaire, c'est toujours le terme de minorités nationales qui est utilisé dans le rapport, puisqu'il est considéré comme conforme à l'esprit de la Convention-cadre et de la nouvelle Loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales (l'annexe dans laquelle sont citées les dispositions des lois applicables régissant le statut des minorités nationales en RF de Yougoslavie donne un aperçu de l'emploi des différents termes).

2. La Constitution de la RF de Yougoslavie dans son article 45, paragraphe 1 garantit la liberté d'expression du sentiment d'appartenance nationale et de la culture ainsi que l'utilisation de la langue maternelle et de son alphabet. Parallèlement, l'article 45, paragraphe 2 de la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule que nul n'est contraint de déclarer son appartenance nationale. Cette disposition est d'une importance capitale pour la protection des minorités nationales dans une société démocratique.

La disposition selon laquelle aucun désavantage ne peut résulter du choix d'être traité ou de ne pas être traité comme appartenant à une minorité nationale ou de l'exercice des droits liés à ce choix découle de l'article 20, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la RF de Yougoslavie qui stipule que tous les citoyens sont égaux entre eux indépendamment de leur nationalité, de leur race ou de toute autre condition, et qu'ils sont tous égaux devant la loi. L'article 50 de la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule qu'il est anticonstitutionnel et répréhensible d'inciter ou d'encourager l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, et d'inciter et de fomenter la haine et l'intolérance nationales, raciales, religieuses ou autres. Dans l'esprit de la Convention-cadre, la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule expressément dans son article 5, paragraphe 1 qu'en conformité avec la liberté d'appartenance nationale et de déclaration de cette appartenance inscrite dans la Constitution de la RF de Yougoslavie, nul ne peut être défavorisé du fait du choix ou de l'expression de sa nationalité ni parce qu'il s'en est abstenu. En outre, le paragraphe 2 du même article interdit tout enregistrement d'état civil obligeant les personnes appartenant à des minorités nationales à déclarer cette appartenance contre leur volonté.

3. La liberté d'appartenance nationale et d'expression de cette appartenance est également inscrite dans les constitutions des membres de la fédération yougoslave. L'article 49 de la Constitution de la République de Serbie garantit la liberté d'expression du sentiment d'appartenance nationale et de la culture et la liberté d'utilisation d'une langue ou d'un alphabet ; simultanément, il stipule que nul ne peut être contraint de déclarer sa nationalité.

L'article 13 de la Constitution de la République de Serbie stipule que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs et bénéficient d'une protection égale devant les organismes d'Etat et autres indépendamment de leur race, langue, nationalité, religion ou autre condition individuelle. En proclamant l'égalité, la Constitution de la République de Serbie prévoit en fait que nul ne sera désavantagé, qu'il appartienne ou non à une

minorité nationale, du fait de sa nationalité ni de l'exercice des droits liés à son sentiment d'appartenance nationale. De la même manière, la Constitution de la République du Monténégro dans son article 34, paragraphes 2 et 3 garantit notamment la liberté d'expression de l'appartenance nationale, de la culture et l'utilisation de la langue maternelle. Elle précise que nul n'est obligé de déclarer sa nationalité. En outre, l'article 15 de la Constitution de la République du Monténégro prévoit que les citoyens doivent être libres et égaux, indépendamment de toute caractéristique spécifique ou condition personnelle, et qu'ils doivent être égaux devant la loi, interdisant ainsi juridiquement le traitement défavorable des personnes appartenant aux minorités nationales en raison de leur nationalité ou de l'exercice des droits liés à leur appartenance nationale.

4. L'Office fédéral des statistiques est une institution officiellement chargée en Yougoslavie du traitement des données statistiques. Les constitutions yougoslaves garantissent la liberté d'expression de la nationalité, et il n'était donc pas obligatoire de déclarer sa nationalité lors d'enquêtes faites à des fins statistiques. La plupart des personnes appartenant à des minorités ont cependant choisi de le faire lors des recensements. La loi de 2001 sur le Recensement de la population, les ménages et les logements prévoit qu'une personne concernée par le recensement n'est pas tenue de déclarer sa nationalité et que les questionnaires de recensement doivent mentionner cette disposition (article 8, paragraphe 3). Les consignes méthodologiques pour la préparation, l'organisation et la réalisation du recensement rédigées par l'Office fédéral des statistiques définissent la forme du questionnaire utilisé. Celui-ci contient des cases permettant d'indiquer des informations sur la nationalité, la langue maternelle et la religion. D'après les consignes méthodologiques, les agents recenseurs doivent, lorsqu'ils posent les questions relatives à la nationalité, "noter mot pour mot la réponse de la personne interrogée", c'est-à-dire noter, le cas échéant, que la personne a choisi de ne pas déclarer sa nationalité. Pour les enfants de moins de 15 ans, ce sont les parents (biologiques, adoptifs ou nourriciers) qui répondent à la question relative à la nationalité. De la même manière, pour la question relative à la langue maternelle, "l'agent recenseur ne doit pas influencer la personne interrogée ni exercer sur elle une quelconque pression".

Les données personnelles sont protégées juridiquement en RF de Yougoslavie. La loi sur la protection des données personnelles prévoit qu'une base de données contenant des informations à caractère personnel peut être utilisée (intégralement, partiellement ou pour une donnée individuelle) à des fins scientifiques, éducatives ou semblables sous une forme qui interdit l'identification des personnes (article 6, paragraphe 2). D'après l'article 11 de la loi sur la protection des données personnelles, les citoyens de la RF de Yougoslavie ont le droit de savoir dans quelles bases de données sont enregistrées les données les concernant, quelles sont les données traitées, qui les traite, à quelles fins et pour quelles raisons, qui sont les utilisateurs des données les concernant et quelles sont leurs raisons. L'article 18 de la loi sur la protection des données personnelles est particulièrement important : il stipule que les données relatives à l'origine raciale, à la nationalité, aux convictions religieuses ou autres, à l'appartenance politique ou syndicale et à la sexualité ne peuvent être collectées, traitées et communiquées pour utilisation que sur consentement écrit des personnes concernées.

## Paragraphe 2

1. Conformément à la formulation des textes internationaux en la matière et à la pratique du droit comparé, la Constitution de la RF de Yougoslavie définit comme détenteurs de la plupart des droits des minorités *les personnes appartenant à des minorités nationales*.

La Constitution de la RF de Yougoslavie s'écarte cependant dans une certaine mesure de ce concept dans son article 11 qui stipule que le pays reconnaît et garantit les droits des *minorités nationales (minorités en tant que collectivités)* à la préservation, le développement et l'expression de leur spécificité, notamment ethnique, culturelle et linguistique, et à l'utilisation de leurs emblèmes nationaux, conformément au droit international. D'après la disposition ci-dessus, les détenteurs de certains droits sont, aux termes de la constitution elle-même, les minorités en tant que collectivités.

Dans l'esprit de cette disposition contenue dans la Constitution de la RF de Yougoslavie, la Loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, adoptée récemment, reconnaît les *droits collectifs* des minorités. Cette loi utilise à plusieurs reprises la formulation *personnes appartenant à des minorités nationales* mais il ne fait aucun doute qu'elle reconnaît, outre les droits individuels, les droits collectifs des minorités. L'article 1, paragraphe 1 de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales précise expressément que cette loi "doit régler l'exercice des *droits individuels et collectifs*, que la Constitution de la RF de Yougoslavie ou les traités internationaux garantissent aux personnes appartenant à des minorités nationales". Cette même loi, dans son article 1, paragraphe 2, précise ainsi quels sont ces droits collectifs ; elle régit la protection des *minorités nationales* contre toute forme de discrimination dans l'exercice des libertés et des droits ; elle fournit les instruments nécessaires à la sauvegarde et la défense des droits spécifiques des *minorités nationales* à l'autonomie dans les domaines de l'éducation, de l'utilisation de la langue, de l'information et de la culture ; enfin, elle crée des institutions qui visent à faciliter la participation des *minorités* au pouvoir et à la gestion des affaires.

2. La Constitution de la République de Serbie comporte des dispositions sur les droits des *personnes* appartenant à d'autres peuples, c'est-à-dire aux minorités nationales. La Constitution de la République du Monténégro comporte quant à elle des dispositions sur les droits des *personnes* appartenant à des groupes nationaux et ethniques, c'est-à-dire aux minorités nationales.

3. Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de jouir, collectivement, des droits et libertés garantis peut en RF de Yougoslavie s'exercer sans obstacle sérieux. Il suffit, pour le démontrer, d'indiquer qu'il existe un enseignement spécifique pour les minorités (écoles des minorités) et ceci quel que soit le niveau, que les personnes appartenant à des minorités nationales ont en réalité de nombreuses associations et organisations culturelles, artistiques, etc. et disposent même de leurs propres partis qui participent activement à la vie politique de la société (voir à ce sujet les observations relative à l'article 7 de la Convention-cadre).

## Article 4

**Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**

**Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**

**Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

### Paragraphe 1

1. L'égalité devant la loi et l'égalité de la protection juridique sont essentielles à la protection des minorités nationales. L'égalité et l'interdiction des discriminations illégales ont été proclamées par toutes les constitutions yougoslaves.

La Constitution de la RF de Yougoslavie stipule dans son article 20 que les *citoyens* sont égaux indépendamment de leurs nationalité, race, sexe, langue, religion, convictions politiques ou autres, éducation, origine sociale, propriété ou autre condition personnelle. Cette disposition de la constitution interdit dans les faits toute discrimination fondée sur les critères qu'elle énumère. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule que *tous* doivent être égaux devant la loi.

La Constitution de la République de Serbie stipule dans son article 13 que les *citoyens* sont égaux en droits et en devoirs et qu'ils doivent bénéficier de la même protection devant les organismes d'Etat et autres indépendamment de leurs race, sexe, naissance, langue, nationalité, origine sociale, pauvreté ou autre condition individuelle. Comme la constitution fédérale, celle de la République de Serbie interdit la discrimination de manière indirecte, en stipulant que les citoyens sont égaux indépendamment des conditions personnelles énumérées. L'article 1, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Serbie garantit à *chacun* une protection égale lors des procédures devant un tribunal, une instance de l'Etat ou toute autre instance ou organisation.

La Constitution de la République du Monténégro précise dans son article 15 que les *citoyens* sont égaux indépendamment d'une quelconque spécificité de leur condition personnelle et qu'ils sont *tous* égaux devant la loi.

2. L'affirmation constitutionnelle de l'égalité et l'interdiction de la discrimination sont plus précisément réglementées par une série de lois ordinaires qui ont été adoptées au niveau de la fédération ou de ses républiques. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, dans son article 3, paragraphe 1, stipule expressément que toute forme de discrimination à l'encontre des minorités nationales doit être interdite, qu'elle porte sur la nationalité, la race ou la langue. Le paragraphe 2 du même article précise que les instances de la fédération, des républiques, des provinces autonomes, des villes et des communes ne peuvent adopter de textes juridiques ni prendre des mesures en violation du paragraphe 1 de cet article. La discrimination est un délit pénal dans le système juridique yougoslave. Découlant de la disposition de la Constitution de la RF de Yougoslavie qui stipule qu'il est anticonstitutionnel et répréhensible d'inciter ou d'encourager à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, le Code pénal de la RF de Yougoslavie prévoit, dans ses articles 134, 154, paragraphe 1, et 186, un emprisonnement allant de 3 mois à 5 ans pour les personnes qui violent les droits de l'homme des personnes appartenant aux minorités nationales ou sont coupables dans une procédure officielle de discrimination, ou encore accordent des privilèges, en se fondant sur l'appartenance nationale, ethnique ou religieuse.

Les lois sur les écoles adoptées au niveau des républiques condamnent également la discrimination dans l'enseignement. La Loi de la République de Serbie sur les Ecoles élémentaires, en vertu de son article 7, interdit à l'école toutes les activités qui menacent ou déprécient les groupes ou les individus en raison de leurs race, nationalité, langue, religion, sexe ou appartenance politique, ainsi que l'incitation à de telles activités. Cette loi prévoit des amendes pour les personnes qui menacent ou déprécient les groupes ou les individus en raison de leur race, langue, religion ou sexe. La loi de la République de Serbie sur les Ecoles secondaires contient des dispositions analogues.

La discrimination est également interdite dans le domaine des relations du travail. La loi de la RF de Yougoslavie sur les Principes fondamentaux des relations du travail et la loi de la République de Serbie sur les Relations du travail dans les organes gouvernementaux ne contiennent aucune disposition expresse concernant l'interdiction de la discrimination mais stipulent que l'emploi doit être accessible à toute personne qui répond aux exigences d'une profession donnée (par exemple : aptitude physique, niveau d'études suffisant, âge requis, etc.). La nouvelle loi de la République de Serbie relative au Travail interdit dans son article 12 la discrimination en précisant qu'une personne en recherche d'emploi ou un employé ne peut être défavorisé en raison de son sexe, sa naissance, sa langue, sa race, sa nationalité, sa religion, etc.

La discrimination est également interdite dans le domaine de l'information publique. La loi de la République de Serbie relative à la Radiodiffusion stipule, à l'article 3, alinéa 6, que la réglementation des relations dans le domaine de la radiodiffusion doit être fondée, notamment, sur les principes de l'objectivité, de l'interdiction de la discrimination et de la transparence de la procédure d'octroi des licences de radiodiffusion. L'interdiction de la discrimination aux termes de cette loi est plus spécifiquement régie par plusieurs autres dispositions. L'article 38 de la loi sur la Radiodiffusion stipule que les licences pour la

diffusion de programmes de radio et de télévision doivent être accordées *en toute égalité*. L'article 77 prévoit que le service public de radiodiffusion respecte l'intérêt public en garantissant que les programmes produits et diffusés dans le cadre de la radiodiffusion de service public concilient la diversité et l'harmonisation des contenus, encourageant les valeurs démocratiques de la société contemporaine et, en particulier, le respect des droits de l'homme et le *pluralisme culturel, national, ethnique et politique*. Afin de respecter l'intérêt public dans le domaine du service public de radiodiffusion, l'article 18 de cette loi précise que les *organisations autorisées à remplir une mission de radiodiffusion de service public doivent produire et diffuser des programmes destinés à toutes les catégories de la société sans discrimination et en accordant une attention particulière aux catégories sociales telles que les enfants et la jeunesse, les groupes minoritaires et ethniques*, les handicapés, les personnes vulnérables d'un point de vue social et médical, etc. L'article 5 de la loi de la République du Monténégro sur l'Information publique donne le droit à toute personne, physique ou morale, de participer en toute égalité à l'information publique.

3. Les organisations et associations des Roms soulignent qu'on rapporte des cas de discrimination à l'encontre des Roms, en particulier l'expulsion en 2002 de leurs communautés de Tošin Bunar et Gazela à Belgrade. Cette expulsion résulte d'un différend non résolu concernant la propriété. L'Etat va, à la suite des requêtes justifiées et en accord avec le Conseil municipal de Belgrade, reloger les familles roms expulsées

Des cas individuels de discrimination contre les Roms ont été résolus par des procédures judiciaires où leurs droits ont été protégés. Ainsi, au Tribunal municipal de Sabac, un cas de discrimination raciale a été jugé (ce procès était un des seuls exemples de telles actions dans la région). Une organisation non gouvernementale pour la protection des droits de l'homme, le Centre juridique humanitaire, a engagé des poursuites à l'encontre du directeur et propriétaire d'une entreprise de Sabac parce que trois Roms s'étaient vu refuser l'accès à une piscine lui appartenant le 8 juillet 2000, au motif que "les Roms ne sont pas autorisés à accéder aux abords de la piscine". Le Tribunal municipal de Sabac a ordonné, par sa décision de 2002, que le Centre sportif et de loisirs fasse paraître à ses frais dans le quotidien Politika un message d'excuses publiques à la communauté rom dont les droits avaient été violés par cet acte de discrimination. Ce même jugement ordonnait au Centre de mettre fin à tout acte de discrimination dans le cadre de ses activités et honorait ainsi parfaitement la requête déposée par le Centre juridique humanitaire. Pourtant, en dépit d'exemples comme celui qui précède où la discrimination est combattue, il est indubitable que dans la réalité il reste encore beaucoup à faire pour éradiquer ce problème. Certaines des mesures exposées dans le commentaire de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre montrent de la part des autorités une volonté réelle d'améliorer la condition de la minorité nationale rom.

## Paragraphe 2

1. La Constitution de la RF de Yougoslavie prévoit dans son article 19 que les libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen qui garantissent l'égalité des personnes et des citoyens en RF de Yougoslavie doivent être inscrits dans la constitution même. Cette

disposition de la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule en effet que l'égalité des personnes, dans ce pays, est garantie en définissant des libertés, droits et devoirs égaux et identiques et en inscrivant ceux-ci dans la constitution elle-même. En d'autres termes, les personnes sont égales parce qu'elles jouissent des libertés et des droits sur un pied d'égalité, et qu'elles ont des devoirs égaux. Dans les faits, les conditions d'une égalité pleine et effective ne sont pas toujours réunies pour que s'exerce les libertés et droits garantis par la constitution. Des mesures peuvent être adoptées à cet effet, indépendamment des garanties déjà inscrites dans la constitution. Celle-ci prévoit un cadre juridique et les conditions nécessaires à l'égalité des personnes dans la société. L'égalité effective, en particulier dans différents domaines de la vie sociale, est difficile à prévoir et à garantir. Il est donc possible, sans enfreindre le principe constitutionnel d'égalité de libertés et de droits, de prendre les mesures pour son application au moyen de textes juridiques de rang inférieur. A cette fin, la loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule en termes généraux dans son article 4, paragraphe 1 que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie peuvent, en accord avec la constitution et la loi, adopter des réglementations et des arrêtés et prendre des mesures visant à garantir l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à des minorités et les membres de la population majoritaire. Prenant en compte la condition particulièrement difficile des Roms (économique, sociale, etc.), le paragraphe 2 du même article stipule que les autorités doivent adopter des lois et prendre des mesures visant à améliorer la condition de cette minorité. Ainsi, alors que la loi prévoit pour les autres minorités la possibilité d'adopter des réglementations ou arrêtés et de prendre des mesures afin de garantir l'égalité pleine et effective de ces communautés, pour ce qui est de la minorité rom, la loi oblige les autorités à prendre des mesures concrètes pour améliorer sa condition.

En vertu de plusieurs lois promulguées au niveau fédéral et à celui des républiques, des mesures ont été décidées, visant principalement à améliorer l'égalité. De telles mesures sont également prises dans le cadre de nombreux arrêtés.

2. Dans le domaine de la vie économique, des mesures ont été adoptées afin d'améliorer l'égalité dans les régions où vivent des minorités nationales, ces régions étant souvent sous-développées par rapport au reste du pays.

2.1. On doit signaler tout particulièrement une série de mesures prises dans le domaine de la vie économique dans trois municipalités du sud de la Serbie où vivent des membres de la minorité albanaise. L'Organisme de coordination des gouvernements de la fédération et des républiques pour le sud de la Serbie a dépensé, en 2001, 500 millions de dinars sur le budget de la Serbie, utilisés pour des activités visant une égalité pleine et effective, dans le domaine économique, entre les minorités et la majorité. Cette somme a principalement été consacrée au soutien des activités d'entreprises des municipalités de Presevo, Bujanovac et Medvedja. Elle a notamment servi à garantir un salaire minimum dans certaines entreprises de la région. Les sociétés qui ont reçu une aide emploient environ 1200 personnes ; de cette manière, par des incitations financières, leurs niveaux de vie se sont considérablement améliorés et elles ont à nouveau confiance dans les institutions publiques. Les sociétés qui ont bénéficié de ces aides sont notamment les suivantes : Kristal, Termovent, Prolece, Gumaplastika, Integral.

Compte tenu du fait que dans les municipalités du sud de la Serbie l'élevage est une activité économique d'une importance exceptionnelle, l'Organisme de coordination a également accordé en 2001 des crédits pour l'insémination des vaches et l'achat de bétail ainsi que pour le développement de la chasse. Dans le domaine de l'équipement dans le sud de la Serbie, des aides ont été accordées à la construction et la reconstruction des routes locales et des voies urbaines et pour leur donner un nouveau revêtement ou les entretenir pour l'hiver. Le financement des réparations des systèmes locaux d'acheminement de l'eau et d'irrigation a permis, outre l'amélioration de la distribution en eau, de créer de nouveaux emplois pour la population locale. En 2002, l'Organisme de coordination a continué d'apporter une aide matérielle et financière et une assistance technique à des activités (nouvelles ou reconduites) afin de créer des conditions de vie et de travail plus favorables pour toute la population du sud de la Serbie. Au premier semestre 2002, 340 millions de dinars ont été dépensés sur les budgets de la RF de Yougoslavie et de la République de Serbie. En 2002, les travaux de reconstruction économique des entreprises du sud de la Serbie ont été poursuivis, au moyen d'une assistance au lancement de programmes de production. Un certain nombre d'entreprises couvertes par ces programmes emploient de nombreux Albanais vivant dans cette région. Un programme pour l'emploi rapide, mis en œuvre dans le sud de la Serbie en coopération avec le PNUD, est particulièrement utile pour la progression vers une égalité pleine et effective dans le domaine de la vie économique. Les programmes de reconstruction des réseaux d'acheminement de l'électricité dans certaines collectivités sont eux aussi particulièrement importants pour l'économie du sud de la Serbie. Dans cette région d'élevage, il est aussi essentiel que le programme d'insémination artificielle du bétail soit poursuivi.

2.2 L'organisation d'une conférence de petits donateurs pour la municipalité de Dimitrovgrad, où vivent des personnes appartenant à la minorité bulgare, constitue une mesure particulière en faveur de l'égalité dans le domaine de la vie économique. Cette conférence s'est tenue les 25 et 26 mai 2002 sous les auspices du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, avec la participation de plusieurs organisations internationales actives en RF de Yougoslavie. Elle a débattu des projets d'aide à la construction des infrastructures locales et d'assistance aux petites et moyennes entreprises de cette municipalité.

3. Les mesures les plus importantes adoptées pour améliorer l'égalité effective dans le domaine de la vie sociale avaient pour objectif de recruter au sein des forces de police des personnes appartenant à la minorité albanaise. Ces mesures s'inscrivent dans le *plan général de réintégration de la minorité nationale albanaise dans la vie sociale de la RF de Yougoslavie* (le Programme pour le règlement de la crise, mis en place par l'Organisme de coordination pour le sud de la Serbie et qui a pris fin en raison des activités de groupes extrémistes albanais dans les municipalités de Presevo, Bujanovac et Medvedja).

Dans un tel contexte, après de nombreuses rencontres, les représentants de la communauté albanaise et l'OSCE sont parvenus à un accord sur la nécessité de former une force de police multiethnique dans trois municipalités du sud de la Serbie où vivent des membres de la minorité albanaise. La police multiethnique n'est pas une force de police spécifique à cette région : elle fait partie de la police nationale. Sa création

présente la particularité de *permettre aux Albanais d'entrer dans la police de la République de Serbie*, instaurant ainsi un climat de confiance au sein des différentes minorités nationales de la région. Pour faciliter l'emploi d'Albanais dans les forces de police, les candidats ont été répartis entre les stages de formation en fonction de leur nationalité ; il y avait trois types de stages et quatre groupes de candidats. Le premier groupe devait compter 65 % d'Albanais et 35 % de Serbes, le second 60 % d'Albanais, le troisième 55 % et le quatrième un pourcentage égal de candidats serbes et albanais. Les personnes appartenant à la minorité rom ont également été admises aux stages de la police multiethnique. Le programme de cette formation a débuté le 6 août 2001 (date du début du premier stage) et s'est achevé le 27 juin 2002. Au total, 435 candidats ont suivi ces stages et ont été intégrés dans les services de police de la République de Serbie, où ils accomplissent un service normal dans les municipalités du sud de la Serbie. Sur les 435 personnes qui sont allées au bout de cette formation, on compte 276 Albanais et 155 Serbes (les 4 personnes restantes étant des Roms et des Monténégrins).

4. Dans le domaine de la vie politique, en République du Monténégro, des dispositions juridiques permettent certaines formes d'action positive en faveur des personnes appartenant à la minorité albanaise. La loi de la République du Monténégro sur l'élection des Conseillers et des Députés prévoit de telles mesures au moment de la désignation des candidats et de la répartition des sièges remportés lors de l'élection. L'article 43 de la loi stipule que pour les partis politiques et les groupements de citoyens représentant les Albanais du Monténégro, une liste de candidats aux élections de conseillers municipaux ou locaux ne peut être approuvée que si elle est signée par au moins 200 votants ; pour l'élection de l'Assemblée du Monténégro, 1000 signatures sont nécessaires. Ces dispositions abaissent le seuil d'approbation des listes électorales défini pour les autres partis ou groupements de citoyens, qui est de 1 % du nombre d'électeurs d'une circonscription (pour les élections locales, une circonscription correspond au territoire régi par l'autorité locale, alors que pour une élection législative, il s'agit de la totalité de la République du Monténégro). Concernant la répartition des sièges remportés lors d'une élection législative, en vertu d'une décision de l'Assemblée de la République du Monténégro, des bureaux de vote spéciaux, permettant l'élection de cinq députés, sont créés dans les zones où vivent des membres de la minorité albanaise. Ce découpage des circonscriptions électorales en fonction des minorités doit faciliter l'élection de députés albanais au Parlement de la République du Monténégro, et par conséquent garantir une égalité pleine et effective dans le domaine de la représentation de la population.

5. C'est dans le domaine de la culture et de l'éducation que sont adoptées le plus grand nombre de mesures en faveur de la promotion de l'égalité pleine et effective.

5.1. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule qu'un nombre minimal d'élèves peut être nécessaire pour que puisse s'exercer le droit à l'enseignement dans les langues des minorités, mais que cet effectif minimal peut être inférieur au minimum réglementaire d'élèves requis pour proposer les formes appropriées d'instruction et d'éducation. Les lois de la République de Serbie concernant les écoles stipulent que les écoles élémentaires et secondaires proposent un enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales si 15 élèves au moins en font la demande, soit un chiffre inférieur à l'effectif nécessaire pour la langue serbe (jusqu'à 30 élèves). Les curriculums dans la langue d'une minorité nationale peuvent être enseignés à des groupes

moins nombreux, à condition que le ministère de l'Education donne son accord. On trouve d'autres exemples, semblables à celui-ci, où la législation permet l'adoption de mesures de promotion de l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la culture. L'article 14, paragraphe 4 de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule que l'Etat doit encourager la coopération internationale afin de permettre aux personnes appartenant aux minorités d'étudier à l'étranger dans leur langue maternelle et que les diplômes ainsi obtenus soient reconnus juridiquement. L'article 5, paragraphe 3 de cette loi précise que l'Etat doit garantir certains privilèges ou exonérations des charges en cas de donations financières ou autres faites par des organisations nationales ou étrangères en faveur de l'enseignement dans les langues minoritaires. L'article 17, paragraphe 2 de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule que l'Etat doit garantir, dans les programmes des radios et télévisions de service public, la diffusion d'émissions à caractère culturel dans les langues des minorités nationales. D'autres dispositions visant l'amélioration de la situation générale des minorités nationales seront développées davantage dans les observations relatives à la mise en œuvre d'autres articles de la Convention-cadre.

5.2. La reconnaissance des diplômes scolaires du Kosovo-Metohija, auparavant reconnus par l'administration de la MINUK, est une mesure particulière en faveur de la promotion de l'égalité pleine et effective. Si on considère que les détenteurs de ces diplômes appartiennent pour la plupart à la minorité *albanaise*, il apparaît clairement que cette mesure facilite leur intégration dans la société yougoslave.

5.3. Les mesures pour la promotion de l'égalité pleine et effective dans le domaine de la culture et de l'éducation concernent également la minorité rom. Pour l'année 2002, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques et le ministère de l'Education de la République de Serbie ont décidé de fournir gratuitement des manuels scolaires à tous les élèves de la République de Serbie appartenant à la minorité rom. En outre, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques garantit la gratuité du ramassage scolaire pour les élèves roms de la municipalité de Presevo dans le sud de la Serbie.

5.4. L'ouverture de cybercentres à Presevo, Bujanovac, Prijepolje et Novi Pazar (et, bientôt, à Backi Petrovac) où vivent des membres de la minorité slovaque, est une mesure particulière en faveur de la promotion de l'égalité pleine et effective dans le domaine de l'éducation. Ces cybercentres ont été ouverts sous les auspices du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques et ils avaient pour objectif principal d'améliorer la connaissance de l'outil informatique et de proposer un accès gratuit à Internet.

### Paragraphe 3

1. La loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule expressément dans son article 4, paragraphe 3 que les règlements, arrêtés et mesures votés ou adoptés dans le but de garantir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités et celles qui appartiennent à la population majoritaire ne peuvent être considérés comme étant discriminatoires.

## Article 5

- 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

### Paragraphe 1

1. La promotion des conditions propres à permettre la conservation et le développement de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales et la préservation des éléments essentiels de leur identité s'effectue en RF de Yougoslavie au moyen des dispositions de quelques lois et d'une nouvelle politique des minorités. La Constitution de la RF de Yougoslavie stipule dans son article 11 que le pays doit garantir le droit des minorités nationales de *préserver, soutenir et exprimer* leurs spécificités ethniques, culturelles, linguistiques, etc. La Constitution de la République du Monténégro contient, dans son article 67, paragraphe 1, une disposition similaire qui garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales la protection de leur identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse. La préservation de l'identité des minorités ne figure pas expressément dans la Constitution de la République de Serbie, mais l'obligation de protéger l'identité des minorités peut être considérée comme découlant de l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2 de la Constitution, qui garantit les droits personnels, politiques, *nationaux*, économique, sociaux, culturels, etc. de l'homme et du citoyen. La promotion des conditions propres à permettre la conservation et le développement de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales et la préservation des éléments essentiels de leur identité est plus particulièrement régie par un ensemble de réglementations au niveau de la fédération ou des républiques. La plus importante d'entre elles est indubitablement la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales qui, dans son article 12, paragraphe 1, reconnaît expressément comme un droit individuel ou collectif inaliénable le fait d'exprimer, préserver, favoriser, développer, diffuser et manifester publiquement les spécificités nationales et ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques comme faisant partie des traditions des citoyens, des minorités nationales et de leurs membres. Le paragraphe 2 du même article précise qu'afin de

préservé et de développer les spécificités nationales et ethniques, les membres des minorités nationales sont autorisés à créer leurs propres institutions et associations culturelles, artistiques et scientifiques dans tous les domaines de la vie culturelle et artistique. Le paragraphe 3 de l'article mentionné ci-dessus stipule que de telles institutions ou associations doivent travailler de manière indépendante et que l'Etat doit les cofinancer dans la mesure de ses possibilités. Des fondations peuvent être créées spécifiquement pour encourager et soutenir ces organisations, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 4, de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales.

2. La préservation de la religion et de la langue, en tant qu'éléments essentiels de l'identité des membres des minorités nationales, est décrite dans les observations relatives à la mise en œuvre des articles 8 et 10 de la Convention-cadre.

2.1 La conservation et le développement de la culture des membres des minorités nationales et la préservation de leur patrimoine traditionnel et culturel sont régis par un ensemble de textes. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule expressément dans son article 12, paragraphe 5 que les musées, les archives et les institutions chargées de la protection des monuments culturels, qui ont été créés par l'Etat, doivent garantir la présentation et la protection du patrimoine culturel et historique des minorités nationales de son territoire ; elle prévoit aussi que les élus des conseils nationaux participent à la prise de décision concernant la manière dont est présenté le patrimoine culturel et historique de leur communauté. La loi de la République de Serbie relative aux activités d'intérêt public dans le domaine de la culture prévoit que ces intérêts doivent être liés à la culture des minorités nationales et veiller à la protection de leur patrimoine culturel (article 2, alinéa 20). A titre d'exemple, on peut aussi citer l'article 10, alinéa 2 de la loi de la République de Serbie sur la bibliothéconomie, qui prévoit que l'intérêt public dans ce domaine consiste en la préparation de la rétrospective et de la bibliographie des Serbes et des minorités nationales vivant en République de Serbie.

2.2 En RF de Yougoslavie, ce sont les instituts culturels ethniques<sup>21</sup>, les communautés<sup>22</sup> et les associations<sup>23</sup> des populations minoritaires qui s'occupent de leurs intérêts dans le domaine de la création artistique et de la culture en développant des programmes et en menant des activités de préservation et de promotion des langues, littératures, arts et danses folkloriques des minorités. C'est en Voïvodine que la protection du patrimoine culturel et la promotion de l'identité culturelle des communautés minoritaires sont le plus développées ; dans cette région, la richesse de l'activité culturelle se traduit dans des institutions ou s'exprime à travers les travaux d'associations d'amateurs.

---

<sup>21</sup> Les instituts ethniques sont des associations qui ont pour principales responsabilités l'expression, la protection et la préservation de l'identité nationale et de l'intérêt collectif des membres d'une minorité donnée.

<sup>22</sup> Organisations socio-culturelles ouvertes à tous les citoyens quelles que soient leur nationalité, religion ou origine sociale, mais dont les activités visent principalement la protection et la préservation de l'identité d'une minorité nationale donnée vivant sur le territoire de la RF de Yougoslavie.

<sup>23</sup> Les associations pour la langue, la littérature et la culture des membres des minorités nationales vivant en RF de Yougoslavie sont des associations indépendantes et apolitiques qui, sur la base de la pleine liberté et des droits civiques, permettent la protection et la reconnaissance des valeurs minoritaires dans les domaines de la langue, de la culture, de l'art, de l'information et de l'éducation.

2.2.1. Les théâtres qui utilisent les langues minoritaires jouent un rôle particulièrement important dans la promotion et le développement de la culture des minorités nationales. Parallèlement aux théâtres professionnels magyarophones de Novi Sad, neuf théâtres accueillent de nombreuses troupes d'amateurs appartenant aux minorités slovaque, roumaine et ruthène. Des festivals folkloriques, des manifestations culturelles (littéraires, notamment) et des rencontres scientifiques utilisant les langues minoritaires sont organisés chaque année.

### **Théâtres de RF de Yougoslavie, selon la langue utilisée pour les représentations<sup>24</sup>**

Types de théâtres et langues des représentations	1998/1999 <sup>25</sup>					
	RF de Yougoslavie	Montén égro	Serbie total	Serbie centrale	Voïvodine	Kosovo-Metohija
<b>1. Théâtres professionnels</b>	41	2	39	27	12	
Serbe	37	2	35	27	8	
Serbe et hongrois	1	-	1	-	1	
Hongrois	3	-	3	-	3	
Autres langues	-	-	-	-	-	
<b>2. Théâtres pour enfants</b>	12	1	11	7	4	
Serbe	9	1	8	7	1	
Serbe et hongrois	1	-	1	-	1	
Serbe, hongrois, roumain, ruthène, slovaque	2	-	2	-	2	
<b>3. Théâtres amateurs</b>	42	-	42	25	17	
Serbe	31	-	31	23	8	
Serbe et slovaque	1	-	1	-	1	
Serbe et autres langues	2	-	2	2	-	
Hongrois	3	-	3	-	3	
Roumain	1	-	1	-	1	
Ruthène	2	-	2	-	2	
Slovaque	2	-	2	-	2	
Types de théâtres et langues des représentations	1999/2000 <sup>26</sup>					
	RF de Yougoslavie	Montén égro	Serbie total	Serbie centrale	Voïvodine	Kosovo-Metohija
<b>1. Théâtres professionnels</b>	41	2	39	26	13	
Serbe	36	1	35	26	9	
Serbe et hongrois	1	-	1	-	1	
Hongrois	3	-	3	-	3	
Autres langues	1	1	-	-	-	

<sup>24</sup> Annuaire statistique de la RF de Yougoslavie pour 2001, p. 387

<sup>25</sup> Sans les données pour le Kosovo-Metohija, puisqu'elles ne sont pas connues

<sup>26</sup> Sans les données pour le Kosovo-Metohija, puisqu'elles ne sont pas connues

2 Théâtres pour enfants	12	1	11	7	4	
Serbe	8	1	7	7	1	
Serbe et hongrois	2	-	2	-	2	
Serbe, hongrois, roumain, ruthène, slovaque	2	-	2	-	2	
3. Théâtres amateurs	39	-	39	26	13	
Serbe	30	-	30	25	5	
Serbe et slovaque	1	-	1	-	1	
Serbe et autres langues	1	-	1	1	-	
Hongrois	3	-	3	-	3	
Roumain	-	-	-	-	-	
Ruthène	1	-	1	-	1	
Slovaque	3	-	3	-	3	

A ces théâtres utilisant les langues minoritaires viennent s'ajouter des activités ayant pour but la préservation et la promotion des langues minoritaires, de la littérature, des arts et des danses folkloriques.

2.2.2. Les manifestations suivantes sont organisées régulièrement : les journées linguistiques *Sarvaš Gabor*, les rencontres d'écrivains *Sentelekijevi dani* et de poètes *Ferenc Feher* et les festivals artistiques et folkloriques *Durindo*, *Đendješbokreta* et, en hongrois, *Vive-Vitkijevi dani* et *Zasviraj sviralo, zasviraj (Joue, ma flûte, joue)*.

En outre, les Hongrois de Voïvodine organisent, en coopération avec le Club des écrivains serbes, la Société culturelle d'édition serbe et le ministère de la Culture de la République de Serbie, une Colonie littéraire à Kanjiža. Chaque année, en septembre, se tient à Vrsac une manifestation en souvenir d'Eržebet Berček, une femme écrivain qui vivait et écrivait dans cette ville. Les journées linguistiques *Barci Geza*, organisées par le département de hongrois de la faculté de philologie de Novi Sad, et le concours de récitateurs *Nemeš Nađ Agneš* organisé à Subotica sont deux autres manifestations traditionnelles. Différentes colonies artistiques sont aussi traditionnellement organisées dans la Province autonome de Voïvodine.

2.2.3. Un festival réunissant des troupes de théâtre amateur a lieu régulièrement. Par ailleurs, des membres de la minorité slovaque organisent les "Rencontres hivernales des slovaquais", consacrées à la défense et la promotion de la littérature en langue slovaque. Les Slovaques présentent aussi leurs actions culturelles et folkloriques dans le cadre de manifestations telles que les "Festivités populaires slovaques"<sup>27</sup>, "Chantez et dansez", "Le Champ de Pivnica", "Dansez, dansez"<sup>28</sup>, "Le Barrage d'Or", etc. La minorité nationale slovaque est réputée pour sa peinture naïve, associée en particulier au lieu appelé Kovačica. L'ethno-centre *Babka* de Kovačica est chargé de la conservation des

<sup>27</sup> En 2000, au cours de ces célébrations, 24 manifestations culturelles différentes se sont tenues, parallèlement à la cérémonie qui marquait le 10<sup>e</sup> anniversaire de la reprise des activités de l'Institut culturel slovaque.

<sup>28</sup> En 2000, la treizième rencontre des groupes folkloriques des Slovaques de Voïvodine a réuni 1400 participants, membres de 27 associations culturelles et artistiques de Slovaques vivant en RF de Yougoslavie.

œuvres des peintres naïfs. C'est aussi là qu'est célébrée la Journée mondiale de la langue maternelle et, dans le cadre de ces célébrations, des rencontres scientifiques ont pour thème le rôle de la langue maternelle dans la préservation de l'identité de toutes les minorités. Le 24 avril 2002, sous l'égide du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, une rencontre internationale s'est tenue à l'occasion du bicentenaire du peuplement slovaque du territoire de la Voïvodine.

2.2.4. Les membres de la minorité nationale *roumaine* vivant en Voïvodine organisent les rencontres littéraires intitulées *Dr Radu Flora*, les rencontres du théâtre amateur des Roumains de Voïvodine (à l'initiative de l'association des théâtres amateurs d'Alibunar) et des festivals de groupes folkloriques. La Communauté des Roumains de Yougoslavie organise chaque année en novembre le "Festival de Fanfare", à Vrsac, et la fondation roumaine pour l'ethnographie et le folklore le "Festival de musique et folklore roumains pour les enfants", à Alibunar (le huitième festival s'est tenu dernièrement). La ville de Begejci accueille chaque année à Noël le festival "Traditions des vacances d'hiver". L'association artistique et littéraire *Tibiskus*, de Uzdin dans la PA de Voïvodine, organise avec l'aide financière de l'Etat la Rencontre des écrivains roumains.

2.2.5. Concernant la langue *ruthène*, des rencontres annuelles similaires sont organisées par des associations dans les domaines du théâtre, du folklore et de la littérature ; les rencontres scientifiques consacrées aux écoles de la minorité ruthène et à des questions de philologie sont particulièrement importantes en raison des thèmes abordés. Le festival annuel de théâtre amateur des Ruthènes et des Ukrainiens *Petro Riznić Đada*, le festival annuel de musique et de folklore "La Rose rouge", le festival annuel du folklore authentique des Ruthènes et des Ukrainiens "*La Moisson Kucur*", etc. sont aussi particulièrement importants.

2.2.6. Les membres de la minorité *ukrainienne* entretiennent leur patrimoine culturel de manière organisée, au moyen de diverses associations culturelles et artistiques. L'association pour la langue, la littérature et la culture ukrainiennes a été créée afin de défendre cette langue ; elle organise des universités d'été consacrées à ces différents domaines.

2.2.7. Des journées culturelles sont aussi organisées régulièrement par les membres des minorités hongroise, slovaque et rom de Voïvodine, et *Družjanica* constitue un exemple de bonne pratique de vie dans un environnement multiculturel. Il s'agit d'un ensemble de manifestations ethniques rassemblant *des Croates, des Bunjevci, des Sokci et des Hongrois* qui célèbrent la fin des moissons dans la région du nord de Backa en Voïvodine. Les membres de la minorité croate organisent un festival folklorique pour les enfants intitulé "Les enfants sont l'embellissement du monde".

On trouve des membres des minorités nationales dans d'autres parties de la Serbie, où leurs associations sont également actives et contribuent au patrimoine culturel de leur propre communauté et de l'ensemble de la société yougoslave.

2.2.8. Au Sandjak, les membres de la minorité *bosniaque* ont créé plusieurs organisations non gouvernementales afin de protéger le patrimoine régional qui appartient tout autant au patrimoine culturel oriental qu'europpéen. Dans cette zone, les associations scientifiques et artistiques, telles que l'association culturelle "Renaissance", le Cercle intellectuel du Sandjak et l'Association culturelle d'édition des Bosniaques, s'efforcent de

redonner vie aux valeurs autochtones de l'identité bosniaque. La Communauté culturelle et éducative de la ville de Sjenica, avec l'assistance du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, a organisé plusieurs manifestations littéraires.

Les membres des minorités *rom*, *bulgare* et *valaque* ont leurs associations culturelles en Serbie centrale (sans la Voïvodine) ; elles organisent chaque année leurs festivals artistiques et culturels et des colonies littéraires et artistiques.

2.2.9. Les réalisations de l'art et de la culture contemporains de la minorité *rom* sont présentées lors de la Semaine de la culture rom. Il faut souligner que le Festival des réalisations culturelles des Roms existe en Yougoslavie depuis des décennies, et que la Journée mondiale des Roms (le 8 avril) a été célébrée sous les auspices du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, avec la participation de plusieurs organisations de Roms qui avaient préparé des animations pour cette occasion (l'association "Musique rom", le Centre d'information rom, la maison d'édition *Rominterpres*, etc.). Le centre culturel rom de Leskovac a organisé en 2001 et 2002 le Festival de la connaissance, des sports et de la culture pour les enfants roms, et ses représentants ont pris part au Festival du film ethnique en Pologne.

2.2.10. A Bosilegrad, dont la population appartient en grande partie à la minorité *bulgare*, une exposition a été organisée et à Belgrade, en juin 2002, avec l'assistance du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, la Bibliothèque nationale de Dimitrovgrad et le Centre culturel de Bosilegrad ont organisé des expositions de peintures et des soirées littéraires autour d'œuvres de la minorité bulgare.

2.2.11. La vie culturelle de la minorité *valaque* s'exprime dans les activités de diverses associations folkloriques qui protègent et transmettent la tradition picturale ; les manifestations annuelles les plus célèbres dans le domaine des traditions sont les Rencontres de Slatina, les "Motifs d'Homolje" et le festival des cercles culturels intitulé "De mai à mai".

2.2.12. Les membres d'autres minorités nationales coopèrent aussi avec l'Etat pour l'organisation de différentes activités culturelles qui améliorent les conditions nécessaires à la conservation et au développement de la culture et de l'identité des minorités nationales. L'Association culturelle d'édition des Ashkalis (la minorité nationale dont l'identité fait débat tant parmi les spécialistes que dans le grand public) a organisé en 2001 et 2002, avec l'aide substantielle du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, plusieurs manifestations culturelles et artistiques. La célébration de la journée des Ashkalis (le 15 avril) doit être soulignée tout particulièrement.

2.2.13. Au cours des années 90, l'Alliance populaire allemande a été créée en RF de Yougoslavie, entraînant un renouveau des activités culturelles de cette minorité nationale, notamment celles du Chœur des femmes et du Cercle d'art dramatique. L'Alliance allemande a également mis en place une bibliothèque spéciale disposant de plus de 2 000 volumes. L'Association d'Allemands appelée "Danube" a organisé en 1993 le premier bal allemand *Brezel* et, par la suite, plusieurs autres manifestations culturelles.

2.2.14. Les membres de la minorité des *Bunjevci* organisent chaque année en septembre leur Festival de la Culture populaire.

2.2.15. En République du Monténégro, les membres des minorités nationales défendent et développent leur culture par leur action au sein d'associations culturelles non gouvernementales telles que l'association culturelle *croate Napredak* (le Progrès), les associations *bosniaques/musulmanes* "Renaissance", "Almanach" et le Centre d'études du patrimoine culturel des musulmans/Bosniaques du Monténégro, l'Association culturelle d'édition des musulmans, les institutions *albanaises* "Club artistique" et *Don Djon Buzuku*, etc.

2.2.16. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques est à l'origine de l'organisation des Journées de la Culture des minorités nationales. L'idée qui sous-tend ce projet est de présenter à Belgrade, à travers différentes manifestations, les réalisations culturelles de chaque minorité nationale vivant en RF de Yougoslavie.

3. Des maisons d'édition spécialisées sont chargées de la publication des ouvrages dans les langues des minorités nationales. Jusqu'au milieu des années 90, elles publiaient plusieurs dizaines de nouveaux titres chaque année. A elle seule, "Forum" (qui publie des ouvrages en hongrois) a publié entre 1953, l'année de sa création, et 1995 plus de 2 000 titres. Au début des années 90, Forum publiait environ 40 livres chaque année (avec un tirage moyen de 1 000 exemplaires) ; les chiffres concernant le nombre de titres et leur tirage pour le roumain et le ruthène sont proches de ceux donnés ci-dessus.

Il existe aussi des maisons d'édition plus petites mais dont l'importance culturelle est équivalente : par exemple, *Kultura* publie des ouvrages en langue slovaque, *Libertatea* et *Tibiskus* en roumain, *Ruske slovo* en ruthène, *Bratstvo* (Fraternité) en bulgare et *Romainterpress* en langue rom. D'autres éditeurs sont spécialisés dans la publication dans les langues minoritaires. Dans la PA de Voïvodine, l'Assemblée de la province autonome subventionne la plupart des maisons d'édition.

**Livres et brochures publiés en Voïvodine  
dans les langues minoritaires les plus usitées  
(1989-1997)<sup>29</sup>**

Année	Hongrois		Roumain		Slovaque		Total	
	Nombre	Tirage (en milliers)	Nombre	Tirage (en milliers)	Nombre	Tirage (en milliers)	Nombre	Tirage (en milliers)
1989	116	403	43	26	48	66	207	495
1990	60	147	26	15	19	22	105	184
1991	58	173	26	16	23	28	107	217
1994	42	127	8	4	11	13	61	144
1995	63	189	18	13	33	34	114	236
1996	80	190	6	6	32	28	118	224
1997	62	134	12	9	28	37	102	180

<sup>29</sup> Annuaire statistique pour la Serbie 1992 ; Annuaire statistique pour la RF de Yougoslavie 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998.

## Publications selon la langue et l'alphabet pour 2000

	Livres et brochures				Journaux				Magazines			
	total	cyrillique	romain	cyrillique et romain	total	cyrillique	romain	cyrillique et romain	total	cyrillique	romain	cyrillique et romain
<b>1. total</b>	<b>5886</b>	<b>2522</b>	<b>2419</b>	<b>845</b>	<b>629</b>	<b>368</b>	<b>250</b>	<b>11</b>	<b>564</b>	<b>213</b>	<b>341</b>	<b>10</b>
serbe	5036	2615	1915	506	572	360	204	8	457	206	244	7
albanais	11	-	8	3	...	-	...	-	...	...	...	...
bulgare	7	7	-	-	2	2	-	-	1	1	-	-
slovaque	46	-	27	19	7	-	7	-	5	-	5	-
hongrois	193	-	164	29	23	-	23	-	9	-	9	-
roumain	43	-	34	9	9	-	9	-	2	-	2	-
ruthène	-	-	-	-	3	3	-	-	2	2	-	-
turc	4	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
plusieurs langues	377	-	168	209	9	1	5	3	19	2	14	3
autres langues	169	1	100	68	4	2	2	-	69	2	67	-
<b>2. tirage total (en milliers)</b>	<b>11081</b>	<b>6874</b>	<b>2024</b>	<b>2183</b>	<b>307430</b>	<b>233984</b>	<b>64458</b>	<b>3168</b>	<b>4153</b>	<b>1267</b>	<b>2842</b>	<b>43</b>
serbe	9183	6866	1531	787	300974	239561	58273	3139	3974	1259	2672	42
albanais	11	-	8	3	...	...	...	...	...	...	...	...
bulgare	7	6	-	1	100	100	-	-	1	1	-	-
slovaque	34	-	22	12	388	-	388	-	20	-	20	-
hongrois	270	-	188	82	5540	-	5540	-	20	-	20	-
roumain	29	-	23	6	234	-	234	-	3	-	3	-
ruthène	-	-	-	-	16	16	-	-	4	4	-	-
turc	4	-	3	1	-	-	-	-	-	-	-	-
plusieurs langues	1082	-	175	906	56	6	21	29	21	1	19	1
autres langues	461	2	75	384	122	121	1	-	110	2	108	-

Dans le réseau de bibliothèques de la Voïvodine, les pourcentages d'ouvrages publiés dans les langues des minorités nationales sont proportionnels à la composition ethnique de la population : 76,67 % sont publiés en langue serbe, 15,65 % en hongrois, 1,12 % en slovaque, 1,04 % en roumain et 0,22 % en ruthène.

Les données concernant le fonds des bibliothèques pour les langues minoritaires dans le reste du pays n'ont pas été mises à jour, sauf pour la bibliothèque de Dimitrovgrad, où un

tiers des ouvrages sont en bulgare. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a accordé des crédits importants pour l'acquisition de livres destinés à une bibliothèque de la minorité slovaque de Bački Petrovac.

4. Les symboles et insignes nationaux et les fêtes nationales sont une forme particulière du patrimoine culturel et traditionnel des minorités nationales, qui jouissent en RF de Yougoslavie d'une protection juridique.

La constitution fédérale prend en compte le fait qu'il est important, pour la préservation de l'identité nationale et, aussi, pour le sentiment d'une liberté et d'une égalité authentiques, qu'il soit possible d'utiliser les symboles nationaux en public. Aussi, dans son article 11, elle stipule que la RF de Yougoslavie reconnaît et garantit le droit des minorités nationales d'utiliser leurs symboles nationaux. Ce droit est garanti expressément dans cette disposition constitutionnelle conformément au droit international. La Constitution de la République du Monténégro, aux termes de son article 69, proclame également le droit d'utiliser et d'afficher publiquement les symboles nationaux mais considère que ce droit appartient aux *membres* des minorités nationales. La loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales régit avec une plus grande précision l'utilisation des symboles nationaux : dans son article 16, elle précise que les membres des minorités nationales ont le droit de choisir et d'utiliser leurs symboles et insignes nationaux. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la loi stipule que les symboles et insignes nationaux d'une minorité nationale ne peuvent être les mêmes que ceux d'un autre Etat. L'intention du législateur était clairement ici que les symboles représentent une minorité nationale dans son ensemble et non un autre Etat. Cette disposition n'empêche nullement le choix et l'utilisation de symboles traditionnels qui peuvent même être similaires aux symboles et insignes d'autres Etats mais qui ne doivent en aucun cas leur être identiques. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prévoit une procédure spéciale pour l'adoption des symboles et insignes nationaux et des fêtes nationales. Ils doivent être proposés par les conseils nationaux des minorités concernées et confirmés par le Conseil fédéral des minorités nationales. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales contient une autre disposition très libérale qui stipule que les symboles et insignes des minorités nationales peuvent être affichés lors des occasions officielles, des jours fériés et de la fête nationale d'une minorité, sur les édifices et les locaux des instances et organisations locales exerçant des responsabilités publiques dans les régions où une langue minoritaire est utilisée officiellement. Lors des occasions officielles, les symboles et insignes de la République fédérale de Yougoslavie, ou d'une des deux républiques qui la composent, doivent cependant accompagner ceux de la minorité nationale. Les lois des républiques comportent des dispositions différentes. La loi de la République de Serbie sur l'autonomie locale stipule que sur les locaux d'une instance d'autonomie locale, seuls les symboles nationaux et ceux de la localité concernée peuvent être arborés (article 118, paragraphe 2). Cette disposition ne concorde pas avec la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales et une procédure a par conséquent été engagée devant la Cour constitutionnelle de la RF de Yougoslavie afin de déterminer dans quelle mesure ces deux textes juridiques sont en concordance. Cette procédure suit son cours et une décision de la Cour constitutionnelle fédérale est attendue. La loi de la République du Monténégro sur l'utilisation des symboles nationaux précise que dans les unités d'autonomie locale (et les structures qui en dépendent directement) des régions où les

membres des minorités nationales constituent la majorité de la population, les symboles des minorités nationales sont arborés aux côtés de ceux de l'Etat à l'occasion des jours fériés de la République du Monténégro.

5. Plusieurs organes ont été créés en RF de Yougoslavie dans l'objectif de mettre en pratique les droits individuels et collectifs des minorités nationales et d'améliorer les conditions nécessaires à la conservation et au développement de leur identité.

5.1. Le *ministère des Communautés nationales et ethniques* a été créé au niveau fédéral ; il est responsable de l'exercice des droits des minorités. Il faut tout particulièrement souligner que le ministère contrôle leur application et propose des mesures dans ce domaine. Par son intermédiaire, le gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie est en contact permanent avec les associations politiques, culturelles et éducatives des minorités. Le ministère des Communautés nationales et ethniques a ouvert à Bujanovac un Bureau qui mène des activités sur le territoire de trois municipalités du sud de la Serbie. Le Bureau reçoit des plaintes concernant toutes sortes de violations des droits de l'homme, accorde une aide juridique gratuite à la population locale et travaille à la mise en œuvre de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales.

5.2. La loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prévoit la création, parallèlement au ministère des Communautés nationales et ethniques, d'un *Conseil fédéral des minorités nationales*. Il s'agit d'un organe du gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie, lequel définit par conséquent sa composition et ses compétences. Le Conseil fédéral des minorités nationales se caractérise notamment par le fait que la participation des représentants des Conseils nationaux des minorités nationales à ses activités est *obligatoire*. En vertu de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, le Conseil fédéral des minorités nationales sera chargé d'approuver le choix des symboles et insignes nationaux et des fêtes nationales des minorités.

5.3. Les *Conseils nationaux des minorités nationales* sont, aux termes de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, des organes élus par les membres des minorités nationales. Les Conseils nationaux des minorités nationales représentent les minorités nationales dans les domaines de l'utilisation officielle de la langue, de l'éducation, de la culture et de l'information dans les langues des minorités. L'article 19, paragraphe 7 de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales précise que les conseils décident des questions particulières dans ces domaines. La loi a ainsi institué une base juridique mais aussi donné aux Etats l'obligation de déléguer aux conseils nationaux l'exercice de certaines responsabilités publiques dans les domaines liés à la préservation de l'identité des minorités nationales. Une forme particulière d'autonomie des minorités nationales est ainsi mise en place actuellement en RF de Yougoslavie, les conseils nationaux ne ressemblant en rien à des associations de citoyens ; ce seront au contraire des *représentants dûment mandatés des minorités en tant que collectivités*. La création des conseils nationaux et du Conseil fédéral des minorités nationales est en cours. Fin juillet, les Règles sur le mode de fonctionnement des assemblées d'électeurs pour l'élection des conseils des minorités nationales ont été publiées, sous forme d'un arrêté dont l'adoption était nécessaire pour que débute le processus de constitution des conseils nationaux. Après la publication de

ces Règles, l'inscription des électeurs pour l'élection des conseils nationaux a commencé et les premières assemblées d'électeurs sont prévues pour septembre et octobre.

5.4. En République du Monténégro, la Constitution stipule que le *Conseil de la république pour la protection des droits des personnes appartenant aux groupes nationaux et ethniques* est créé afin de préserver et de protéger l'identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des membres des groupes nationaux. Cet organe de la République du Monténégro est présidé par le Président de la République. Sur proposition de ce dernier, les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée de la République du Monténégro. Le Conseil est chargé du suivi des relations et des phénomènes concernant l'exercice et le respect des droits des membres des minorités nationales, tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution de la République du Monténégro, et de la communication aux autorités concernées de ses observations, avis et propositions en vue de l'adoption des mesures appropriées. Aux termes de l'article 5 de la Décision sur les compétences et la composition du Conseil de la république pour la protection des droits des membres des minorités nationales, le Conseil institue une procédure pour l'abrogation ou l'annulation des arrêtés des instances et des organisations qui violent les droits des membres des minorités nationales. Le paragraphe 2 du même article permet au Conseil de proposer à l'autorité ou organisation compétente la suspension de l'application des arrêtés et autres textes juridiques adoptés hors d'une procédure administrative ou judiciaire, et d'une loi si son application ou son exécution entraînerait une violation des droits des membres des minorités nationales. Les ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil sont prévues dans le Budget de la République. Le gouvernement de la République du Monténégro comprend une instance spécifique, le *ministère des Minorités nationales et des Groupes ethniques*. Au Monténégro, il a récemment été décidé de créer un *Centre pour la préservation et le développement de la culture des groupes nationaux et ethniques*. Ce Centre est censé coopérer avec les pays d'origine des membres des groupes nationaux et ethniques, développer les activités d'édition, encourager les débats publics et organiser des séminaires et des exposés. Ses activités n'ont pas encore débuté puisqu'il est encore en cours de création.

5.5. En République de Serbie, au sein de l'Assemblée nationale, une *Commission spéciale sur les relations interethniques* a été créée. Aux termes de l'article 50 des Règles de procédure de l'Assemblée nationale de la République de Serbie, cette Commission examine les projets de lois, les autres réglementations et les textes juridiques généraux, ainsi que d'autres questions "du point de vue de l'exercice des droits des minorités et des relations interethniques dans la République". Ces Règles fixent par ailleurs à 21 le nombre des membres de la commission. Dans la pratique, 19 membres prennent part aux travaux de la commission : sur ce nombre, 3 sont hongrois, 2 sont bosniaques et un des membres est roumain. Au cours de la législature actuelle (soit depuis les élections de décembre 2000), la commission s'est réunie à quatre reprises et a formulé des avis sur six projets de lois relatifs à l'exercice des droits des minorités nationales.

En République de Serbie, deux groupes interministériels distincts ont été créés, composés de représentants des différents ministères concernés : le *Groupe pour les questions relatives aux Roms* et le *Groupe pour les minorités nationales*. Leur tâche principale est d'examiner les problèmes relatifs aux minorités nationales dont le règlement nécessite l'action conjointe de plusieurs organes gouvernementaux.

Plusieurs Bureaux ou Centres spéciaux ont été créés en République de Serbie, avec pour tâches principales de promouvoir et de mettre en place les conditions nécessaires à la conservation et au développement de la culture des membres des minorités nationales. Le *Centre multiculturel de Belgrade* est particulièrement important : il a été créé, sous les auspices du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques en coopération avec des organisations non gouvernementales, afin de garantir une présentation générale de la culture des minorités nationales. Le Centre multiculturel a, à ce jour, organisé plusieurs expositions d'œuvres de peintres académiques issus des rangs des minorités nationales et d'autres œuvres d'art (peinture naïve et œuvres d'art réalisées par des femmes roms), des soirées littéraires en présence d'écrivains bulgares, slovaques et ruthènes, des cours de langue, etc. Une bibliothèque spéciale, faisant partie du Centre, détient des ouvrages dans les langues minoritaires, d'autres consacrés aux minorités et à leurs droits et un ensemble de documents dans ce domaine.

En République de Serbie, le *Secrétariat de Province pour la réglementation, l'administration et les minorités nationales* a été créé en tant qu'organe du gouvernement de la PA de Voïvodine. Aux termes de la Décision relative à l'administration de la Province, le Secrétariat accomplit des tâches liées à l'exercice des droits des minorités nationales dans cette province : la protection et la promotion des droits collectifs et individuels des minorités nationales ; leur suivi ; l'examen de la situation ; la rédaction de projets de réglementations ; l'adoption d'autres mesures dans les domaines de la protection et de l'exercice des droits des minorités nationales ; la coopération avec les organisations sociales et les associations de citoyens appartenant aux minorités nationales (et l'aide à ces structures) ; la traduction des réglementations et arrêtés dans les langues des minorités nationales ; le suivi et l'examen de la situation des religions, Eglises et communautés religieuses ; enfin, le Secrétariat propose les mesures nécessaires conformément aux textes qui régissent ce domaine.

La loi de la République de Serbie sur l'autonomie locale prévoit la création d'organes au niveau local chargés d'étudier les questions relatives à la réalisation, la protection et la promotion de l'égalité entre les minorités. Ces organes seront les *conseils pour les relations interethniques* créés au sein des administrations d'autonomie locale sur les territoires où plusieurs minorités cohabitent. La loi de la République de Serbie sur l'autonomie locale stipule que ces conseils pourront être créés sur un territoire lorsque plus de 5 % de sa population appartient à une minorité donnée ou lorsque les minorités représentent à elles toutes plus de 10 % de la population totale (d'après les données du recensement le plus récent). La loi sur l'autonomie locale précise que les conseils pour les relations interethniques seront créés après les prochaines élections de conseillers des assemblées d'autonomie locale.

6. Après les changements démocratiques intervenus en RF de Yougoslavie en octobre 2000, une nouvelle politique des minorités a été lancée. Par l'intermédiaire des instances et organisations mentionnées ci-dessus, l'Etat a apporté une aide financière et organisationnelle à un grand nombre d'organisations culturelles des minorités et à leurs manifestations culturelles, dans l'objectif de conserver et développer la culture des membres des minorités nationales. En 2001 et 2002, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a organisé et soutenu (financièrement ou d'autres manières) 86 manifestations culturelles et projets concernant la protection de la culture

des minorités nationales. Il s'agit pour la plupart (46) de manifestations créées récemment (festivals de musique, journées théâtrales, expositions de peintures, manifestations littéraires, différents festivals artistiques, représentations à l'étranger, etc.). Les événements traditionnels et les commémorations sont également concernés et au cours de ces deux années, 24 manifestations de ce type ont bénéficié d'une aide. De la même façon, des fonds ont été investis dans la rénovation des édifices notamment culturels et historiques liés à l'identité des membres des minorités nationales (16). Des activités similaires ont été menées par d'autres organisations chargées de promouvoir les conditions nécessaires à la conservation et au développement de la culture des membres des minorités nationales. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a accordé une attention particulière aux projets liés à l'édition. En 2001, le ministère a financé la publication de 12 titres, notamment des livres en langue rom (le magazine pour enfants "Čavrikano lil", la revue "Romologie", "Premier manuel des droits de l'enfant", "Livre de poèmes pour les enfants", la publication "Nous sommes une Nation, non des Tziganes" et une publication pédagogique spécialisée, intitulée "Manuel de santé". La participation à la publication de manuels scolaires est décrite dans le commentaire d'un autre article de la Convention.

Des informations relatives à l'aide apportée aux associations des minorités et aux manifestations culturelles par d'autres instances gouvernementales (les ministères de la culture et de l'éducation de chacune des deux républiques) seront présentées à une date ultérieure.

## Paragraphe 2

1. La RF de Yougoslavie s'est authentiquement impliquée dans la construction d'une société multiculturelle. Il n'y a pas dans le pays de culture ni de religion intérêts Tout un ensemble de textes juridiques et politiques partiellement cités dans le présent rapport visent la conservation mais aussi le développement de l'identité des minorités nationales. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'y ait en RF de Yougoslavie aucune plainte émanant de minorités qui auraient été exposées à l'assimilation contre la volonté de leurs membres.

Le système juridique yougoslave comprend toute une série de dispositions qui interdisent les mesures et les activités qui ne reposent pas sur le libre choix et visent à l'assimilation des minorités. La loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule expressément dans son article 5, paragraphe 1 que *tout acte ou mesure d'assimilation forcée des membres des minorités nationales est interdit*. De cette manière, la loi interdit toute mesure d'assimilation forcée des minorités, quel qu'en soit l'auteur (une instance gouvernementale ou une quelconque autre entité).

D'autres dispositions de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales ont aussi pour objectif *d'empêcher l'assimilation*. L'article 8 de cette loi garantit la protection des droits acquis par les minorités avant son entrée en vigueur et l'article 22 interdit l'adoption de mesures modifiant la répartition démographique dans les zones où vivent des minorités nationales et nuisant à la jouissance et à l'exercice des droits des membres des minorités nationales.

2. Il faut tout particulièrement souligner que la législation yougoslave prévoit aussi des sanctions pénales lorsqu'une situation conduit ou pourrait conduire à une assimilation forcée des minorités.

De la même manière, le Code pénal de la République de Serbie (article 61) et celui de la République du Monténégro (article 43, paragraphe 2) qualifient de délit pénal, passible d'une peine de prison, le fait de refuser ou de restreindre le droit des membres des minorités nationales à utiliser leur langue maternelle et son alphabet. Ces dispositions sont particulièrement importantes puisque l'interdiction d'utiliser la langue maternelle constitue un des moyens d'assimilation les plus rapides.

## **Article 6**

**Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

**Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

### Paragraphe 1

1.1. L'encouragement et la recherche de l'esprit de tolérance et du dialogue interculturel sont précieux pour les sociétés multiethniques et multiculturelles telles que la société yougoslave. Le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre les différentes nationalités, langues et religions, et entre les ressortissants de différents Etats vivant sur le territoire de la RF de Yougoslavie, sont un des principaux objectifs poursuivis par la nouvelle politique des minorités en RF de Yougoslavie. L'institution d'une société où l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel seraient largement répandus est une tâche difficile dans un pays aux frontières duquel des conflits interethniques ont existé, entraînant la fuite de centaines de milliers de réfugiés. Après les changements démocratiques que le pays a connus, une Commission spéciale sur la Vérité et la Réconciliation a été créée.

1.2. L'attachement à l'esprit de tolérance et au dialogue interculturel était le thème de plusieurs projets conjoints d'organisations non gouvernementales et d'instances

gouvernementales. Dans les régions où vivent plusieurs minorités, des tables rondes sur l'intolérance et des manifestations sportives multiethniques ont été organisées.

1.3. Considérant que l'intolérance est plus prononcée dans le domaine des relations interethniques et que les minorités nationales seraient les premières bénéficiaires d'un encouragement à la tolérance, le ministère des Communautés nationales et ethniques a lancé en 2001 une campagne médiatique spéciale intitulée "Tolérance". Il s'agit d'une campagne unique de promotion de la tolérance et de la multiethnicité. Elle poursuit un objectif double : de manière directe, amorcer un processus de modification des attitudes envers les groupes minoritaires et développer un point de vue favorable concernant la question des minorités ; indirectement, convaincre les opinions publiques, dans le pays et à l'étranger, que la RF de Yougoslavie est progressivement devenue un pays de tolérance, de compréhension et de reconnaissance de la richesse que constitue la diversité. La campagne s'articule autour de trois thèmes : les relations entre majorité et minorité, la nécessité de la diversité et la richesse qu'elle constitue, le problème de la discrimination. La campagne a eu recours à des activités très variées pour transmettre son message de tolérance, notamment une campagne médiatique énergique (vidéos sur la tolérance dans l'audiovisuel et annonces dans la presse). Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a aussi encouragé la tolérance à l'école et lors des compétitions sportives. A cette fin, des ateliers spéciaux, consacrés à la tolérance, ont été organisés dans les écoles (avril 2001 "Mois de la tolérance dans les écoles", concours d'écriture et de dessins et prix pour les écoles qui obtiennent les meilleurs résultats quant au développement de la tolérance). En Serbie du sud, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a soutenu plusieurs compétitions sportives multiethniques. Egalement dans le cadre de cette campagne "Tolérance", le ministère a apporté son soutien à l'organisation, dans plusieurs régions de peuplement multiethnique (par exemple Bujanovac), de concerts intitulés "Tolérance", auxquels a participé l'orchestre symphonique de Nis. La campagne "Tolérance" est, parmi les campagnes médiatiques lancées en RF de Yougoslavie, une des mieux perçues. D'après une enquête d'opinion<sup>30</sup>, 65,3 % des personnes interrogées ont estimé que cette campagne était nécessaire. La campagne elle-même a reçu la note de 3,9 sur une échelle allant de 1 à 5. Le résultat le plus important de la campagne, à ce jour, est la réduction de la distance ethnique de deux degrés dans le groupe des personnes qui ont remarqué la campagne par rapport au groupe de celles qui ne l'ont pas remarquée.

1.4. La promotion de la tolérance et du dialogue interculturel est également menée par d'autres instances. L'Organisme de coordination pour le sud de la Serbie, dans le cadre de son projet pour l'intégration des Albanais dans la société, mène une campagne distincte pour le développement d'une société multiethnique dans cette région. Le Centre multiculturel a, quant à lui, organisé à Belgrade des ateliers d'un week-end sur le thème de la "Lutte contre les préjugés".

---

<sup>30</sup> Enquête réalisée par l'Institut de marketing stratégique et d'études des médias de Belgrade et le Centre d'études sociales de Subotica. Au total, 1358 personnes (hommes et femmes) ont été interrogées dans trois régions : Belgrade (20,5 % des personnes interrogées), la Voïvodine (24,8) et la Serbie centrale (54,7). L'échantillon utilisé pour cette enquête était un échantillon aléatoire stratifié à trois degrés, représentatif de la population de la Serbie (excepté le Kosovo-Metohija).

1.5. L'amnistie de certains délits pénaux commis dans le sud de la Serbie devrait contribuer à l'intégration des Albanais dans la vie sociale de la République de Serbie et faciliter ainsi la création d'une société multiculturelle. La loi sur l'amnistie stipule que celle-ci doit être accordée aux citoyens yougoslaves qui ont commis (ou dont on possède de bonnes raisons de penser qu'ils l'ont fait) sur le territoire de trois municipalités du sud de la Serbie (Preševo, Medvedja et Bujanovac) le délit pénal de terrorisme ou celui d'association dans le but de poursuivre des activités subversives. L'amnistie s'étend à toutes les personnes ayant appartenu à l'organisation appelée "Armée de libération de Preševo, Bujanovac et Medvedja.

2. La RF de Yougoslavie s'efforce d'adopter des mesures effectives pour la promotion du respect, de la compréhension et de la coopération entre les membres des différentes minorités. Ces mesures concernent différents domaines de la vie sociale.

2.1. Dans le domaine de l'éducation, en vertu de la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, il est envisagé que les curriculum des établissements d'enseignement et des écoles proposant un enseignement dans la langue serbe comportent un volet consacré à l'histoire, la culture et la situation des minorités nationales et à d'autres connaissances qui améliorent la tolérance mutuelle et la coexistence. Par ailleurs, dans l'objectif d'améliorer la tolérance envers les minorités nationales, l'article 13, paragraphe 7 de cette loi stipule expressément que les curriculum des établissements d'enseignement qui proposent un enseignement en langue serbe doivent, dans les zones où la langue d'une minorité nationale est utilisée officiellement, donner la possibilité d'apprendre la langue minoritaire en question. Dans les facultés de lettres et sciences humaines, qui font partie des différentes universités de RF de Yougoslavie, il est possible d'étudier les langues et littératures de tous les peuples auxquels appartiennent les minorités nationales du pays.

Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques met en place des camps éducatifs multiethniques, intitulés "La Culture de la coexistence". Il s'agit là d'une forme particulière d'éducation civique utilisée en RF de Yougoslavie pour la promotion du respect, de la compréhension et de la coopération entre les différentes minorités. Depuis mi-2001, sept de ces camps ont été organisés en différents endroits (Belgrade, Novi Pazar, Novi Sad, Zrenjanin, Belgrade, Bujanovac et Niš). Ils ont réuni chacun plusieurs douzaines de jeunes, principalement des étudiants d'université venus de toute la RF de Yougoslavie, des représentants des minorités nationales, des organisations non gouvernementales et des sections jeunes des partis politiques. Pendant ces camps, l'enseignement était proposé tous les jours. Les participants pouvaient ainsi, outre le fait qu'ils étaient réunis, recevoir un enseignement autour de plusieurs thèmes liés à la Culture de la coexistence (la liberté religieuse, la discrimination, le chauvinisme) et apprendre au cours d'ateliers psychologiques à lutter contre les préjugés et les stéréotypes.

Malgré l'existence en République fédérale de Yougoslavie d'un système d'éducation dans leur langue maternelle pour tous les niveaux, quelques organisations de minorités ont exprimé leur mécontentement concernant les curriculum. Avec la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, cette question sera résolue en associant les minorités nationales, c'est-à-dire leurs conseils nationaux, à la prise de décision concernant les curriculum et les matériels

pédagogiques. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a créé un groupe d'experts dont les tâches sont les suivantes :

1. mener une étude complète des manuels de langues minoritaires ;
2. dresser la liste des matériels pédagogiques susceptibles d'être insultants et qui devraient être modifiés ou supprimés ;
3. proposer de nouveaux matériels pédagogiques ;
4. proposer des matériels pédagogiques pour l'enseignement de la langue serbe permettant de présenter la vie et les traditions des minorités.

Le groupe d'experts du ministère a mené une étude et proposé des modifications des matériels pédagogiques susceptibles de heurter les sentiments religieux et nationaux des membres des minorités nationales. Une grande conférence consacrée à ces questions a été organisée à Belgrade les 1<sup>er</sup> et 2 août 2002 sous les auspices du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques et du ministère de l'Education de la République de Serbie.

2.2. Il existe dans le domaine des médias des mesures efficaces pour la promotion du respect et de la compréhension mutuels et pour la coopération, fondées sur les lois des républiques yougoslaves. Ces lois régissent les principes fondamentaux des émissions de radio et de télévision ; dans le domaine de l'information, elles stipulent que les orientations de la programmation doivent garantir le respect et l'expression de l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales (article 78, alinéa 4 de la loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion et article 25, paragraphe 2 de la loi de la République du Monténégro sur l'information publique). L'harmonisation de la programmation des médias avec les principes de programmation est supervisée par des instances spécifiques au sein desquelles plusieurs parties sont représentées. En République de Serbie, il est prévu que le Conseil de l'organisme de radiodiffusion, qui adopte les décisions relatives à ses domaines de compétence, comprenne neuf membres dont deux sont désignés par l'Assemblée nationale de la République de Serbie, sur proposition des Eglises et des associations religieuses, des organisations non gouvernementales et associations locales de citoyens s'occupant principalement de la protection de la liberté d'expression, de la *protection des droits des minorités nationales* et de celle des droits de l'enfant, à travers des accords mutuels (article 23 de la loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion).

3. Des mesures efficaces pour la promotion du respect et de la compréhension mutuels et pour la coopération sont également adoptées au niveau local. Au moyen des tables rondes intitulées "Rôle de la communauté locale dans la construction de la confiance interethnique" et qui ont débuté à Prijepolje le 18 mai 2001, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques avait pour objectif d'améliorer le dialogue interethnique et de construire une politique culturelle de dialogue et de tolérance entre les représentants des populations minoritaires et majoritaires au sein des autorités locales, entre les représentants des partis parlementaires et non parlementaires de cette zone, entre ceux des organisations non gouvernementales locales et des autorités des républiques ou de la fédération. Au total, 10 tables rondes se sont tenues dans des collectivités locales qui rassemblent des populations appartenant à différentes minorités (Prijepolje, Novi Sad,

Niš, Kovačica, Bujanovac, Dimitrovgrad, Medvedja, Subotica, Bački Petrovac et Bosilegrad).

### Paragraphe 2

1. Le système juridique yougoslave garantit, on l'a vu, aux minorités nationales et à leurs membres le droit à la préservation, au développement et à l'expression de leurs spécificités ethniques, culturelles, linguistiques, religieuses, etc. Il dispose par ailleurs de mesures efficaces pour lutter contre la discrimination, les menaces, l'hostilité ou la violence à l'encontre d'un individu en raison d'une spécificité ethnique ou autre. Ainsi, la Constitution de la RF de Yougoslavie dans son article 42, paragraphe 1 interdit notamment les activités d'organisations par exemple syndicales ou politiques visant la violation des droits et des libertés garantis ou l'incitation à l'intolérance ou à la haine ethnique, raciale, religieuse ou autre. Par ailleurs, la Constitution stipule dans son article 52 qu'il est anticonstitutionnel et répréhensible d'inciter ou d'encourager l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, et d'inciter et de fomenter la haine et l'intolérance nationales, raciales, religieuses ou autres. En outre, l'article 38, paragraphe 2 de la Constitution précise que, à titre d'exception, il est possible de contrevenir au principe de la liberté de la presse et de l'information et d'empêcher la parution d'une publication ou la diffusion de l'information lorsqu'une décision judiciaire détermine que celles-ci appellent à la violation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen ou qu'elles incitent à l'intolérance et à la haine nationales, raciales ou religieuses.

La Constitution de la République de Serbie est dans une certaine mesure plus restrictive mais dans son article 44, paragraphe 2 elle interdit de manière similaire les activités dont l'objectif est de violer les droits et libertés de l'homme et du citoyen garantis par la constitution, d'inciter ou d'encourager à l'intolérance et à la haine nationales, raciales ou religieuses. Dans l'article 46, paragraphe 6, elle prévoit exceptionnellement la possibilité d'empêcher la distribution de la presse ou la diffusion d'une information lorsqu'une décision judiciaire détermine que celles-ci appellent à la violation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen ou qu'elles incitent et encouragent à l'intolérance et à la haine nationales, raciales ou religieuses.

La Constitution de la République du Monténégro contient des dispositions quasiment identiques. Dans son article 42, elle interdit notamment les activités d'organisations par exemple syndicales ou politiques visant la violation des droits et des libertés garantis ou l'incitation à l'intolérance ou à la haine ethnique, raciale, religieuse ou autre. La disposition qui succède immédiatement à celle dont il est question ci-dessus précise qu'il est anticonstitutionnel et répréhensible d'inciter ou d'encourager l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, et d'inciter et fomenter la haine et l'intolérance nationales, raciales, religieuses ou autres. Enfin, l'article 37, paragraphe 2 prévoit, à titre d'exception, la possibilité d'empêcher la distribution de la presse ou la diffusion d'une information sur la base d'une décision judiciaire attestant qu'elles appellent à la violation des droits et libertés garantis ou incitent à la haine et à l'intolérance nationales, raciales et religieuses.

En termes de droit pénal, l'ordre juridique de la RF de Yougoslavie et de ses deux républiques prévoit la protection contre la discrimination et la violence de manière égale pour tous les citoyens, y compris les membres des minorités nationales. Le Code pénal de la RF de Yougoslavie (articles 134, 154, paragraphe 1, et 186) sanctionne d'une peine de prison de 3 mois à 5 ans les personnes qui violent les droits de l'homme des membres des minorités nationales, encouragent à l'intolérance raciale, religieuse ou nationale, sont coupables de discrimination dans le cadre d'une procédure officielle ou accordent un privilège en fonction de la nationalité, l'ethnie ou la religion. Il faut en particulier souligner que le Code sanctionne en tant que forme aggravée du délit pénal d'incitation à la haine et l'intolérance nationales, raciales et religieuses un délit commis par usage de la coercition, des mauvais traitements ou de la menace, et que dans pareil cas la peine est plus lourde, pouvant aller jusqu'à 8 ans de prison. Le Code pénal de la République de Serbie et celui de la République du Monténégro comportent des dispositions analogues.

Des mesures appropriées pour la protection des personnes victimes de menaces ou de discrimination, d'hostilité ou de violence sont prévues par toute une série de lois qui stipulent que les personnes ou organisations qui accomplissent de telles actions, ou incitent à les accomplir, commettent des infractions ou des manquements disciplinaires. La loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet prévoit des amendes en cas de non-respect de l'article 19 de cette loi, qui stipule que dans les zones où les langues des minorités sont utilisées officiellement, les toponymes et autres noms géographiques, les noms de rues et de places, d'organismes ou d'organisations, la signalisation routière, les indications, avertissements et inscriptions publics doivent aussi être rédigés dans les langues des minorités nationales. Cette même loi prévoit également des amendes en cas de non-respect de son article 20, selon lequel les logos des entreprises, institutions ou autres entités juridiques doivent aussi être rédigés dans la langue d'une minorité s'il s'agit d'une langue officielle. Les lois de la République de Serbie sur les écoles prévoient une amende allant de 10 000 à 50 000 dinars pour les écoles élémentaires ou secondaires si des groupes ou des individus y sont menacés ou humiliés en raison de leur race, nationalité, langue, religion ou sexe, c'est-à-dire si ces écoles incitent à de telles activités ou ne prennent pas de mesures pour les empêcher (article 140 de la loi de la République de Serbie sur les Ecoles élémentaires, article 109 de la loi de la République de Serbie sur les Ecoles secondaires). Des mesures appropriées pour la protection des personnes victimes de menaces ou de discrimination, d'hostilité ou de violence sont également prévues par les lois relatives aux médias. La nouvelle loi de la République de Serbie relative à la radiodiffusion autorise dans son article 8 l'Office de la radiodiffusion à prendre des mesures en vue d'empêcher la diffusion de programmes contenant des informations de nature à inciter à la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes ou des groupes en raison de leur appartenance ou non-appartenance à une race, religion, nation, à un groupe ethnique ou un sexe donné.

2. En RF de Yougoslavie, certains groupes marginaux (appelés "skinheads") commettent des violences à l'égard des Roms. D'après les renseignements du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, en 2001 et 2002, 36 incidents ont eu pour victimes des Roms. En 2001, sur le territoire de la RF de Yougoslavie, 16 personnes ont été poursuivies pour le délit pénal d'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse. Tous ces cas ont été enregistrés sur le territoire de la Serbie centrale, c'est-à-dire de la Serbie

proprement dite. Sur ce nombre, quatre personnes majeures ont été condamnées pour ce délit.

## Article 7

**Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

1. Les droits énoncés dans cet article de la Convention-cadre sont, en RF de Yougoslavie, inclus dans les libertés et droits fondamentaux de l'homme que garantit la constitution ; ils concernent donc toutes les personnes ou tous les citoyens de la RF de Yougoslavie, y compris les membres des minorités nationales.

La Constitution de la RF de Yougoslavie garantit aux *citoyens* la liberté de réunion et de rassemblement pacifique, sans autorisation mais sous réserve de notification préalable aux autorités. Cette liberté peut être *temporairement restreinte* sur décision des autorités compétentes, uniquement dans le but de prévenir une atteinte à la santé ou la moralité publique ou de protéger des vies humaines et la propriété. Les constitutions de la République de Serbie (article 43) et de la République du Monténégro (article 39) garantissent de manière identique la liberté de réunion et de rassemblement pacifique.

2. La Constitution de la RF de Yougoslavie garantit aux *citoyens*, dans son article 41, la liberté d'association et d'activités politiques, syndicales ou autres, sans autorisation mais sous condition d'enregistrement auprès des autorités compétentes. Les constitutions de la République de Serbie et de la République du Monténégro garantissent de manière identique la liberté d'association. La constitution fédérale prévoit, dans son article 47, que les membres des minorités nationales ont le droit de créer des organisations ou associations éducatives et culturelles, conformément à la loi ; elles sont financées sur le principe de contributions volontaires mais peuvent aussi bénéficier d'aides de l'Etat.

La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prévoit la possibilité d'élire des Conseils nationaux des minorités nationales consacrés spécialement à l'exercice du droit à l'autonomie dans les domaines de l'utilisation de la langue et de l'alphabet, de l'éducation, de l'information et de la culture. L'article 19 de cette loi stipule que les conseils nationaux représentent les minorités nationales dans les différents domaines mentionnés ci-dessus et qu'ils exercent certaines responsabilités légales qui leur sont déléguées dans ces domaines. Jusqu'à l'adoption d'une loi régissant cette question, les conseils nationaux sont élus par des assemblées d'électeurs des minorités nationales. Ces électeurs peuvent être des députés au niveau de la fédération, des républiques ou des provinces, qui ont été élus en raison de leur appartenance à une minorité nationale ou qui déclarent une telle appartenance et parlent la langue de la minorité en question. Ces électeurs peuvent aussi être des conseillers appartenant à des minorités nationales et qui ont été élus dans des unités d'autonomie locale où une langue minoritaire est utilisée officiellement. De la même manière, peut être électeur tout citoyen qui déclare son

appartenance à une minorité nationale et dont la candidature est appuyée par un minimum de cent personnes ayant le droit de vote et appartenant à une minorité nationale ou qui est désigné par une organisation ou association minoritaire. Les conseils nationaux sont constitués sur les principes de la libre participation, de la proportionnalité et de la gestion démocratique des affaires.

3. La Constitution de la RF de Yougoslavie garantit à *chacun*, dans son article 35, la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique. En outre, l'article 36, paragraphe 2 stipule expressément que les *citoyens* ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions dans les médias. L'article 44, paragraphe 1 concerne aussi la liberté d'expression : il précise qu'un *citoyen* a le droit de critiquer publiquement la politique des organes gouvernementaux et autres, des organisations et des autorités, de présenter des délégations, des requêtes et des propositions et de recevoir des réponses s'il le souhaite. Le citoyen, au titre de l'article 44, paragraphe 2 de la Constitution de la RF de Yougoslavie, ne peut avoir à répondre ni supporter les conséquences d'opinions exprimées dans le cadre de ces critiques publiques ou de la présentation de délégations, requêtes et propositions, sauf s'il a, ce faisant, commis un délit pénal. Les articles correspondants des constitutions des deux républiques contiennent des dispositions similaires.

4. Dans la pratique, les membres des minorités nationales utilisent largement la liberté d'association que leur garantit la constitution.

4.1. Les membres de la minorité *albanaise* disposent de plusieurs associations culturelles, éducatives, etc. Dans le sud de la Serbie, l'association culturelle albanaise "Prospective", le Comité des droits de l'homme, l'association pour la protection des femmes, le Fonds de solidarité, le Centre de la jeunesse, etc. jouent un rôle important. Les Albanais vivant en République de Serbie ont formé deux partis politiques : le Parti pour l'activité démocratique et le Parti pour l'unification démocratique des Albanais. Un troisième parti est en cours d'enregistrement officiel : le Mouvement pour la prospérité démocratique, fondé par d'anciens membres de l'Armée de libération de Preševo, Bujanovac et Medveđa. Au Monténégro, les partis les plus influents sont l'Union démocratique des Albanais, l'Alliance démocratique des Albanais et le Parti de la prospérité démocratique.

4.2. Les *Ashkalis* sont représentés par l'Association culturelle d'édition des Ashkalis de Yougoslavie".

4.3. Les membres de la minorité nationale *bosniaque* vivant en RF de Yougoslavie sont réunis au sein de plusieurs associations culturelles : "Renaissance", le Cercle intellectuel de Sandjak, l'association culturelle d'édition des Bosniaques, l'association culturelle d'édition des Musulmans du Monténégro, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme au Sandjak, le Comité du Sandjak pour les droits de l'homme, etc. Les Bosniaques de Serbie appartiennent principalement à des partis politiques actifs dans la région du Sandjak, dont les plus influents sont le Parti de l'action démocratique et le Parti démocratique du Sandjak. Les autres partis sont le Parti pour le Sandjak, l'Organisation libérale bosniaque et plusieurs autres formations politiques mineures.

4.4. Les membres de la minorité nationale *bulgare* disposent de plusieurs associations : les principales sont l'Alliance démocratique des Bulgares de Yougoslavie, le Comité municipal pour la protection des droits de l'homme des Bulgares de Dimitrovgrad et le

Comité Helsinki pour la protection des libertés et des droits des Bulgares en RF de Yougoslavie.

4.5. Les *Bunjevci* disposent d'un Centre Culturel des Bunjevci, tandis que leurs intérêts politiques sont défendus par le Parti des Bunjevci et des Sokci.

4.6. Les membres de la minorité nationale *croate* peuvent se rassembler au sein de plusieurs associations culturelles et politiques. Leurs associations culturelles sont les suivantes : le Centre culturel croate, l'association culturelle et éducative "Matija Gubec", l'association culturelle "Jovanka Gabošac", les cercles culturels "Vladimir Nazor" et "Silvije Strahimir Kranjčević", l'association culturelle des Croates du Monténégro "Napred" (En avant), etc. On peut encore citer l'association culturelle d'édition croate, la Société académique croate et l'Institut catholique "Ivan Antunović". Sur le territoire de la RF de Yougoslavie, les Croates disposent de deux partis politiques : l'Alliance démocratique des Croates de Voïvodine et l'Alliance populaire croate.

4.7. La Fédération des communautés *juives* est une association ethnique et religieuse, apolitique et à but non lucratif qui représente les Juifs de Yougoslavie.

4.8. Les membres de la minorité nationale *hongroise* disposent d'un très grand nombre d'associations professionnelles et spécialisées. On peut notamment citer l'Alliance culturelle et le Centre folklorique des Hongrois de Voïvodine, l'Association de Voïvodine pour la langue hongroise, la Société scientifique d'études hungarologiques, l'Association yougoslave pour la culture hongroise, la fédération Scoute des Hongrois de Voïvodine, la fédération des enseignants de hongrois de Voïvodine, la Société scientifique des Hongrois de Voïvodine, la fédération des étudiants hongrois de Voïvodine, les Jeunesses hongroises de Voïvodine, la fédération des jeunes Hongrois de Voïvodine, l'organisation des jeunes journalistes radio hongrois de Voïvodine, etc. Sur la scène politique, les Hongrois de Voïvodine disposent de plusieurs partis : l'Alliance des Hongrois de Voïvodine, la Communauté démocratique des Hongrois de Voïvodine, le Parti démocratique des Hongrois de Voïvodine, le Mouvement chrétien-démocrate des Hongrois de Voïvodine, le Mouvement civique des Hongrois de Voïvodine et l'Unification des chrétiens-démocrates.

4.9. Peu nombreuse, la minorité *allemande* compte cinq associations. Sur le territoire de la Voïvodine, où vivent les membres de cette minorité, on trouve les organisations suivantes : l'Alliance populaire allemande de Subotica, l'association allemande "Danube" de Novi Sad, l'association allemande "Adam Berenc" d'Apatin, l'association "Karlovic" de Sremski Karlovci et l'association d'Allemands de la municipalité de Odžaci.

4.10. La plus importante organisation socioculturelle de base pour les *Roumains* de RF de Yougoslavie est la Communauté des Roumains de Yougoslavie. On peut également citer la Fondation roumaine pour l'ethnographie et le folklore. Les membres de la minorité nationale roumaine ne disposent pas d'une organisation politique spécifique.

4.11. Les membres de la minorité nationale *ruthène* disposent de plusieurs associations culturelles et éducatives. L'Association culturelle d'édition ruthène réunit des Ruthènes de Yougoslavie afin de défendre les droits et les intérêts dans les domaines de la promotion, du développement et de la vulgarisation de la langue, la science, la littérature, l'éducation, les arts et la culture ruthènes. On peut citer ici l'Association pour la langue, la littérature

et la culture ruthènes en Voïvodine, l'Alliance des Ruthènes et Ukrainiens de Yougoslavie, la Société académique des Ruthènes et Ukrainiens et le Cercle culturel "Žetva" (Moisson). Certaines de ces associations, comme leur nom l'indique, sont aussi ouvertes aux membres de la minorité nationale *ukrainienne*.

4.12. Les membres de la minorité nationale *rom* disposent de plusieurs associations et organisations, dont les plus importantes sont la Fédération des Roms de Serbie, la fédération des associations roms de Serbie et la coalition d'organisations roms "Anglunipe" (qui en regroupe plus de 80). Les associations politiques des Roms sont le Parti politique démocrate des Roms de Serbie et le Parti du congrès des Roms.

4.13. La plus importante association de regroupement et de coordination des *Slovaques* de RF de Yougoslavie est l'Association culturelle d'édition slovaque. On peut aussi citer la Société des slovaquais de Voïvodine et la "Coordination culturelle du Centre slovaque".

4.14. En plus des associations conjointes avec les membres de la minorité nationale ruthène, les Ukrainiens de RF de Yougoslavie disposent aussi des cercles culturels "Ivan Senjuk" et "Karpati" (les Carpates).

4.15. Les Valaques de RF de Yougoslavie disposent des organisations politiques suivantes : le "Mouvement des Roumains et des Valaques de Yougoslavie" et le "Parti national autonome des Valaques". La principale association des Valaques de Yougoslavie est le "Forum pour la culture valaque".

## Article 8

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

1.1. En RF de Yougoslavie, sur la base de l'article 18, paragraphe 1 de la Constitution, il y a séparation de l'Eglise et de l'Etat et, conformément à cette disposition, il n'existe pas de religion ni d'Eglise "officielle", "d'Etat" ou institutionnalisée comme étant "majoritaire". D'après le paragraphe 2 du même article de la constitution fédérale, les Eglises sont libres et égales en matière de conduite des affaires religieuses et des rites religieux.

1.2. La liberté religieuse en RF de Yougoslavie est une liberté individuelle qui s'exerce le plus souvent en communauté avec d'autres personnes. La Constitution de la RF de Yougoslavie garantit dans son article 43 la liberté de religion, de profession de foi publique ou privée et de rites religieux. La Constitution précise que nul ne peut être contraint de faire état de ses convictions religieuses. Les constitutions des deux républiques prévoient des dispositions similaires.

1.3. La liberté d'expression des convictions religieuses en RF de Yougoslavie est aussi garantie par des dispositions juridiques qui permettent aux croyants de ne pas travailler

lors des principales fêtes religieuses. Ainsi, l'article 4 de la nouvelle loi de la République de Serbie sur les jours fériés stipule que les chrétiens peuvent ne pas travailler le premier jour de Noël et au cours des fêtes de Pâques célébrées par différentes communautés religieuses selon des calendriers divers (les orthodoxes peuvent aussi ne pas travailler le jour de leur saint patron<sup>31</sup>), que les musulmans peuvent ne pas travailler le premier jour du ramadan et celui du Kurban Bayrami et, enfin, que les membres de la communauté juive peuvent ne pas travailler le premier jour du Yom Kippour. La loi de la République du Monténégro sur la célébration des jours fériés contient des dispositions différentes puisqu'elle accorde aux croyants un congé rémunéré plus long lors des fêtes religieuses. Contrairement à la loi serbe, celle-ci prévoit que le droit au congé rémunéré, pour raison de fête religieuse, concernera pour les chrétiens, outre le premier jour de Noël et le deuxième jour de Pâques, la veille de Noël et le Vendredi Saint. Les orthodoxes peuvent aussi ne pas travailler le jour de la fête de leur saint patron et les catholiques celui de la Toussaint. Les musulmans ont le droit à trois jours d'absence pendant le ramadan et le Kurban Bayrami. Les juifs ont le droit à un congé rémunéré de deux jours pour Yom Kippour et de deux autres pour Pessah. A la différence de la loi de la République de Serbie, celle de la République du Monténégro sur la célébration des fêtes religieuses prévoit qu'un entrepreneur ou qu'une personne responsable d'une entreprise, d'un établissement, d'une autre entité juridique ou d'une instance gouvernementale commet une infraction mineure, passible d'une amende, s'il n'accorde pas à un employé un congé rémunéré à l'occasion d'une fête religieuse.

1.4. La liberté d'expression des convictions religieuses, en RF de Yougoslavie, se traduit également dans l'enseignement religieux des écoles élémentaires et secondaires. Ainsi, en République de Serbie, à la suite de récents amendements (en 2002), les lois sur l'école élémentaire et sur l'école secondaire prévoient pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale l'introduction de l'enseignement religieux à l'école. La participation à ces cours est laissée au libre choix de l'élève ou de ses parents. Les élèves qui ne veulent pas y assister peuvent choisir une autre matière liée à l'éthique ou à la culture générale, selon la décision du ministère de l'Education.

D'après les dispositions adoptées, les curriculums de l'enseignement religieux en République de Serbie sont discutés et approuvés conjointement par le ministère de l'Education et celui de la Religion, sur une proposition des Eglises et des communautés religieuses (d'après la loi : l'Eglise orthodoxe serbe, la communauté musulmane, l'Eglise catholique, l'Eglise évangélique slovaque, la communauté juive, l'Eglise chrétienne réformée et l'Eglise chrétienne évangélique). Les membres des Eglises mentionnées ci-dessus sont aussi des membres des minorités nationales de RF de Yougoslavie. On doit souligner que le décret sur l'organisation de l'enseignement religieux adopté par le gouvernement de la République de Serbie stipule que cet enseignement doit être organisé et dispensé pour ces Eglises et communautés *indépendamment du nombre de croyants dans un endroit donné*.

Le gouvernement de la République de Serbie met en place une commission chargée d'harmoniser les propositions pour l'enseignement religieux émanant des Eglises

---

<sup>31</sup> Une fête religieuse qui est une des caractéristiques essentielles des Serbes orthodoxes et des Monténégrins.

traditionnelles et des communautés religieuses, de rédiger les manuels scolaires et autres supports pédagogiques, de donner des avis au ministère de l'Education dans le cadre de la procédure de sélection des conseillers pédagogiques pour l'enseignement religieux et le suivi de l'organisation et de la mise en œuvre de cet enseignement. Les manuels et autres supports pédagogiques utilisés sont approuvés par le ministère de l'Education sur proposition des Eglises et des communautés religieuses, conformément à la loi.

On doit également signaler que le ministère de l'Education choisit le type d'enseignement dispensé par les enseignants chargés de cette matière, mais sur proposition conjointe du ministère de la Religion et des Eglises traditionnelles et communautés religieuses. Le ministère de l'Education dresse ainsi une liste d'enseignants de religion. Chaque année scolaire, les Eglises traditionnelles ou communautés religieuses affectent aux écoles des enseignants choisis dans cette liste.

2.1. En République de Serbie, la création d'institutions, organisations et associations religieuses était auparavant régie par la loi de 1977 sur le statut juridique des communautés religieuses, jusqu'à son abrogation en 1993. En République du Monténégro, la création d'institutions, organisations et associations religieuses est régie par la loi sur le statut juridique des communautés religieuses qui stipule que les citoyens ont le droit de créer librement des communautés religieuses, avec obligation d'enregistrer leur création et leur dissolution auprès d'un organisme gouvernemental responsable des affaires internes sur le territoire de l'unité d'autonomie locale où est située la communauté religieuse en question, ou son organisation. L'adoption d'une nouvelle loi sur la liberté religieuse réglerait avec plus de détail la création de communautés religieuses au niveau fédéral. Un projet de loi sur la liberté religieuse, proposé par le gouvernement fédéral, a été présenté au parlement et son adoption est prévue pour septembre 2002.

2.2. Les communautés religieuses de RF de Yougoslavie peuvent acquérir librement des biens mobiliers et immobiliers et en disposer pleinement et sans restriction. Les communautés religieuses du système éducatif s'organisent selon leurs besoins ; l'adoption des curriculums et le recrutement des enseignants appartient aux autorités religieuses concernées. Les activités d'édition et la publication des journaux et magazines religieux dépendent des capacités matérielles et organisationnelles des communautés religieuses et de leurs dirigeants. Les liens entre ces communautés religieuses et leurs Eglises de tutelle à l'étranger sont entièrement libres, illimités et inconditionnels.

La Constitution de la République de Serbie stipule que l'Etat peut apporter une aide matérielle aux communautés religieuses (article 41, paragraphe 4), tandis que la Constitution de la République du Monténégro prévoit une telle obligation de la part de l'Etat (article 11, paragraphe 4). L'aide gouvernementale aux communautés religieuses a pris la forme du paiement d'une partie des contributions de sécurité sociale et de retraite des prêtres, mais elle a principalement consisté en investissements dans les lieux de culte, en particulier lorsque ceux-ci étaient aussi considérés comme des monuments historiques.

3.1. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, dans la définition qu'elle donne de ces dernières, souligne que la religion peut être une des caractéristiques qui différencient un groupe de citoyens de la RF de Yougoslavie, qui constituent une minorité nationale, de la population majoritaire. On trouve en RF de Yougoslavie, des exemples de membres d'une même minorité nationale appartenant à des

religions différentes. La plupart des Albanais du pays sont musulmans mais certains sont chrétiens, en l'occurrence catholiques. Les Bosniaques sont musulmans. Les Bulgares sont majoritairement orthodoxes, bien qu'une grande enclave du village d'Ivanovo au Banat se compose de catholiques. Les membres de la minorité nationale croate de RF de Yougoslavie sont catholiques. Les Hongrois de RF de Yougoslavie sont principalement catholiques, une minorité d'entre eux appartenant à l'Eglise chrétienne réformée. Les membres de la minorité nationale rom de RF de Yougoslavie sont majoritairement orthodoxes bien que certains d'entre eux soient musulmans ou membres d'autres communautés religieuses. Les Roumains sont orthodoxes. Les Ruthènes et les Ukrainiens sont uniates, c'est-à-dire membres de l'Eglise catholique grecque. Les Slovaques sont membres de l'Eglise évangélique méthodiste slovaque. Les Valaques sont orthodoxes. Les autres minorités moins nombreuses sont pour la plupart chrétiennes.

3.2.1. Les croyants qui appartiennent aux minorités nationales albanaise et bosniaque, et une partie des Roms, sont membres des communautés musulmanes. Contrairement à la pratique en vigueur dans les nouveaux Etats issus de la RFS de Yougoslavie, il n'a pas été créé sur le territoire de la RF de Yougoslavie de communauté musulmane unique. Sur le territoire de la République de Serbie, on trouve trois communautés musulmanes indépendantes. Le muphti de Belgrade a opté en 1990 pour l'indépendance de son district, qui compte aujourd'hui quatre mosquées et quatre masjids. Dix imams<sup>32</sup>, possédant les qualifications nécessaires, ont été recrutés. La communauté musulmane du Kosovo compte aussi parmi ses membres des Albanais du Kosovo-Metohija. Cette communauté religieuse possède 401 mosquées, 77 masjids, 42 écoles primaires musulmanes, 19 monastères musulmans et 29 sites funéraires couverts. Les membres du personnel sont éduqués dans les madrasas pour garçons et pour filles de Pristina et celles (pour garçons uniquement) de Gnjilane et Prizren. La communauté musulmane du Sandjak a été créée en 1993. Les personnels requis pour cette communauté sont formés dans les madrasas pour garçons et pour filles de Novi Pazar. En République du Monténégro, la communauté musulmane possède 82 mosquées.

3.2.2. L'Eglise catholique était unifiée dans l'ex-Yougoslavie et la plus haute instance de sa hiérarchie était la Conférence des évêques, qui réunissait tous les archevêques et évêques. Après la disparition de la RFS de Yougoslavie, ceux-ci ont pendant un temps été invités à assister à la Conférence des évêques de la Croatie, mais leur relation avec le Saint-siège prend aujourd'hui la forme d'une coopération avec le nonce du pape accrédité en RF de Yougoslavie. L'Eglise catholique yougoslave comprend les divisions suivantes :

- l'archidiocèse de Belgrade. Il compte 20 lieux de culte ; son clergé se compose de 19 membres en activité (10 moines et 9 prêtres) auxquels s'ajoutent 39 religieuses (dont 3 novices).
- le diocèse de Subotica, qui couvre la région de Bačka. Il compte 124 églises et une centaine d'ecclésiastiques. Subotica accueille aussi le séminaire (environ 80 étudiants).
- le diocèse de Zrenjanin couvre la région du Banat. Il dispose de 40 églises et de 31 prêtres tous rangs confondus.

---

<sup>32</sup> Toutes les données sur les effectifs du clergé et le nombre de lieux de culte datent de 1998.

- le diocèse de Djakovo–Srem couvre la région de Srem, y compris le Nouveau Belgrade et Zemun (deux quartiers de Belgrade). On y trouve 29 églises paroissiales, 12 églises filiales et 4 monastères. Il dispose de 18 prêtres en activité.
- le diocèse de Skoplje-Prizren sur le territoire de la RF de Yougoslavie couvre la région du Kosovo-Metohija. Il compte 17 églises.

3.2.3. Le siège de l'Eglise chrétienne réformée se trouve à Feketić, dans la PA de Voïvodine. Elle compte trois diocèses (Bačka, Banat et Baranya). Les membres de son clergé sont formés à l'étranger dans les universités de théologie de Vienne, Budapest, Debrecen et Cluj (en Roumanie). L'Eglise chrétienne réformée publie en hongrois un mensuel intitulé "Reformatus elet" et un annuaire ("Reformatus evgoni"). Cette Eglise compte 13 prêtres et 20 lieux de culte.

3.2.4. Le Vicariat de l'Eglise orthodoxe roumaine a été créé en 1971 dans la partie yougoslave du Banat, avec pour siège la ville de Vršac. Le Vicariat comprend trois évêchés métropolitains (39 paroisses et filiales). Les prêtres roumains du Vicariat sont formés à l'université de théologie de Caransebes et à la Faculté de théologie de Timisoara (toutes deux en Roumanie). Le Vicariat publie un journal ("le Semeur") à 3000 exemplaires et un "Annuaire".

3.2.5. Le diocèse de Križevci de l'Eglise catholique grecque a son siège dans cette ville de Croatie. La majorité de ses fidèles sont en Voïvodine, à Ruski Krstur. En RF de Yougoslavie, ce diocèse comporte trois districts : celui du Srem, dont le siège est à Sremska Mitrovica ; celui de la Bačka (siège à Ruski Krstur) et celui du Banat (siège à Belgrade). Le diocèse de Križevci publie le magazine "Dzvoni".

3.2.6. Le siège de l'Eglise évangélique slovaque est à Novi Sad. Cette Eglise compte 26 paroisses et 12 filiales. Elle comptait en 1998 19 prêtres (qui remplissent aussi des fonctions administratives) et un évêque. Sur le nombre de prêtres en activité en 1998, trois étaient des femmes. Les personnels requis par cette Eglise sont formés à Bratislava. L'Eglise évangélique slovaque publie son "Annuaire" (à 1260 exemplaires), un calendrier mural (à 15 000), le "Messager évangélique" (à 3 150) et des livres liturgiques.

3.2.7. L'Eglise évangélique méthodiste a son siège à Novi Sad. Sur le territoire de la PA de Voïvodine, elle compte 13 églises locales, 7 prêtres ordonnés, trois retraités et huit prédicateurs laïcs. L'Eglise est placée sous la juridiction de l'épiscopat helvétique. Elle forme ses personnels avec les Baptistes au Centre biblique Logos de Novi Sad, à la faculté "Jan Hus" de Prague, à Birmingham, etc. Ces Eglises publient des journaux intitulés "La Voix de la vie" (en serbe) et "La Route de la vie" (en slovaque).

3.2.8. L'Office de la Religion juive appartient à la Fédération des communautés juives de Yougoslavie. La fédération comprend 11 communautés juives : Belgrade, Novi Sad, Subotica, Pančevo, Zemun, Niš, Priština, Sombor, Zrenjanin, Kikinda et Senta. Le nombre total de ses fidèles est environ de 3 000. On trouve des synagogues à Belgrade, Novi Sad, Subotica et Sombor. Les synagogues en activité sont celles de Belgrade et Subotica et, occasionnellement, celles de Sombor et Novi Sad. Elles n'éditent aucune publication religieuse, mais publient un bulletin de la Fédération des communautés juives de Yougoslavie qui, sans être entièrement consacré à la religion, aborde occasionnellement le sujet.

## Article 9

**1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**

**2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**

**3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

**4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

### Paragraphe 1.

1.1. *La liberté d'expression* est largement couverte par la Constitution de la RF de Yougoslavie. Dans son article 35, elle garantit la liberté de conviction, de pensée et d'expression publique des opinions. La réception ou la communication d'informations font aussi partie de la liberté d'expression et elles sont garanties par l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution de la RF de Yougoslavie, qui accorde aux citoyens le droit d'exprimer et de publier leurs opinions dans les médias.

1.2. En vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Constitution de la RF de Yougoslavie, les membres des minorités nationales ont le droit à l'information publique dans leur langue. *Par conséquent, il appartient à l'Etat de garantir l'information dans les langues des minorités dans les médias dont il est propriétaire et qui sont sous son contrôle.* La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales régit cette question dans son article 17 : celui-ci stipule que les membres des minorités nationales ont le droit à une information complète et impartiale dans leur langue, y compris le droit d'exprimer, de recevoir, d'envoyer et d'échanger des informations et des idées dans la presse écrite ou par d'autres médias ; par ailleurs, ce même article stipule que l'Etat garantit, dans les programmes de radio et de télévision du service public, la diffusion d'émissions d'informations, culturelles et éducatives dans les langues des minorités nationales et que l'Etat peut aussi créer des chaînes de radio et de télévision spécialement pour la diffusion de programmes dans ces langues. L'information publique dans les langues des minorités nationales est réglementée avec plus de précision par les lois des républiques en matière de médias. La loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion stipule qu'afin de garantir le respect de l'intérêt public dans le domaine de la radiodiffusion de service public, celui-ci a l'obligation de produire et de diffuser des programmes conçus pour tous les segments de la société, sans discrimination et en prenant soin, dans le même temps, des groupes sociaux spécifiques tels que les minorités nationales ; qu'il doit prendre en compte, dans des proportions raisonnables, les langues des minorités nationales sur le territoire couvert par ses émissions ; qu'il doit respecter la demande des citoyens de disposer de programmes qui expriment l'identité culturelle des minorités nationales, en leur permettant de regarder ou de lire certains programmes ou émissions dans leur langue maternelle, ou dans son alphabet, dans les régions où ils vivent et travaillent (article 78). La loi de la République du Monténégro sur l'information publique stipule dans son article 25, paragraphes 2 et 3 que la politique de programmation des entreprises du domaine des médias doivent garantir, en termes de volume, de qualité et de contenu, l'exercice du droit des minorités nationales vivant en République du Monténégro à une information publique dans leur langue.

1.3. Aux termes de la Constitution de la RF de Yougoslavie, la liberté d'expression en tant que liberté de recevoir et communiquer des informations n'est pas prévue exclusivement pour les médias. La Constitution de la RF de Yougoslavie stipule en effet dans son article 36, paragraphe 3 que *la publication de journaux et la diffusion publique d'informations par d'autres médias*, qu'ils présentent ou non un caractère public, doivent être accessibles à *tous*, y compris aux membres des minorités nationales. Cette disposition de la Constitution de la RF de Yougoslavie régit la *liberté de création et d'utilisation des médias*, qui reflète aussi la liberté d'expression. Cette liberté s'exerce en RF de Yougoslavie sans aucune entrave et le pays compte par conséquent, outre les médias du service public, un grand nombre de journaux, de chaînes de radio et de télévision privés.

1.4. L'article 36, paragraphe 3 de la Constitution de la RF de Yougoslavie interdit toute obstruction à l'exercice de la liberté d'expression à travers l'échange d'informations et d'idées ; il précise qu'*aucun accord préalable* n'est nécessaire pour *la publication de journaux et la diffusion publique d'informations par d'autres médias*, après leur enregistrement auprès des autorités compétentes, lequel est gratuit. Par ailleurs, sur la base des dispositions non équivoques de l'article 38, paragraphe 1 de la Constitution de la

RF de Yougoslavie, *la censure de la presse et des autres formes d'information publique est interdite*. La distribution de la presse ou la diffusion des autres publications ne peut être empêchée que lorsqu'une décision d'un tribunal compétent statue que certaines des conditions prévues par la Constitution de la RF de Yougoslavie sont réunies (appel au renversement violent de l'ordre constitutionnel ou à la violation de l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie, violation des droits et libertés de l'homme et du citoyen, incitation à l'intolérance ou la haine raciale ou religieuse). La protection de la liberté d'expression inclut celles de communiquer et de recevoir des informations.

1.5. De nombreuses minorités nationales de RF de Yougoslavie jouissent de la liberté de recevoir des informations *sans considération de frontières*. Toutes les régions de la RF de Yougoslavie où vivent des minorités nationales peuvent recevoir des émissions des pays voisins. Jusque récemment, dans certaines municipalités, les membres de minorités nationales ne pouvaient malheureusement pas recevoir les émissions des chaînes de télévision nationales. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a donc subventionné la construction de deux relais de télévision à Bosilegrad et à Priboj.

1.6. Concernant la liberté d'expression à travers celle de recevoir et de communiquer des informations, les Constitutions de la République de Serbie et de la République du Monténégro ont des dispositions identiques à celle de la Constitution fédérale. Celle-ci stipule que, dans le domaine des télécommunications, la réglementation des systèmes techniques et technologiques et des systèmes de communications est de la compétence de la Fédération. Aux termes de la disposition constitutionnelle qui précise que toutes les questions qui ne sont pas du ressort de la Fédération sont de celui des républiques (principe de la présomption de compétence en faveur des républiques), le domaine de l'information est régi par les lois des républiques dans ce domaine. Ces lois stipulent que les personnes physiques ou morales ont toutes le droit de participer à l'information publique sur un pied d'égalité ou, en d'autres termes, que les réglementations concernant les relations dans le domaine de la radiodiffusion doivent s'appuyer sur le principe de l'interdiction de la discrimination (article 5 de la loi de la République du Monténégro sur l'information publique et article 3 de la loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion). D'après les dispositions ci-dessus, il apparaît clairement que les membres des minorités nationales ont accès aux médias *sans discrimination*.

Les informations relatives à la participation des minorités au sein des équipes de rédaction et des conseils sur l'information seront communiquées à une date ultérieure.

## Paragraphe 2

La réglementation de la diffusion des programmes de télévision et de radio est, dans la Fédération yougoslave, du ressort des républiques, dont les lois prévoient la création de chaînes de radio et de télévision sous réserve d'agrément délivré par les autorités compétentes chargées de l'information publique. Cet agrément dépend uniquement de conditions techniques spéciales liées à l'utilisation des bandes de fréquence et du respect d'exigences techniques minimales pour les émissions de radio et de télévision. Il ne

repose donc que sur des critères objectifs, et il est possible de donner cet agrément à des émissions sans faire de discrimination (article 14, paragraphe 2 de la loi de la République du Monténégro sur l'information publique et articles 38 et 39 de la loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion). Dans la pratique, les membres des minorités nationales ont pu recevoir ces agréments sans discrimination, ce que corroborent les chiffres relatifs aux chaînes de radio et de télévision qui diffusent des émissions dans les langues minoritaires. La diffusion d'émissions de radio et de télévision doit respecter une condition supplémentaire : la politique de programmation ne doit pas viser le renversement violent de l'ordre constitutionnel, la violation de l'intégrité territoriale de la République du Monténégro et de la RF de Yougoslavie, la violation des droits et libertés de l'homme et du citoyen, l'incitation à l'intolérance ou la haine raciale ou religieuse (article 24, paragraphe 2 de la loi de la République du Monténégro sur l'information publique) ; la politique de programmation ne doit pas non plus s'appuyer sur un discours de haine (articles 8 et 21 de la loi de la République de Serbie sur la radiodiffusion).

### Paragraphe 3

1.1. Dans le commentaire sur la mise en œuvre du paragraphe 1 de cet article, il était mentionné que les membres des minorités nationales ont les mêmes droits et possibilités en matière de liberté d'expression (c'est-à-dire de réception et de communication d'informations) que le reste de la population. L'Etat n'empêche pas la création ni l'utilisation de la presse par les membres des minorités nationales. Dans la pratique, la création et l'utilisation de la presse dépendent de la puissance économique et sont plus développées dans les régions les plus prospères économiquement. Les membres des différentes minorités nationales créent et utilisent les organes de presse à des degrés divers. L'Etat soutient la presse privée et les journaux rédigés dans la langue des Roms sont ceux qui reçoivent l'aide la plus conséquente.

La plupart des quotidiens d'information rédigés dans les langues des minorités nationales sont publiés dans la PA de Voïvodine.

1.2. Mis à part le quotidien "Magyar Szó" (subventionné par l'Assemblée de la PA de Voïvodine), les publications périodiques en *hongrois* sont les suivantes : l'hebdomadaire pour la jeunesse "Képes Ifjúság", les journaux pour enfants "Jó Pajtás" et "Mézes kalács", la revue culturelle, littéraire et artistique "Híd", le périodique "Létük", consacré aux questions sociales et scientifiques, la revue de critique et d'art "Uj Simpozon", la magazine bilingue hongrois-serbe "Orbis", consacré à la littérature, à l'art et à la culture, la collection des revues techniques "Hungarológiai közlemények", etc. Les hebdomadaires les plus importants sont "7 Nap" et "Csaladi kor". Par ailleurs, de très nombreux journaux en hongrois sont publiés à l'échelle des municipalités et des districts ;

1.3. Les publications en *slovaque* sont les suivantes : l'hebdomadaire d'information politique "Hlas L'ud", dont la section "Pol'nohospodárske rozhl'ady" est destinée aux agriculteurs, et les trois magazines "Vzlet" (pour la jeunesse), "Zornička" (enfants) et "Rovina" (toute la famille) ;

1.4. Les journaux publiés en *ruthène* sont l'hebdomadaire d'information politique "Ruske slovo", le magazine pour la jeunesse "MAK", le magazine pour enfants "Zahradka" et la revue d'actualité culturelle et littéraire "Švetloc" ;

1.5. Les publications en langue *roumaine* sont les suivantes : "Libertatea", l'hebdomadaire d'information politique subventionné par l'Assemblée de la PA de Voïvodine (C'est aujourd'hui une maison d'édition indépendante) ; les magazines pour les enfants et la jeunesse "Bucuria copiilor" et "Tribuna tineretului" ; le magazine d'actualité culturelle et artistique "Lumina" ; les revues spécialisées "Traditia", publiée par la société roumaine d'ethnographie et de folklore, et "Ogledalo"/"Oglinda" (Miroir), publiée par la Communauté culturelle et éducative Sečanj. Quelques journaux locaux sont aussi publiés en roumain : "Tibiscus" à Uzdin, "Cuvantul romanesc", le journal de la communauté des Roumains de Yougoslavie, "Foaia Bobocilor" (à Novi Sad), "Foaia simiailui" (à Lokvan), etc.

On trouve aussi des journaux publiés dans les langues des minorités nationales dans d'autres régions de la Serbie (appelées la Serbie proprement dite).

1.6. Le premier journal en langue *rom* a été publié à Belgrade en 1939. Au milieu des années 70, un certain nombre de journaux étaient publiés dans plusieurs centres régionaux. Aujourd'hui, la maison d'édition privée "Romainterpress", à Belgrade, publie occasionnellement le journal "Romano lil", le magazine pour enfants "Čhavrikano lil" et la revue spécialisée "Romologija". La Société culturelle d'édition des Roms, à Novi Sad, publie le magazine d'actualité scientifique et culturelle "Alav e Romengo". Enfin, le magazine "Them" est depuis peu publié à Kovin.

1.7. Les membres de la minorité nationale *bulgare* disposent, outre le journal "Bratstvo" (Fraternité), du magazine "Most" (Le Pont).

1.8. Les *Bosniaques/musulmans*, outre les journaux "Sandžačke novine" (le Messenger du Sandjak) et "Parlament" et le magazine "Has", peuvent trouver des informations d'ordre régional, national et culturel dans le magazine "Mak". Le Mashikhat de la communauté musulmane du Sandjak publie son propre journal intitulé "Glas islama" (la Voix de l'Islam).

**Journaux et magazines publiés dans les langues des minorités nationales de RF de Yougoslavie<sup>33</sup>**

	JOURNAUX							
	Total	Albanais <sup>34</sup>	Bulgare	Slovaque	Hongrois	Roumain	Ruthène	Turc
<b>1. PÉRIODICITÉ</b>			2	7				3
1998	48	3	2	7	20	10	3	-
1999	44	2	2	7	20	10	3	-
2000	44	...	-	-	23	9	3	-

<sup>33</sup> Annuaire statistique de la RFY pour 2001

<sup>34</sup> D'après les chiffres du Secrétariat de Province pour l'administration, les réglementations et les minorités nationales

Quotidien	1	...	-	-	1	-	-	-
Hebdomadaire et bimensuel	9	...	1	1	6	-	-	-
Mensuel	11	...	-	-	5	1	2	-
Bimestriel	-	...	-	-	-	-	-	-
Trimestriel	3	...	-	-	1	1	-	-
Semestriel et annuel	-	...	-	-	-	-	-	-
Occasionnel et exceptionnel	20	...	-	3	10	6	1	-
<b>2. TIRAGE (en milliers)</b>								
1998	9259	1565	107	420	6752	265	23	127
1999	6301	4	126	371	5540	241	16	-
2000	6642	...	100	388	5904	234	16	-
Quotidien	3484	...	-	-	3484	-	-	-
Hebdomadaire et bimensuel	2521	...	88	332	1905	196	-	--
Mensuel	189	...	12	39	118	7	13	-
Bimestriel	-	...	-	-	-	-	-	-
Trimestriel	8	...	-	1	2	5	-	-
Semestriel et annuel	-	...	-	-	-	-	-	-
Occasionnel et exceptionnel	76	...	-	16	31	26	3	-

	MAGAZINES						
	Total	Albanais	Bulgare	Slovaque	Hongrois	Roumain	Ruthène
<b>1. PÉRIODICITÉ</b>							
1998	20	...	1	5	9	2	3
1999	16	...	1	4	6	2	3
2000	19	...	1	5	9	2	2
Quotidien	-	...	-	-	-	-	-
Hebdomadaire et bimensuel	-	...	-	-	-	-	-
Mensuel	3	...	-	1	2	-	-
Bimestriel	1	...	1	-	1	-	-
Trimestriel	3	...	-	-	1	1	1
Semestriel et annuel	5	...	-	1	2	1	1
Occasionnel et exceptionnel	6	...	-	3	3	-	-
<b>2. TIRAGE (en milliers)</b>							
1998	45	...	17	17	16	3	5
1999	46	...	24	24	14	3	4
2000	48	...	20	20	20	3	4
Quotidien	-	...	-	-	-	-	-
Hebdomadaire et bimensuel	-	...	-	-	-	-	-
Mensuel	8	...	2	2	6	-	-
Bimestriel	3	...	-	-	2	-	-
Trimestriel	4	...	-	-	0	3	1
Semestriel et annuel	14	...	2	2	9	0	3
Occasionnel et exceptionnel	21	...	17	17	4	-	-

2. Les médias audiovisuels subventionnés par l'Etat ont des services de diffusion dans les langues des minorités nationales, et la chaîne RTV Novi Sad, qui diffuse régulièrement des programmes en *hongrois, slovaque, rom, roumain et ruthène*, dispose de l'équipe de programmation et de rédaction la plus fournie. Les médias audiovisuels privés diffusent eux aussi des émissions dans les langues des minorités nationales.

## Langue des émissions de radio et de télévision en RFY en 2000 (en heures)<sup>35</sup>

### Radio

	Total	Serbe	Albanais	Bulgare	Hongrois	Rom	Roumain	Ruthène	Slovaque	Ukrainien	Autres langues <sup>36</sup>
<b>1. Total</b>	1053890	1008491	1293	268	21542	3141	2201	1885	5295	107	9307
Monténégro	120250	113861	1293	-	-	-	-	-	-	-	5096
Serbie	933640	894630	-	28	21542	3141	2201	1885	5295	107	4211
Serbie centrale	804717	797990	-	268	-	2248	-	-	-	-	4211
Voïvodine	128293	96640	-	-	21542	893	2201	1885	5295	107	-
Kosovo-Metohija	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>2. Républiques et régions</b>	129719	173787	156	-	8784	869	2123	1444	2115	77	3364
Monténégro	36500	36344	156	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	156219	137443	-	-	8784	829	2123	1444	2115	77	-
Serbie centrale	118875	115471	-	-	-	40	-	-	-	-	3364
Voïvodine	37344	21972	-	-	8784	829	2123	1444	2115	77	-
Kosovo-Metohija	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>3. Local</b>	861171	834704	1137	268	12758	2272	78	441	3180	30	5943
Monténégro	83750	77517	1137	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie	777421	757187	-	268	12758	2272	78	441	3180	30	847
Serbie centrale	685842	682519	-	268	-	2208	-	-	-	-	847
Voïvodine	91579	74668	-	-	12758	64	78	441	3180	30	-
Kosovo-Metohija	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

### Télévision

<b>Total</b>	328563	302070	55	-	997	181	180	195	183	-	24702
Monténégro	48968	43480	55	-	-	-	-	-	-	-	5433
Serbie	279595	258590	-	-	997	181	180	195	183	-	19269
Serbie centrale	254824	237598	-	-	-	70	-	-	-	-	17156
Voïvodine	24771	20992	-	-	997	111	180	195	183	-	2113

<sup>35</sup> Annuaire statistique de la RFY pour 2001, p. 399 – données précédentes. On ne dispose d'aucune donnée pour le Kosovo-Metohija. Les heures d'émissions d'autres stations sont aussi comptabilisées (transmissions et diffusions de programmes d'autres stations).

<sup>36</sup> Y compris des langues étrangères.

Kosovo-Metohija	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
-----------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

En plus des programmes ininterrompus de Radio Novi Sad, des émissions de radio *en hongrois* sont diffusées par 22 autres stations locales. D'après le Plan de programmation adopté le 22 février 2001 par le Service de la programmation et le Département de planification et coordination des programmes ou selon RT Novi Sad, il y a chaque année 865 émissions en hongrois, pour une durée totale de 30 125 minutes. Dans la grille des programmes, les émissions d'informations représentent la plus grande partie des émissions en hongrois (informations diffusées chaque jour à une heure de grande écoute, "Dnevnik", 15 + 30 minutes ; "Nasi dani", 60 minutes par semaine). Des magazines culturels sont aussi diffusés en hongrois (60 minutes par semaine). Deux fois par mois, des émissions destinées aux agriculteurs sont diffusées, puisque ceux-ci représentent une part importante de la population hongroise de la PA de Voïvodine.

Les émissions en *slovaque, roumain et ruthène* font partie de la grille annuelle des programmes, avec 13 260 minutes dans chaque langue : 15 minutes d'informations par jour en semaine à une heure de grande écoute, deux émissions culturelles et d'actualité politique par semaine et une émission mensuelle de 90 minutes en direct dans chaque langue. Pour les membres de ces minorités nationales, Radio Novi Sad diffuse quatre heures de programmes chaque jour. D'après une nouvelle grille de programmes de 2001, la Radio télévision serbe – Télévision Novi Sad diffuse différentes sortes de programmes en slovaque, principalement des informations, jusqu'à 45 minutes par jour. La rédaction collabore harmonieusement avec Bratislava Télévision. Les chaînes de télévision locales diffusant des programmes en slovaque se trouvent à Bački Petrovac, Vojlovica et, depuis peu, Kovačica, le centre des Slovaques de Voïvodine où vient d'être créée Télévision Kovačica. Radio Novi Sad diffuse des émissions en *slovaque*, ainsi que huit stations de radio locales. TV Novi Sad diffuse en *roumain* des informations de 15 minutes par jour et des émissions hebdomadaires spécialisées d'une heure : "Spectru" (spectre), "Objectiv TV" (Télé-Objectif) et "Magazin TV". Radio Novi Sad diffuse chaque jour 6 heures et 40 minutes d'émissions en roumain.

Les membres de la minorité nationale *ukrainienne* ont 13 émissions de télévision chaque année pour une durée totale de 650 minutes et 1 heure 30 par semaine d'émissions de radio. Le Plan de programmation pour 2001 prévoyait la diffusion d'une émission en ukrainien tout d'abord à raison d'une fois par semaine et ensuite deux fois par mois avec une durée de 30 minutes.

Le Département de la radiodiffusion en *croate*, créé au sein de RT Novi Sad en juillet 2001, détient un millier de minutes dans la grille des programmes ou 20 émissions par an et, depuis octobre 2001, le Département de la radiodiffusion en *allemand* diffuse également des émissions. Sur les ondes de Radio Subotica, les membres et les sympathisants de l'Alliance populaire allemande animent chaque vendredi de 21 heures à 21 heures 30 une émission en langue allemande.

Les émissions en langue *rom* représentent 14 760 minutes ou 372 émissions chaque année sur les programmes de RT Novi Sad. Ces émissions sont les suivantes : chaque semaine, 330 minutes de programmes d'informations, politiques, scientifiques, éducatifs

ou de divertissement ; 2 heures 30 d'émissions de radio sont diffusées tous les soirs à Novi Sad et 4 heures le dimanche (l'émission "Amen Ades"). Certaines stations de radio de Voïvodine diffusent des émissions en rom (Odžaci, Sombor, Stara Pazova, Srbobran, Bela Crkva Kikinda, Radio 021 à Novi Sad, etc.) à raison d'une ou deux heures par semaine.

**Principales langues minoritaires dans lesquelles TV Novi Sad (Voïvodine)  
diffuse ses programmes  
- en heures (1992-2001) -**

année	hongrois	slovaque	ruthène	roumain	rom
1992	532	182	171	182	-
1994	452	151	143	142	8
1995	471	143	144	147	14
1996	548	156	154	152	43
1997	733	179	175	178	54
2001 – nouvelle grille de programmes à compter du 22 février 2001	502	221	221	221	246

Aux programmes réalisés et diffusés depuis la capitale de la Province (Novi Sad) s'ajoutent ceux des studios situés dans différentes villes de toute la Serbie.

Ainsi, par exemple, des émissions en *rom* sont diffusées par tout le réseau de RTV Serbie et par le réseau satellite pour une durée totale de 90 minutes par mois. On trouve notamment un Département rom à Radio Belgrade, qui diffuse quotidiennement une émission de 30 minutes. Sur Radio Nišava, un programme ininterrompu en langue rom est diffusé chaque jour. Radio KHFMO E-Romenjo diffuse aussi des émissions dans cette langue. Télévision Kragujevac (une chaîne de télévision de l'autorité locale) et Télévision Belami à Niš diffusent chaque jour des émissions d'informations.

Les émissions en *albanais* étaient par le passé diffusées depuis le centre régional de Radio-Télévision Serbie à Priština et la grille des programmes était très élaborée puisqu'elle comportait notamment des informations et des émissions politiques, culturelles, scientifiques et de divertissement, des programmes pour enfants diffusés dans la langue de la minorité nationale albanaise. Aujourd'hui, les médias publics ne diffusent plus d'émissions en albanais mais dans la municipalité de Bujanovac (dans le sud de la

Serbie centrale), les deux stations de radio privées "Toni" et "Ema" diffusent des émissions dans cette langue. Jusqu'à récemment, dans la municipalité de Preševo, l'Etat subventionnait et garantissait l'actif de la diffusion d'émissions de radio en albanais.

La chaîne de télévision locale "Caribrod" de Dimitrovgrad diffuse une émission en langue bulgare et il y a aussi chaque jour six heures d'émissions de radio dans cette langue. Radio Bosilegrad (un station de radio de l'autonomie locale) et Radio Niš diffusent elles aussi des émissions en bulgare. La chaîne de télévision Art vizija de Niš diffuse 20 minutes d'émissions en bulgare chaque jour et 30 minutes supplémentaires chaque semaine.

De nombreuses autres stations de radio régionales et locales diffusent de telles émissions, en adaptant les contenus et les heures de diffusion à la structure ethnique des différentes populations ciblées. Ainsi, par exemple, le réseau des radios indépendantes de Serbie diffuse quotidiennement une émission en langue rom.

#### Paragraphe 4

La politique de programmation des médias de RF de Yougoslavie ne doit pas viser à inciter l'intolérance et la haine nationales, raciales et religieuses (article 24, paragraphe 2 de la loi de la République du Monténégro sur l'Information publique et articles 8 et 21 de la loi de la République de Serbie sur la Radiodiffusion). La promotion de la tolérance ne se résume pas à l'interdiction dans les médias de l'incitation à l'intolérance et la haine à l'encontre des minorités nationales. D'une part, la RF de Yougoslavie permet un accès aux médias sur la base du droit constitutionnel à l'information publique et de la liberté, elle aussi inscrite dans la constitution, de créer des entreprises dans le domaine des médias. Par ailleurs, la RF de Yougoslavie a prévu, dans la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales, des dispositions particulières visant à *faciliter davantage encore l'accès aux médias* pour les membres des minorités nationales. L'article 19, paragraphe 7 de cette loi stipule que le conseil d'une minorité nationale (une forme d'organisation de l'autonomie des minorités décrite dans le présent rapport page 23) représente notamment cette minorité dans le domaine de l'information. En outre, d'après le paragraphe 10 du même article, les conseils peuvent se voir confier une partie des responsabilités dans le domaine de l'information et, dans pareil cas, l'Etat lui alloue les crédits nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

La loi de la République de Serbie sur la Radiodiffusion stipule, dans le but de promouvoir la tolérance et de permettre le pluralisme culturel, que les programmes produits et diffusés par le service public doivent garantir la diversité et l'harmonisation des contenus, lesquels défendent les valeurs démocratiques de la société contemporaine et, en particulier, le respect des droits de l'homme et le pluralisme culturel, national, ethnique et politique des idées et des opinions.

## Article 10

- 1) Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2) Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3) Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

### Paragraphe 1

1. Le droit des membres des minorités nationales d'utiliser librement leur langue, en privé ou en public, oralement ou par écrit, est inscrit dans les Constitutions et dans d'autres réglementations.

La Constitution de la RF de Yougoslavie reconnaît et garantit dans son article 11 le droit des minorités nationales à la préservation, notamment, de leur spécificité linguistique ; dans l'article 45, elle garantit la *liberté* d'expression du sentiment d'appartenance nationale et de la culture et celle *d'utiliser la langue maternelle et son alphabet*. Les dispositions ci-dessus et toutes celles que contient la Constitution (par exemple la liberté d'expression), en particulier dans le domaine des minorités nationales, montrent clairement qu'en Yougoslavie la liberté d'utilisation des langues minoritaires, oralement ou par écrit, en privé ou en public, est garantie par la Constitution. Celle-ci ne se limite en effet pas à garantir ce droit mais elle permet aussi l'utilisation officielle de ces langues et de leurs alphabets.

La Constitution de la République de Serbie (article 49, paragraphe 1) et celle de la République du Monténégro (article 68) garantissent elles aussi au citoyen la liberté d'utilisation des langues minoritaires et de leurs alphabets.

Dans son article 10, la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule que celles-ci peuvent utiliser librement leur langue et leur alphabet, en privé comme en public. La définition ci-dessus correspond à l'esprit, et même à la lettre, de la disposition de la Convention-cadre.

## Paragraphe 2

1. La Constitution de la RF de Yougoslavie stipule dans son article 15, paragraphe 1 que la langue serbe est utilisée officiellement. Les langues minoritaires sont cependant très largement utilisées pour les échanges entre les membres des minorités nationales et les autorités administratives de RF de Yougoslavie. Cette utilisation dépasse largement les normes posées par la Convention-cadre. La RF de Yougoslavie reconnaît aussi l'utilisation des langues minoritaires dans les échanges entre les membres des minorités nationales et les tribunaux.

2. La Constitution de la RF de Yougoslavie prévoit dans son article 49 que *chacun a le droit d'utiliser sa langue lors d'une procédure devant un tribunal ou une autre autorité ou organisation qui dans l'exercice de ses responsabilités publiques décide de ses droits et devoirs et, dans le cadre de cette procédure, d'être informé des faits dans sa langue.* Cette disposition permet aux membres des minorités nationales d'utiliser leur langue auprès des organismes et organisations qui, dans l'exercice de leurs responsabilités publiques, décident de leurs droits et devoirs sans considération du fait que ces procédures sont menées ou non dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales. *Par conséquent, même dans les aires géographiques où les minorités nationales sont absentes, leurs membres ont le droit d'utiliser leur langue lors des procédures devant les tribunaux ou les autorités administratives et d'être informés des faits dans leur langue.* En République de Serbie, l'utilisation de la langue maternelle lors des procédures devant les tribunaux ou les autorités administratives est réglementée par l'article 16 de la loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet. Cet article précise que les tribunaux et les autorités administratives avec lesquels les membres des minorités nationales exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations doivent garantir que les membres des minorités nationales, dans les procédures menées par ces organismes et organisations en langue serbe, peuvent utiliser leur langue et leur alphabet pour leurs requêtes, appels, plaintes, propositions, représentations et autres demandes, et recevoir dans cette langue, sur demande, les décisions, verdicts etc. statuant sur leurs droits et obligations et les certificats, rapports, justificatifs et autres documents. En outre, au titre de l'article 17 de la loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet, le compte rendu d'une procédure judiciaire ou administrative peut être, à la demande d'un membre d'une minorité nationale qui est partie à cette procédure, traduit dans la langue minoritaire concernée, aux frais de l'Etat. Différentes lois sur les types spécifiques de procédures judiciaires réglementent plus précisément le droit d'utiliser la langue maternelle dans les procédures menées dans la langue officielle serbe.

3.1. La Constitution de la RF de Yougoslavie prévoit dans son article 15, paragraphe 2 que dans les régions où vivent des minorités nationales, *outre la langue serbe, les langues et les alphabets des minorités nationales sont aussi utilisés officiellement.* Les lois définissent avec plus de détail l'utilisation officielle des langues et des alphabets. La Constitution de la République de Serbie prévoit une disposition identique en matière d'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales. La Constitution de la République du Monténégro, dans son article 9, paragraphe 3, réglemente directement l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales :

elle précise que dans les unités d'autonomie locale où les membres des minorités nationales représentent la majorité ou une part importante de la population une langue minoritaire et son alphabet peuvent être utilisés officiellement.

La loi fédérale sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prescrit des critères objectifs pour que des langues et alphabets des minorités nationales acquièrent un caractère officiel.

Dans son article 11, la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales stipule que sur le territoire d'une unité d'autonomie locale où vivent *traditionnellement* des membres des minorités nationales, leur langue et leur alphabet peuvent être *utilisés officiellement sur un pied d'égalité avec le serbe*. Conformément à cette disposition, *les unités d'autonomie locale sont libres d'adopter la langue et l'alphabet d'une langue minoritaire pour les utiliser officiellement*. La loi confie cette décision aux unités d'autonomie locale des territoires où vivent traditionnellement des minorités. Cette liberté des unités d'autonomie locale de décider de l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales est également garantie par l'article 11 de la loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la République de Serbie. Cette loi ne définit pas les critères qui doivent être retenus par les unités d'autonomie locale lorsqu'elles décident des langues qui peuvent être utilisées officiellement parallèlement au serbe. En raison de cet inconvénient, les différentes unités d'autonomie locale n'ont pas toutes répondu à ce problème de la même façon. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales prévoit une solution pour remédier à cette situation. L'article 11, paragraphe 2 de la loi prévoit qu'une unité d'autonomie locale *doit donner à la langue et à l'alphabet d'une minorité nationale un caractère officiel si les membres de cette minorité représentent au moins 15 % de la population totale du territoire d'après le recensement le plus récent*. Afin de garantir la protection des droits acquis antérieurement, la loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales précise que la langue d'une minorité nationale continue d'être utilisée officiellement dans une unité d'autonomie locale où elle l'était avant l'adoption de la loi, indépendamment de la proportion des membres des minorités nationales par rapport à la population totale de cette unité d'autonomie locale. La loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet stipule que les procédures peuvent également être menées dans les langues des minorités nationales devant un tribunal, un organisme ou une organisation créé pour une aire géographique englobant plusieurs unités d'autonomie locale, à la condition qu'une langue minoritaire soit utilisée officiellement dans l'une au moins de ces unités. La loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet prévoit une série de dispositions complémentaires qui déterminent de manière très précise les cas dans lesquels les langues et alphabets des minorités nationales peuvent être utilisés. Lorsqu'une seule des parties à une procédure appartient à une minorité nationale, cette procédure est menée, sur demande de cette partie, dans la langue minoritaire qui est utilisée officiellement par le tribunal, l'organisme ou l'organisation en question. Lorsque plusieurs parties n'ont pas la même langue, la procédure utilise la langue d'une d'entre elles, qui doit être utilisée officiellement par le tribunal, l'organisme ou l'organisation en question, avec l'accord des différentes parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la langue utilisée pour la procédure, l'organisme ou organisation en question choisit la langue de la procédure, sauf si l'une des parties

demande que la langue serbe soit utilisée, dans quel cas la procédure est menée dans cette langue.

3.2.1. La loi sur la Protection des libertés et des droits des minorités nationales énumère quelques exemples d'utilisation officielle des langues et alphabets. En vertu de son article 11, paragraphe 4, cette loi stipule que l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales s'applique, en particulier, dans les différentes situations suivantes : les procédures administratives et judiciaires et la conduite de ces procédures, la communication entre les citoyens et les organismes exerçant des responsabilités publiques, la délivrance de papiers d'identité et la rédaction des enregistrements officiels et des bases de données personnelles, l'acceptation de tels documents, la rédaction de la documentation électorale et des bulletins de vote, les travaux des organes représentatifs, etc. La loi de la République de Serbie sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet définit aussi le cadre de cette utilisation officielle. En vertu de l'article 2 de cette loi, l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales s'applique dans les différentes situations suivantes : travaux des instances gouvernementales, des organes des provinces autonomes, villes et municipalités, institutions, entreprises et autres organisations dans l'exercice de leurs responsabilités publiques, des activités des entreprises et services publics et d'autres organisations lors qu'elles remplissent des tâches à caractère officiel.

3.2.2. *Certaines manifestations de l'utilisation officielle des langues et des alphabets des minorités nationales* obéissent à des réglementations spéciales. Les lois sur les types spécifiques de procédures judiciaires réglementent la conduite de telles procédures dans les langues des minorités nationales utilisées officiellement. Ainsi, par exemple, la loi sur les Litiges prévoit que les procédures doivent être conduites dans la langue maternelle d'un membre d'une minorité nationale dans les zones où les langues des minorités nationales sont utilisées officiellement (article 6). Conformément à la disposition ci-dessus, un tribunal doit garantir la présence d'un interprète lors d'un procès et en assumer le coût, ainsi que les dépenses afférentes à la traduction des convocations, décisions et autres actes juridiques (articles 102 à 105 de la loi sur les Litiges). Interdire à un organisme officiel de conduire une procédure dans la langue maternelle d'un membre d'une minorité nationale est considéré comme une grave violation des droits de la défense qui peut avoir pour conséquence une annulation du procès pour vice de forme ou un nouveau procès.

La loi de la République de Serbie sur l'Election des députés stipule dans son article 60, paragraphe 6 que dans les municipalités où les langues minoritaires sont utilisées officiellement, la documentation électorale doit aussi être rédigée dans ces langues et que les organes électoraux doivent aussi publier dans ces langues les procès-verbaux des commissions électorales (article 76, paragraphe 2). Par conséquent, lors des élections des membres de l'Assemblée nationale de la République de Serbie, la documentation électorale est rédigée en serbe et en caractères cyrilliques ; pour les régions de la république où vivent des minorités nationales, les listes électorales consolidées et les procès-verbaux des activités des commissions électorales sont aussi rédigés en serbe et en caractères cyrilliques mais également, à la suite, dans les langues des minorités nationales concernées. La législation électorale fédérale n'indique pas spécifiquement que la documentation électorale doive être publiée dans les langues des minorités nationales :

elle laisse à la Commission électorale fédérale le soin de définir plus précisément la forme de cette documentation (article 63, paragraphe 4 de la loi sur l'Élection des députés fédéraux de la Chambre des citoyens de l'Assemblée fédérale ; article 67, paragraphe 6 de la loi sur l'Élection des députés fédéraux de la Chambre des Républiques de l'Assemblée fédérale). La documentation électorale pour les élections fédérales est également publiée dans les langues des minorités nationales. L'article 74, paragraphe 1 de la loi de la République du Monténégro sur l'Élection des députés et des conseillers contient une disposition identique, qui définit avec plus de précision la forme de cette documentation. Lors des élections organisées jusqu'à présent au Monténégro, la documentation électorale n'était pas rédigée dans les langues des minorités nationales.

4. L'utilisation officielle et *publique* des langues des minorités nationales peut prendre en RF de Yougoslavie plusieurs autres formes que celles dont il est question ci-dessus.

4.1. La loi sur la Publication des réglementations et arrêtés fédéraux prévoit, dans son article 4, l'obligation de publier également les réglementations fédérales, les accords internationaux et les normes yougoslaves dans les langues des minorités albanaise et hongroise (de plus ces versions ont valeur de textes authentiques). Contrairement à la loi fédérale, la loi de la République de Serbie sur la Publication des lois et autres réglementations et arrêtés et sur la Publication du Journal officiel ne prévoit pas la possibilité de publier les arrêtés dans les langues minoritaires au niveau de la République de Serbie. Cette loi stipule qu'une réglementation (ou tout autre acte) paraît au Journal officiel de la République de Serbie tel qu'il a été présenté, ce qui signifie en réalité qu'il n'est publié qu'en serbe. Les solutions proposées par les lois fédérales et celles des républiques se contredisent ainsi d'une manière capitale et injustifiée.

4.2. Les lois sur l'École primaire, l'École secondaire et l'École post-secondaire en deux ans (article 129, paragraphe 2 de la loi sur l'École primaire ; article 99, paragraphe 3 et article 100, paragraphe 5 de la loi sur l'École secondaire ; et article 47, paragraphe 5 de la loi sur l'École post-secondaire en deux ans) stipulent que les archives scolaires sont rédigées dans une langue minoritaire lorsque celle-ci est enseignée dans l'école concernée. Les cartes d'identité scolaires sont aussi rédigées dans cette langue, sous les mêmes conditions.

Dans le même esprit, l'article 122 de la nouvelle loi de la République de Serbie sur l'Université (2002) prévoit que lorsqu'une langue minoritaire est enseignée, les archives des étudiants et des diplômes décernés sont rédigées, mis à part la langue serbe et l'alphabet cyrillique, dans la langue et l'alphabet de cette minorité. Il est aussi précisé (article 122, paragraphe 10) que lorsque des cours sont donnés à l'université dans une langue minoritaire, les documents publics (le registre d'inscription, les diplômes universitaires, de qualification professionnelle, de maîtrise de lettres, de doctorat en science et le certificat de fin d'études professionnelles) sont rédigés sous forme bilingue, c'est-à-dire en serbe (et cyrillique) et dans la langue minoritaire concernée. Par ailleurs, les lois de la République du Monténégro sur l'École primaire (article 126, paragraphe 5) et l'École secondaire (article 116, paragraphe 4) stipulent que les bulletins scolaires sont bilingues dans les écoles où l'enseignement se fait en albanais.

4.3. La loi de la République de Serbie sur la Carte d'identité stipule que les formulaires d'obtention d'une telle carte sont publiés en langue serbe et dans "les autres langues de nations ou nationalités auxquelles la Constitution garantit l'égalité d'utilisation". Les données figurant sur les cartes d'identité sont inscrites dans les langues des nations ou nationalités conformément à la loi (article 20). La loi de la République du Monténégro sur la Carte d'identité ne prévoit pas une telle possibilité.

4.4. L'utilisation publique des langues minoritaires peut en particulier concerner le droit des citoyens, inscrit dans la Constitution de la RF de Yougoslavie, de présenter aux organes, organisations et administrations d'Etat et autres des notes, requêtes ou propositions et de recevoir des réponses, s'ils le souhaitent. L'article 44 de la Constitution de la RF de Yougoslavie, qui énonce ce droit, ne précise pas dans quelle langue est rédigée la réponse. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 11, paragraphe 7, précise que les membres des minorités nationales, lorsqu'ils représentent plus de 2 % de la population totale de la République fédérale de Yougoslavie, d'après le recensement le plus récent, peuvent s'adresser aux instances fédérales dans leur langue et ont le droit à une réponse dans cette langue.

4.5. La loi de la République de Serbie sur le Sceau des organismes d'Etat et autres prévoit que le texte qui figure sur les sceaux des organes de la province autonome et de ceux de certaines unités territoriales de cette province autonome est écrit en langue serbe et en alphabet cyrillique, et qu'il peut aussi être écrit en alphabet romain dans la langue des minorités nationales, conformément à la loi. La solution présentée ici, prévue par l'article 3 de la loi de la République de Serbie sur le Sceau des organismes d'Etat et autres réduit le champ d'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales sur les sceaux des unités d'autonomie locale des territoires des PA du Kosovo-Metohija et de Voïvodine. La loi sur le Sceau de la République du Monténégro et sur les sceaux des organes d'Etat ne prévoit pas la possibilité d'utiliser les langues et alphabets des minorités nationales sur les sceaux des unités d'autonomie locale.

5.1. L'utilisation officielle des langues des minorités est largement répandue en RF de Yougoslavie. Les Statuts de la Province autonome de Voïvodine, où vivent le plus grand nombre de minorités, prévoit dans l'article 19, paragraphe 4 l'utilisation officielle du hongrois, du slovaque, du roumain et du ruthène et de leurs alphabets, parallèlement à la langue serbe<sup>37</sup>.

5.2. En faisant usage de leur droit de décider de l'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales, 38 municipalités de Voïvodine (sur 45) ont adopté une langue minoritaire comme langue officielle parallèlement au serbe. Plus précisément, sur le territoire de la PA de Voïvodine, 20 municipalités ont décidé de l'utilisation officielle d'une langue minoritaire, 11 municipalités en ont adopté deux tandis que 6 autres municipalités, et la ville de Novi Sad, en ont adopté trois.

---

<sup>37</sup> Ces Statuts stipulent que la langue officielle est le serbo-croate, désignant ainsi cette langue sous son ancienne appellation, celle qui était utilisée officiellement en 1991, lorsque cette loi a été adoptée. La modification des Statuts est en cours afin de stipuler que le serbe est utilisé officiellement et de donner également au croate le statut de langue officielle.

**Langues et alphabets utilisés officiellement sur le territoire de la PA de Voïvodine, parallèlement à la langue serbe et à l'alphabet cyrillique**

1. Ada	hongrois
2. Alibunar	roumain et slovaque
3. Bač	hongrois et slovaque
4. Bačka Palanka	slovaque
5. Bačka Topola	hongrois, ruthène et slovaque
6. Bački Petrovac	slovaque
7. Bela Crkva	hongrois, roumain et tchèque
8. Beočin	slovaque
9. Bečej	hongrois
10. Vrbas	hongrois et ruthène
11. Vršac	roumain et hongrois
12. Žabalj	ruthène
13. Žitište	hongrois et roumain
14. Zrenjanin	hongrois, roumain et slovaque
15. Kanjiža	hongrois
16. Kikinda	hongrois
17. Kovačica	slovaque, hongrois et roumain
18. Kovin	hongrois et roumain
19. Kula	ruthène et hongrois
20. Mali Idoš	hongrois
21. Nova Crnja	hongrois
22. Novi Bečej	hongrois
23. Novi Kneževac	hongrois
24. Novi Sad (grad)	hongrois, slovaque et ruthène
25. Odžaci	hongrois et slovaque
26. Pančevo	hongrois, roumain et slovaque
27. Plandište	hongrois, slovaque et roumain
28. Senta	hongrois
29. Sečanj	hongrois et roumain
30. Sombor	hongrois
31. Srbobran	hongrois
32. Sremska Mitrovica	croate
33. Stara Pazova	slovaque
34. Subotica	hongrois et croate
35. Temerin	hongrois
36. Titel	hongrois
37. Čoka	hongrois
38. Šid	slovaque et ruthène

Par conséquent, six langues minoritaires sont utilisées officiellement sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine.

<b>Langue minoritaire utilisée officiellement</b>	<b>Nombre de municipalités</b>
hongrois	30
slovaque	12
roumain	9
ruthène	6
tchèque	1
croate	2

En PA de Voïvodine, il est possible de s'adresser aux instances municipales oralement ou par écrit dans les langues minoritaires : 8 municipalités et Novi Sad, la capitale de la Voïvodine, ont mis en place un service de traduction ; dans 15 municipalités, les personnels en contact avec le public peuvent communiquer dans les langues minoritaires. Quatre autres municipalités disposent d'un service de traduction et forment leur personnel pour la communication dans les langues minoritaires.

La conduite des procédures pour l'exercice et la protection des droits dans les langues des minorités nationales est garantie par la mise en place de services de traduction dans 7 municipalités et à Novi Sad, tandis que 17 municipalités ont choisi de former leur personnel pour la conduite des procédures dans les langues des minorités. Dans 2 municipalités, les deux formes de communication avec les membres des minorités nationales sont possibles et, dans l'une d'elles, la langue maternelle des employés affectés à ces fonctions est la langue minoritaire. Au premier trimestre 2000, dans trois municipalités de Voïvodine, moins de 20 procédures ont été conduites dans les langues des minorités nationales ; dans l'une d'elles, 120 procédures ont utilisé une telle langue ; dans 26 municipalités et dans la capitale Novi Sad, aucune procédure n'a utilisé une langue minoritaire.

Les organes administratifs de 16 municipalités de la PA de Voïvodine publient les documents publics et autres dans les langues des minorités nationales. Dix-sept municipalités utilisent les langues des minorités nationales pour les appels, l'information et les avis publics et pour d'autres communications publiques. Une municipalité et la ville de Novi Sad utilisent ces langues pour les appels, l'information et les avis publics tandis que trois autres ne le font que pour les appels et l'information publics. Quatre municipalités du territoire de la Voïvodine n'utilisent les langues des minorités nationales ni pour les appels, l'information et les avis publics ni pour d'autres communications publiques écrites.

Les réglementations des conseils de municipalité (parlements locaux) sont publiées dans les langues des minorités nationales dans les journaux officiels de 10 municipalités, ce qui n'est habituellement pas le cas de 18 autres municipalités et de Novi Sad.

A un degré nettement moindre, et pour un plus petit nombre de langues minoritaires, de telles langues sont aussi utilisées officiellement, dans une certaine mesure, dans d'autres

parties de la République de Serbie (Serbie centrale) : par exemple Dimitrovgrad et Bosilegrad, où le bulgare est utilisé officiellement, ou Bujanovac et Preševo pour l'albanais.

5.3. L'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales existe aussi au Monténégro, mais elle ne concerne que les membres de la minorité nationale albanaise, et n'est possible qu'au niveau local, dans les municipalités où une large proportion de la population appartient à cette minorité. L'utilisation officielle des langues et alphabets des minorités nationales n'est pas, au Monténégro, réglementée par une loi spécifique mais découle plutôt d'une disposition constitutionnelle selon laquelle les langues et alphabets des minorités nationales sont utilisés officiellement dans les municipalités où les membres des minorités concernées forment la majorité ou une part importante de la population. Sur la base de cette disposition, l'albanais est utilisé comme langue officielle dans la municipalité de Ulcinj où les membres de cette communauté sont majoritaires. L'utilisation des langues des minorités nationales n'est pas permise dans le cadre judiciaire mais les personnes qui ne comprennent pas le serbe peuvent bénéficier de l'interprétation d'un traducteur assermenté.

### Paragraphe 3

1. La Constitution de la RF de Yougoslavie, dans l'article 23, paragraphe 3, précise que toute personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée des raisons de cette privation dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend.

De la même manière, la Constitution de la République du Monténégro prévoit, dans l'article 22, paragraphe 2, qu'une personne privée de sa liberté doit immédiatement être informée des raisons de cette privation dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend.

2. La loi fédérale sur la Procédure pénale stipule dans son article 7 que la procédure est conduite dans la langue officiellement utilisée par le tribunal et que les parties, témoins et autres personnes participant à la procédure ont le droit d'utiliser leur langue lors de l'instruction, de l'audience principale ou d'autres activités du tribunal. Si la procédure judiciaire ou l'audience principale n'utilise pas la langue de cette personne, ses propos sont interprétés et les documents personnels et autres pièces écrites sont traduits.

La traduction, aux termes de la loi, est effectuée par un traducteur assermenté auprès du tribunal et les frais afférents sont à la charge de l'Etat. Le fait de ne pas permettre à l'accusé, à la défense, à la partie lésée, à l'accusation ou au demandeur d'utiliser sa langue lors de l'audience principale et de suivre celle-ci dans sa langue est tenu pour une violation grave de la procédure pénale qui peut conduire à l'annulation d'une décision judiciaire de première instance et à la réouverture de la procédure pénale.

## Article 11

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

### Paragraphe 1

1. Le droit d'utiliser son nom et son prénom dans la langue minoritaire est inclus, en termes généraux, dans les dispositions constitutionnelles (mentionnées ci-dessus dans le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 1) qui garantissent la liberté d'utilisation des langues minoritaires. Ce droit est par ailleurs garanti par des réglementations spécifiques.

Ainsi, en République de Serbie, l'article 20 de la loi sur la Carte d'identité stipule, entre autres dispositions, que le formulaire d'établissement d'une carte d'identité (où figure le nom de la personne à qui la carte est délivrée) est rempli dans les langues des minorités nationales conformément à la loi.

La loi de la République du Monténégro sur les Patronymes prévoit que les membres des minorités nationales ont le droit à ce que leur patronyme figure sur le registre des naissances dans leur alphabet.

2. Ce droit est cependant garanti, indépendamment, par la loi fédérale sur les Droits et les Libertés des minorités nationales.

L'article 9 de cette loi stipule que les membres des minorités nationales ont le droit de choisir et d'utiliser librement leur patronyme et les prénoms de leurs enfants, et de faire

figurer ces noms sur les documents personnels publics, les registres officiels et les enregistrements d'informations personnelles dans la langue et selon l'orthographe de la personne appartenant à une minorité nationale. Ce droit, cependant, n'exclut pas l'inscription, simultanément, des noms selon l'orthographe et dans l'alphabet serbes. La solution exposée ci-dessus prévoit la reconnaissance officielle de l'utilisation des noms et patronymes dans une langue minoritaire.

3. En République de Serbie, le patronyme d'un membre d'une minorité nationale figure sur le registre des naissances tout d'abord en langue serbe, en alphabet cyrillique, et ensuite entre parenthèses dans la langue minoritaire. Fin 2000, le parlement de la Province autonome de Voïvodine a adopté la Décision sur la délivrance de certificats de naissance multilingues et sur les modalités d'inscription sur les registres des naissances ; le texte prévoit que sur demande explicite des membres des minorités nationales les certificats de naissance peuvent leur être délivrés dans une version bilingue, rédigée en serbe et dans une autre langue utilisée officiellement. Les documents bilingues se composent de colonnes parallèles en hongrois, slovaque, roumain, ruthène, tchèque et croate. En plus de la langue serbe, les données sont également portées dans la langue et selon l'orthographe de la minorité nationale concernée.

### Paragraphe 2

1. Le système juridique yougoslave reconnaît aux membres des minorités le droit de présenter dans leur langue minoritaire les enseignes, inscriptions et autres informations à caractère privé exposées à la vue du public. Ce droit découle des dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté d'utilisation de sa langue et de son alphabet. Ce droit s'exerce couramment et aucun obstacle ne s'oppose à sa mise en pratique.

2. La loi de la République de Serbie sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet stipule dans l'article 20 que les noms des sociétés, institutions et autres entités juridiques, quel que soit leur statut concernant la propriété, et des commerces privés sont aussi écrits dans la langue minoritaire utilisée officiellement dans l'unité d'autonomie locale où se trouve le siège de cette entité juridique. Le nom peut aussi être écrit dans la langue minoritaire utilisée officiellement là où l'entreprise est située.

### Paragraphe 3

1. Le système juridique yougoslave considère expressément l'écriture des dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques comme une forme d'utilisation officielle des langues des minorités nationales. La loi de la République de Serbie sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet prévoit, dans l'article 19, de rédiger dans les langues minoritaires utilisées officiellement les toponymes et autres dénominations géographiques, les noms de rues et de places, d'instances et d'organisations, la signalisation routière, les informations, avertissements et autres inscriptions destinés au public. Sur le territoire de la République de Serbie, les noms de

lieux, de places, de rues, d'instances, d'organisations et d'entreprises sont rédigés dans les langues des minorités nationales dans toutes les unités d'autonomie locale où ces langues sont utilisées officiellement (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre).

2. L'article 7 de la loi de la République de Serbie sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet ne permet pas de remplacer les noms géographiques et les noms de personnes faisant partie d'inscriptions publiques par d'autres noms. Elle prévoit plutôt de les *écrire* dans les langues des minorités selon leur orthographe. Cette disposition peut être interprétée comme interdisant de remplacer les noms officiels de lieux et de personnes faisant partie d'inscriptions en langue serbe par des noms dans les langues minoritaires (même si ces noms sont traditionnels), et permettant seulement l'utilisation de l'orthographe de la langue minoritaire. La Cour constitutionnelle de la Serbie confirme cette interprétation : dans trois de ces décisions adoptées le 25 janvier 2001, elle a estimé que l'article 7 de la loi sur l'Utilisation officielle de la langue et de l'alphabet ne permet pas de remplacer les noms géographiques par les noms d'origine utilisés dans les langues des minorités nationales ; par ailleurs, puisque la loi prévoit que les noms sont écrits dans les langues des minorités nationales selon leur orthographe dans ces langues, la possibilité de traduire les noms de lieux doit être exclue (décisions de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie IU-111/93, IU 64/94 et IU 350/93). La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales remédie à la situation exposée ci-dessus : dans son article 11, paragraphe 5, elle stipule que dans les unités d'autonomie locale où une langue minoritaire est utilisée officiellement les noms des organisations exerçant des responsabilités publiques, des unités d'autonomie locale, des lieux d'habitation, des places et des rues et les autres toponymes sont écrits dans la langue minoritaire utilisée officiellement "*selon sa tradition et son orthographe*".

## Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

## Paragraphe 1

1. La Constitution fédérale et la Constitution de la République de Serbie ne contiennent aucune disposition spécifique concernant les mesures devant être adoptées afin de favoriser la culture, l'histoire, la langue et la religion des minorités nationales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. La Constitution de la République du Monténégro stipule dans l'article 71 que "les curriculums des établissements d'enseignement incluent aussi l'histoire et la culture des groupes nationaux et ethniques".

En Serbie, l'étude d'aspects des cultures des minorités nationales est prévue dans les dispositions des différentes lois sur l'éducation, notamment l'article 5, paragraphe 4 de la loi sur l'Ecole primaire ou l'article 27, paragraphe 6 de la loi sur l'Ecole secondaire, qui stipulent que les élèves issus des minorités nationales doivent pouvoir découvrir des aspects de leur culture nationale dans le cadre du curriculum de leur langue maternelle, lorsque la langue d'enseignement est le serbe<sup>38</sup>.

2. Concernant la mise en œuvre de cet article de la Convention-cadre, il faut souligner les dispositions du texte principal dans ce domaine, la loi fédérale sur les droits et les libertés des minorités nationales. Au sujet de la scolarisation des membres des minorités nationales, cette loi prévoit, dans l'article 13, paragraphes 5 à 7, les points suivants :

- les curriculums pour l'éducation des membres des minorités nationales, concernant les aspects qui leur sont spécifiques, se composent en grande partie des thèmes liés à l'histoire, l'art et la culture de la minorité nationale ;
- les conseils nationaux des minorités nationales doivent participer à l'élaboration du curriculum pour les matières où la spécificité des minorités nationales s'exprime dans leur langue, pour les cours bilingues et pour l'étude de la langue des minorités nationales avec mention d'aspects de la culture nationale ;
- afin de promouvoir la tolérance envers les minorités, le curriculum et le programme des établissements d'enseignement et des écoles où l'enseignement se fait en serbe doivent aussi inclure des matériels pédagogiques qui apportent une connaissance de l'histoire, la culture et la condition des minorités nationales, et d'autres thèmes favorisant la tolérance mutuelle et la coexistence ;
- sur les territoires où la langue d'une minorité nationale est utilisée officiellement, le curriculum et le programme des établissements d'enseignement et des écoles où l'enseignement se fait en serbe doivent aussi inclure la possibilité d'étudier cette langue minoritaire.

### 3. L'éducation

Les mesures les plus importantes pour favoriser la culture et la langue des minorités nationales dans les écoles primaires et secondaires consistent à utiliser les langues minoritaires pour tous les cours (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention-cadre). Lorsque le serbe est la seule langue d'enseignement, les élèves

---

<sup>38</sup> Cette disposition existait déjà avant les récents amendements et additions à la loi, mais elle figurait dans l'article 27/3.

dont la langue maternelle n'est pas le serbe ont une matière optionnelle intitulée "Langue maternelle et aspects de la culture nationale", à raison de deux heures par semaine tout au long de l'enseignement primaire. Les membres des minorités nationales ont participé activement à la préparation des curriculums et des programmes pour cette matière. Les manuels scolaires destinés spécifiquement aux élèves appartenant aux minorités nationales sont également importants pour favoriser la présence dans le système éducatif de la culture et la langue de ces minorités. Le manuel "Instructions sur la langue" ("Pouke o jeziku") est publié en serbe mais destiné aux élèves des communautés minoritaires. Le manuel "Matériel supplémentaire" ("Dopunski sadržaji") est utilisé, pour chaque communauté minoritaire, pour la matière intitulée "Langue maternelle et aspects de la culture nationale". Il présente des aspects des cultures nationales au moyen de matériels supplémentaires concernant l'histoire, la musique et les arts des minorités nationales. Par ailleurs, une attention particulière est accordée à l'histoire des minorités nationales. Les manuels d'histoire permettent d'étudier l'histoire des minorités nationales et de leurs Etats d'origine. Les élèves appartenant aux minorités albanaise, turque, roumaine, hongroise et slovaque peuvent suivre des cours supplémentaires consacrés à leur histoire nationale. Il faut aussi souligner l'importance pour le développement des langues minoritaires des compétitions organisées dans ces langues par le ministère de l'Education de la République de Serbie pour les élèves appartenant aux minorités nationales. Les religions des minorités nationales bénéficient d'un enseignement spécifique (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention-cadre). Il est à noter que les manuels utilisés pour cet enseignement sont traduits dans les langues des communautés minoritaires.

#### 4. L'enseignement et la recherche universitaires

4.1. Dans le domaine de l'enseignement universitaire, la mesure la plus efficace adoptée par l'Etat afin de promouvoir la culture, l'histoire et les langues des minorités nationales est l'ouverture de départements spéciaux dans lesquels les langues et la littérature des minorités sont étudiées. Toutes les langues parlées par des minorités nationales de RF de Yougoslavie sont étudiées à la faculté de Philologie et Philosophie de la République de Serbie. La faculté de philologie de Belgrade permet d'étudier, outre les langues orientales, les langues et littératures bulgares, slovaques, roumaines, turques, albanaises, hongroises et ukrainiennes. La faculté de philologie de Novi Sad propose d'étudier les langues et littératures hongroises, slovaques, ruthènes et roumaines. Enfin, la faculté de philosophie de Niš dispose de départements d'études slaves et d'études balkaniques.

4.2. Dans le domaine de la recherche, l'Etat soutien un ensemble de projets scientifiques visant l'étude de la culture, de la langue, de l'histoire et de la religion des minorités nationales. Le ministère de la Science et de la Technologie de la République de Serbie finance deux très importants projets scientifiques à long terme : "L'étude ethnolinguistique et sociolinguistique des communautés multiethniques des Balkans", mise en œuvre par l'Institut de Balkanologie de l'Académie serbe des Sciences et des Arts et "Modèles culturels, linguistiques et littéraires des minorités nationales", mis en œuvre par la faculté de philologie de Novi Sad.

Quelques activités de recherches ont été institutionnalisées. Au sein de l'Académie serbe des Sciences et des Arts, une commission étudie la vie et les traditions des Roms. Cette

commission a été créée dès 1988 et, confrontée à des difficultés financières constantes<sup>39</sup>, elle est parvenue à organiser plusieurs réunions scientifiques importantes consacrées à la minorité nationale rom (trois rencontres internationales) et suivies de la publication d'une collection spéciale des travaux présentés lors de ces rencontres. Le Comité interdépartemental pour l'étude des droits de l'homme et des minorités et l'Institut ethnographique sont deux autres institutions de l'Académie serbe des Sciences et des Arts. L'Institut ethnographique est une institution scientifique fondamentale qui étudie tous les aspects de la culture des Serbes et des minorités nationales de RFY. Ces deux institutions ont été les principales instigatrices de plusieurs projets scientifiques et elles ont organisé plusieurs conférences consacrées aux minorités (une des plus importantes étant la conférence internationale intitulée "Statut des minorités en RFY"). Dans le cadre de la coopération scientifique internationale, l'Institut ethnographique et le Comité interdépartemental pour l'étude des droits de l'homme et des minorités ont collaboré avec les Académies des Arts et Sciences de Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Slovaquie. Des recherches scientifiques ont ainsi été menées, avec pour objets la culture et les traditions des Hongrois, des Slovaques et des Ruthènes, et récemment de la minorité bulgare de Serbie orientale et celle des Roumains de Voïvodine.

## Paragraphe 2

### 1. La formation des enseignants

1.1. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales stipule dans l'article 14 que, pour les besoins de l'enseignement des langues des minorités nationales, les professeurs de ces matières (et d'autres enseignants) recevront un enseignement dans ces langues (ou bilingue) au sein de départements et de facultés de l'enseignement supérieur.

Une disposition du paragraphe 2 du même article stipule que, mis à part l'enseignement supérieur décrit ci-dessus, la faculté organise une formation dans les langues minoritaires qui permet aux étudiants appartenant aux minorités nationales de maîtriser la terminologie professionnelle dans leur langue.

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du même article fixent à l'Etat des obligations supplémentaires dans ce domaine : il doit contribuer à la formation professionnelle et terminologique des enseignants requis pour l'éducation dans les langues des minorités nationales. L'Etat doit notamment encourager la coopération internationale afin que les membres des minorités nationales puissent étudier à l'étranger dans leur langue maternelle et que les diplômes obtenus ainsi soient reconnus officiellement.

1.2. La formation des personnels requis pour l'enseignement des langues minoritaires en maternelle est assurée par des instituts pédagogiques d'enseignement supérieur. Elle dure deux ans et une partie des cours se fait dans les langues minoritaires. Les établissements supérieurs de formation des enseignants où certains cours sont dispensés dans les langues

---

<sup>39</sup> Par exemple, pour 1999, le budget de la Commission était de seulement 200 euros !!!!!

minoritaires sont les suivants : l'Ecole supérieure de Novi Sad (cours en serbe et en hongrois), celle de Subotica (serbe et hongrois) et celle de Vršac (serbe et roumain).

La formation des personnels requis pour l'enseignement des langues minoritaires dans les petites classes de primaire (les quatre premières années de primaire) est assurée par la Faculté de formation des professeurs, à Sombor et dans ses autres départements. La Faculté de Sombor assure la formation des professeurs de ruthène, le département de Subotica celle des professeurs de hongrois et le département de Bački Petrovac celle des professeurs de slovaque. La Faculté de formation des professeurs de Belgrade dispose à Vršac d'un département qui accueille les futurs enseignants de roumain. Il n'existe aucune formation pour les professeurs d'albanais.

La formation des enseignants pour les classes supérieures à celles mentionnées ci-dessus est assurée par l'enseignement supérieur. Mis à part les départements de langue et de littérature, il faut noter que les membres des minorités de RF de Yougoslavie ont aussi la possibilité d'étudier d'autres matières dans leur langue maternelle et d'acquérir ainsi les qualifications requises pour donner des cours dans une langue minoritaire dans les grandes classes de primaire et dans le secondaire. Les différentes possibilités offertes aux membres des minorités nationales d'étudier dans leur langue sont présentées avec plus de précision dans le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les étudiants appartenant aux minorités nationales, à la fin de leurs études de sciences naturelles ou sociales en langue serbe, peuvent enseigner dans des écoles secondaires où les cours sont dispensés dans leur langue maternelle.

1.3. La formation des enseignants est également possible dans le cadre de programmes de coopération entre le gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie et les gouvernements des pays d'origine de certaines minorités nationales vivant en RF de Yougoslavie, dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports. Le programme de coopération avec le gouvernement de la République de Slovaquie stipule que la partie slovaque accueille chaque année 30 enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires proposant des cours de slovaque, pour des formations en slovaque d'une durée de 14 jours. Le programme de coopération dans les domaines de l'éducation, la science et la culture entre le gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie et le gouvernement roumain stipule que les deux parties accueillent, respectivement, en RF de Yougoslavie des professeurs de roumain et d'autres matières enseignées dans cette langue et, en Roumanie, des professeurs de serbe et d'autres matières enseignées dans cette langue. Cet échange a pour objectif de permettre à ces enseignants d'acquérir une formation complémentaire dans un pays étranger et de comparer leurs expériences des établissements d'enseignement. Ces enseignants sont ensuite capables de dispenser des cours destinés aux minorités nationales d'un autre pays. Le programme de coopération entre le gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Bulgarie, concernant les domaines de l'éducation, la science et la culture, prévoit que la Bulgarie propose un perfectionnement en langue et littérature bulgares et dans d'autres disciplines enseignées aux élèves de la minorité nationale bulgare de RF de Yougoslavie dans les écoles où cette langue est étudiée. La Bulgarie a exprimé le souhait que des professeurs et formateurs de langue, littérature, histoire et musique bulgares et

d'autres disciplines soient envoyés dans les écoles de RF de Yougoslavie où le bulgare est enseigné.

1.4. Les associations culturelles et éducatives des minorités organisent fréquemment des rencontres et des séminaires pour la formation continue des enseignants appartenant aux minorités nationales. L'Etat a subventionné plusieurs de ces rencontres. Les rencontres de professeurs de rom organisées par l'Association centrale culturelle d'édition des Roms de Yougoslavie ("Matica Romska Jugoslavije") sont particulièrement importantes en raison du nombre insuffisant de ces enseignants.

1.5. Ce sont les données statistiques qui illustrent le mieux la réussite de la formation des enseignants. D'après la composition, en termes de minorités, des écoles post-secondaires en deux ans de la Province autonome de Voïvodine (la partie du pays où vivent le plus de minorités), les enseignants et auxiliaires appartenant à la minorité nationale hongroise représentent 7,86 % de l'ensemble du personnel enseignant. Les enseignants et auxiliaires des écoles supérieures de la PA de Voïvodine peuvent aussi appartenir à d'autres minorités : 5 % d'entre eux sont membres de la minorité nationale roumaine, 2,14 % sont slovaques, 1,43 % sont croates et 0,71 %, bulgares. Sur le nombre total d'enseignants et d'auxiliaires des facultés de l'université de Novi Sad, les Hongrois représentent 8,27 %, les Croates 2,57 %, les Slovaques 1,29 %, les Ruthènes 1.01 % et les Roumains 0,34 %, la proportion des autres nationalités (exception faite des Serbes et des Monténégrins qui, réunis, représentent 73,4 % de ces personnels) et des indéterminés étant de 4,42 %. Les chiffres ci-dessus montrent clairement l'existence de contacts entre les étudiants et les professeurs appartenant à différentes communautés nationales de Voïvodine.

Les chiffres de la répartition selon les minorités des enseignants des écoles primaires et secondaires, et ceux de l'ensemble du pays, seront communiqués ultérieurement.

## 2. L'accès aux manuels scolaires

2.1. Il est régi par des réglementations spécifiques. Ainsi, l'article 4, paragraphe 3 de la loi de la République de Serbie sur les Manuels scolaires et autres supports pédagogiques stipule expressément que les manuels sont aussi publiés dans les langues des minorités nationales pour les élèves qui reçoivent aussi un enseignement dans une langue minoritaire. L'acte délivré par le ministère de l'Education dans lequel il approuve le manuscrit du manuel destiné à la publication mentionne aussi la langue et l'alphabet dans lesquels le manuel doit être publié (article 17 de la loi de la République de Serbie sur les Manuels scolaires et autres supports pédagogiques).

2.2. Les manuels officiels pour les écoles primaires et secondaires de RF de Yougoslavie sont publiés par les institutions compétentes. L'Institut de la République de Serbie pour les manuels et les supports pédagogiques dispose à Novi Sad d'un département chargé de la rédaction et de la publication des manuels pour la plupart des minorités nationales de RF de Yougoslavie (Hongrois, Slovaques, Roumains, Ruthènes et Roms) ; le département de Belgrade est responsable des manuels en langues albanaise, turque et bulgare. A ce jour, cet institut a publié un nombre considérable de titres dans les langues des minorités nationales et ces ouvrages conviennent le plus souvent à l'enseignement primaire et secondaire dans les langues des minorités nationales. Les manuels et supports pédagogiques en langue rom constituent un cas particulier.

Outre les manuels, l'Institut consacre aussi une part importante de son activité d'édition à la publication des œuvres au programme et des œuvres majeures dans les langues minoritaires.

### **Livres scolaires publiés par l'Institut dans les langues des minorités nationales**

LANGUE MINORITAIRE	primaire		secondaire		éditions universitaires <sup>40</sup>	œuvres majeures éditions spéciales	total
	manuels	œuvres au programme	manuels	œuvres au programme			
hongrois	104	52	55	4	-	13	228
slovaque	91	46	46	-	-	13	196
roumain	85	58	24	-	-	12	179
ruthène	83	36	35	1	-	13	168
rom	1	-	-	-	-	-	1
albanais	81	13	107	-	168	4	373
turc	60	12	12	-	-	5	89
bulgare	21	8	4	-	-	2	35
ukrainien	-	-	-	-	-	1	1
total	526	225	283	5	168	63	1270

2.3. Les programmes de coopération culturelle et éducative avec certains Etats prévoient d'importantes mesures pour l'accès aux manuels. Le programme de coopération avec le gouvernement de la République de Bulgarie prévoit que ce pays met à la disposition des écoles où le bulgare est enseigné des ouvrages scolaires et littéraires supplémentaires et qu'il contribue à la rédaction de manuels en bulgare utilisés dans ces écoles, conformément aux programmes scolaires conçus par les instances yougoslaves, pour l'éducation des enfants de la minorité bulgare de RF de Yougoslavie. Le programme de coopération, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, entre le gouvernement fédéral de la RF de Yougoslavie et le gouvernement de la Roumanie stipule que la coopération en matière d'éducation prendra aussi la forme d'échanges de manuels scolaires et universitaires, de livres et de magazines.

### Paragraphe 3

1. En RF de Yougoslavie, l'égalité d'accès à l'éducation est un droit garanti à chacun. Il est inscrit dans les textes constitutionnels ou autres qui garantissent l'égalité devant la loi.

<sup>40</sup> Les chiffres donnés ici correspondent aux manuels en albanais publiés dans l'ancienne Yougoslavie. Aujourd'hui, les manuels universitaires ne sont plus rédigés par l'Institut pour les Manuels et les supports pédagogiques mais plutôt par les facultés ou les universités.

En outre, dans l'article 62, la Constitution de la RF de Yougoslavie stipule expressément que la scolarisation doit être accessible à chacun, dans des conditions égales, et que l'éducation élémentaire (qui dure 8 ans en Yougoslavie) est obligatoire et gratuite.

2. Comme la Constitution fédérale, la Constitution de la République de Serbie (article 32, paragraphes 1 à 3) stipule que la scolarisation est accessible à chacun, dans des conditions égales, que l'éducation élémentaire est obligatoire et que la scolarisation normale est financée par l'Etat et par conséquent gratuite.

De la même manière, la Constitution de la République du Monténégro (article 62) stipule que chacun a le droit à la scolarisation dans des conditions égales et que l'éducation élémentaire est obligatoire et gratuite

Ces questions sont réglementées avec plus de précision par les différentes lois sur l'éducation (concernant les écoles primaires, secondaires, le cycle de deux ans post-secondaire et l'université).

3. Dans la réalité de la vie sociale, les membres des minorités nationales bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation quel que soit le niveau. Par exemple, pour l'année universitaire 2000/2001, sur un total de 201 638 étudiants de nationalité yougoslave inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de RF de Yougoslavie, on comptait 180 Albanais, 112 Bulgares, 167 Bunjevci, 44 Valaques, 47 Juifs, 2 943 Hongrois, 1 175 Bosniaques, 26 Allemands, 52 Roms, 197 Roumains, 323 Ruthènes, 673 Slovaques, 15 Turcs, 87 Ukrainiens, 505 Croates et 32 Tchèques.

On ne dispose de données récentes concernant tous les niveaux d'éducation que pour la PA de Voïvodine. Pour cette région, les pourcentages d'élèves de primaire (de la première à la huitième année) assistant à des cours de langues sont les suivants : hongrois, 11 % ; slovaque, 2 % ; roumain et ruthène, un peu moins de 1 % du nombre total d'élèves. Ces chiffres correspondent à peu près à la composition ethnique de la Voïvodine. En 1999/2000, sur le territoire de la PA de Voïvodine, 7 249 élèves de l'enseignement secondaire, répartis sur 290 classes, ont étudié le hongrois, le slovaque, le roumain ou le ruthène. L'année 2000/2001 a connu des chiffres similaires. Concernant l'enseignement post-obligatoire, en Voïvodine, la répartition ethnique est la suivante : Hongrois, 8,31 % des étudiants d'enseignement post-obligatoire ; Slovaques, 1,36 % ; Roumains, 0,82 % et Ruthènes, 0,64 %. Pour l'année 2000/2001, dans l'enseignement supérieur et plus particulièrement à l'université de Novi Sad, la répartition ethnique des étudiants de l'enseignement général est la suivante : Hongrois, 5,72 % ; Slovaques, 1,13 % ; Roumains, 0,30 % et Ruthènes, 0,71 %. Concernant les étudiants de troisième cycle de cette même université, la répartition ethnique est la suivante : Hongrois, 8 % ; Slovaques, 1,35 % ; Roumains, 0,21 % et Ruthènes, 0,42 %.

## Article 13

1. **Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
2. **L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

### Paragraphe 1

1.1. Le droit des membres des minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation est prévu par l'article 15 de la loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales. Cet article stipule que les membres des minorités nationales ont le droit, lorsque existe un enseignement bilingue ou dans les langues des minorités nationales, de créer et gérer des établissements d'enseignement, écoles ou universités privés, où l'enseignement se fait dans la langue d'une minorité nationale ou dans deux langues, conformément à la loi.

1.2. La loi de la République de Serbie sur l'Ecole primaire stipule que ces écoles sont financées par le gouvernement de la République de Serbie (article 9). Cette solution interdit l'existence d'écoles primaires privées et se justifie par le fait que la Constitution stipule que l'Etat doit assurer l'éducation élémentaire. La création d'écoles élémentaires privées de musique et de danse est autorisée. Contrairement aux dispositions concernant les écoles primaires, la loi de la République de Serbie sur l'Ecole secondaire stipule que les entités juridiques et les personnes physiques peuvent créer une école secondaire conformément à la loi (article 13). La loi de la République de Serbie sur l'Ecole post-secondaire en deux ans prévoit une disposition similaire : elle permet aux entités juridiques et aux personnes physiques de créer une école post-secondaire en deux ans conformément à la loi (article 9, paragraphe 5). Par ailleurs, la loi de la République de Serbie sur l'Université prévoit que les entités juridiques et les personnes physiques peuvent créer une université (article 10, paragraphe 1).

1.3. La loi de la République du Monténégro sur l'Ecole primaire, dans l'article 17, paragraphe 1, prévoit qu'une école primaire est créée en tant qu'établissement public. Au Monténégro, une école pour l'éducation artistique primaire et une école primaire pour l'éducation des adultes peuvent être des établissements privés. La loi de la République du Monténégro sur l'Ecole secondaire stipule dans l'article 16 qu'une école secondaire peut être créée en tant qu'établissement public, privé ou mixte. La loi de la République du Monténégro sur l'Université prévoit qu'un établissement universitaire peut être créé par une entité juridique ou une personne physique si les conditions stipulées par la loi (un

programme d'enseignement, du personnel enseignant, des moyens financiers, des locaux adéquats, etc.) sont réunies et si le gouvernement de la République du Monténégro et l'université dont dépend l'établissement ont donné leur accord (article 14 de la loi sur l'Université). Dans la pratique, il n'existe aucune école ni université privée pour les minorités.

### Paragraphe 2

1. La Convention-cadre prévoit que l'exercice des droits des membres des minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés pour l'enseignement et la formation n'entraîne aucune obligation financière pour l'Etat. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales stipule que les organisations nationales ou étrangères, les fondations et les personnes privées peuvent participer au financement de l'enseignement dans les langues des minorités nationales, conformément à la loi, et qu'en cas de donation financière ou autre, *l'Etat accorde certains avantages ou déductions d'impôts.*

### **Article 14**

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3. Le paragraphe 2 du présent l'article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

### Paragraphes 1 et 2

1. Le système juridique yougoslave garantit aux membres des minorités nationales le droit d'étudier leur langue maternelle mais aussi celui, sous certaines conditions définies par la loi, de recevoir un enseignement, au sein du système éducatif public, dans deux langues ou dans leur langue maternelle.

Les dispositions correspondantes figurent dans les Constitutions de la fédération et des républiques. La Constitution de la RF de Yougoslavie, dans l'article 46, paragraphe 1, stipule que les membres des minorités nationales ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue. Ce droit est aussi garanti par l'article 34, paragraphe 4 de la Constitution serbe et l'article 68 de la Constitution du Monténégro.

Ce droit et les modalités de son exercice sont réglementés avec plus de précision dans les lois correspondantes.

2.1. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 13, paragraphe 1, stipule que les membres des minorités nationales ont le droit à l'instruction et à l'enseignement dans leur langue à l'école maternelle, primaire et secondaire.

L'article 13, paragraphe 2 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales est particulièrement important quant au droit des membres des minorités nationales d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue : il précise que l'Etat doit créer les conditions de l'organisation de l'enseignement dans une langue minoritaire si, lors de l'adoption de cette loi, il n'existe aucun enseignement dans cette langue minoritaire au sein du système éducatif public ; dans l'intervalle, l'Etat doit garantir l'enseignement de deux langues ou l'étude d'une langue minoritaire avec mention d'aspects de l'histoire et de la culture des membres de cette minorité nationale. Cette disposition de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales permet d'organiser l'enseignement dans les langues maternelles pour les minorités qui ne disposaient pas, jusqu'à présent, de cette possibilité.

La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 13, paragraphe 3, stipule que pour la mise en œuvre de l'enseignement dans les langues minoritaires, il est possible de fixer un effectif minimal d'élèves, mais que cet effectif peut être inférieur au minimum prévu par la loi pour les autres formes d'enseignement et d'éducation. En d'autres termes, la loi dit que les cours destinés aux minorités peuvent être organisés même en cas d'effectif insuffisant par rapport aux effectifs requis pour organiser un cours dans la langue parlée par la population majoritaire.

On trouvera dans le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention-cadre d'autres dispositions de la loi sur la Protection des droits et libertés relatives à cette question (le curriculum pour les besoins de l'éducation des minorités, concernant les aspects nationaux tels que l'histoire, l'art et la culture d'une minorité nationale, l'élaboration du programme d'instruction et du curriculum à laquelle doivent être associés les Conseils nationaux des minorités nationales, etc.).

2.2. D'après la loi de la République de Serbie sur l'Ecole primaire, l'enseignement dans les langues des minorités nationales ou dans deux langues est organisé lorsque au moins 15 élèves sont inscrits en première année de primaire. Selon l'article 5, paragraphe 2, l'enseignement peut aussi être organisé pour un effectif d'élèves inférieur avec l'accord du ministère de l'Education.

Celui-ci définit les modalités de mise en œuvre du programme d'instruction et du curriculum bilingue dans les écoles primaires de la République de Serbie. Dans le cas d'un programme d'instruction et d'un curriculum dans une langue minoritaire,

l'enseignement reçu par l'élève suit aussi le programme d'instruction et le curriculum de la langue serbe.

Dans le cas d'un programme d'instruction et d'un curriculum dans la langue serbe, les élèves appartenant aux minorités nationales de la République de Serbie suivent le programme d'instruction et le curriculum de leur langue maternelle, avec mention d'aspects de leur culture nationale.

La loi de la République du Monténégro sur l'Ecole primaire stipule dans l'article 11 que dans les régions où vit un grand nombre de membres d'une minorité nationale, l'ouverture d'écoles ou de classes où la langue de cette minorité (ou de ce groupe ethnique) est enseignée est obligatoire. Selon les conditions et les possibilités, les élèves appartenant aux minorités nationales peuvent suivre un enseignement de leur langue minoritaire dans d'autres écoles et au sein de classes de ces écoles. L'article 12 de cette loi prévoit que dans les régions où vivent à la fois des membres de la communauté yougoslave et des minorités nationales, il est possible d'ouvrir des écoles et des classes proposant un enseignement bilingue.

2.3. En République de Serbie, la loi sur l'Ecole secondaire régit l'instruction et l'éducation dans les langues minoritaires au sein des établissements secondaires. Selon cette loi, un effectif minimal de 15 élèves est nécessaire en première année de lycée général ou professionnel et d'école des Beaux-arts pour que soient mis en place le programme d'instruction et le curriculum des langues des minorités nationales (article 5, paragraphe 1)<sup>41</sup>. L'accord du ministère de l'Education est nécessaire pour l'ouverture de classes avec un effectif inférieur. Les dispositions exposées ci-dessus posent, comme condition préalable à l'exercice du droit à l'enseignement secondaire dans les langues minoritaires, un effectif de 15 élèves d'une classe déjà constituée ayant choisi un tel enseignement. Compte tenu du fait qu'il est difficile de trouver 15 élèves d'une classe déjà constituée, avec une composition ethnique diverse, demandant à recevoir un enseignement dans une langue minoritaire donnée, les écoles secondaires demandent à leurs élèves de décider lors de l'inscription s'ils veulent recevoir un enseignement dans les langues minoritaires.

L'article 5 de la loi de la République de Serbie sur l'Ecole secondaire oblige ces établissements à garantir les conditions de la mise en œuvre du programme d'instruction et du curriculum de la langue serbe dans les lieux où l'enseignement se fait exclusivement dans une langue minoritaire ; lorsqu'il n'y a pas de classe bilingue ou de classe dans les langues minoritaires, les écoles secondaires doivent garantir les conditions de la mise en œuvre du programme d'instruction et du curriculum dans la langue minoritaire avec mention d'aspects de la culture nationale.

La loi de la République du Monténégro sur l'Ecole secondaire prévoit que, selon les conditions et les possibilités, les élèves appartenant aux minorités nationales peuvent recevoir un enseignement dans la langue d'une minorité nationale. Dans les régions où la population yougoslave et les membres de la minorité nationale albanaise cohabitent, il est possible d'ouvrir des écoles ou classes bilingues. Les élèves de la minorité nationale

---

<sup>41</sup> Selon le type d'enseignement secondaire, la durée de la scolarité est de trois ou quatre ans.

albanaise disposent d'écoles où ils peuvent recevoir un enseignement en albanais au sein du système unique d'instruction et d'éducation prévu par la loi.

2.4. Les lois de la République de Serbie sur l'École post-secondaire en deux ans et sur l'Université contiennent globalement des dispositions semblables à celles qui sont exposées ci-dessus concernant l'organisation et la mise en place des classes dans les langues des minorités nationales. La loi sur l'École post-secondaire en deux ans permet aussi la création de classes dans les langues des minorités nationales, sur décision des personnes ayant créé ces classes. S'il ne s'agit pas du gouvernement de la République de Serbie, le consentement de celui-ci pour que soient créées de telles classes est d'autant plus nécessaire (article 4, paragraphes 2 et 3 de la loi sur l'École post-secondaire en deux ans). La loi de la République de Serbie sur l'Université prévoit une disposition identique dans son article 8, paragraphes 2 et 3.

Il faut souligner ici le fait que la loi sur l'Université permet l'acquisition d'une éducation supérieure dans les langues minoritaires mais aussi d'études de troisième cycle et de doctorat dans ces mêmes langues.

3.1. Au cours de l'année scolaire 2000/2001, le territoire des municipalités de Preševo et Bujanovac comptait 11 écoles primaires disposant de classes en *albanais*. Deux écoles permettaient aux élèves de la minorité nationale albanaise de suivre des cours dans deux langues, c'est-à-dire en serbe et en albanais. Dans la municipalité de Bujanovac, une école secondaire dispose aussi de classes où l'enseignement se fait en serbe et en albanais. En République du Monténégro, des classes en albanais existent à Ulcinj, Plav et Tuzi. Dans certaines écoles primaires et secondaires de ces trois villes, toutes les classes ont l'albanais pour langue d'enseignement. L'éducation supérieure en albanais est proposée par le Département de langue et littérature albanaises de la faculté de philologie de l'université de Belgrade.

3.2. Trois écoles primaires des municipalités de Surdulica et Bosilegrad disposent de classes en langue *bulgare* destinées aux élèves appartenant à cette minorité nationale. La municipalité de Bosilegrad dispose aussi d'une école secondaire de ce type. Dans la municipalité de Dimitrovgrad, les élèves de la minorité nationale bulgare reçoivent leur enseignement en langue serbe mais suivent des cours dans leur langue maternelle (le bulgare) avec mention d'aspects de leur culture nationale. L'enseignement supérieur en langue bulgare est dispensé par le Département de langue et littérature bulgares de la faculté de philologie de l'université de Belgrade.

3.3. Sur le territoire de la PA de Voïvodine, les élèves appartenant à la minorité nationale *hongroise* reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 83 écoles primaires (de la première à la huitième année). Dans certaines de ces écoles, tous les cours sont en hongrois ; d'autres proposent un enseignement bilingue. Les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage disposent de 4 écoles primaires en langue hongroise. Huit municipalités disposent d'écoles élémentaires d'enseignement musical en langue hongroise. Vingt-neuf écoles secondaires proposent un enseignement en hongrois uniquement ou parallèlement en hongrois et en serbe. Concernant l'enseignement post-secondaire, l'établissement technique de Subotica et les écoles de formation des enseignants de Novi Sad et Subotica disposent de classes où l'enseignement se fait en hongrois. Dans l'enseignement supérieur, de telles classes existent aux Départements de

langue et littérature hongroises des facultés de philosophie de Novi Sad et Belgrade, en partie à l'Institut artistique de Novi Sad (département d'art dramatique en hongrois), au département de Subotica de la Faculté de formation des enseignants de Sombor et aux facultés d'économie et de génie civil de Subotica.

3.4. Les élèves de la minorité nationale *roumaine* reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 19 écoles primaires. Certaines de ces écoles enseignent toutes les matières en roumain, d'autres sont bilingues. Il existe 2 écoles secondaires où l'enseignement en roumain est proposé. Concernant l'enseignement post-secondaire en deux ans, un tel enseignement est proposé par l'école de formation des enseignants de Vršac et, pour l'enseignement supérieur, par le département de Vršac de la faculté de formation des enseignants de Belgrade et par les départements de langue et littérature roumaines de Novi Sad et Belgrade.

3.5. Trois écoles primaires proposent un enseignement en langue *ruthène*. A Ruski Krstur, une école secondaire (d'enseignement général) propose des classes où l'enseignement se fait en ruthène et en serbe. Les enseignants suivent une formation en ruthène à la faculté de Sombor. Concernant l'enseignement supérieur, le département de langue et littérature ruthènes de la faculté de philosophie de Novi Sad propose des cours dans cette langue.

3.6. Les élèves de la minorité nationale *slovaque* reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 17 écoles primaires. Une école primaire propose un tel enseignement aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage. On trouve aussi deux écoles secondaires où les élèves peuvent recevoir un enseignement en slovaque : le lycée général de Kovačica et celui de Bački Petrovac. Concernant l'éducation post-secondaire, le slovaque est la langue de l'enseignement à la faculté de formation des enseignants de Sombor (département de Bački Petrovac) et aux départements de langue et littérature slovaques de Belgrade et Novi Sad.

3.7. Pour les élèves appartenant à la minorité nationale *croate*, la création de classes dans leur langue maternelle est en projet et les parents inscrivent actuellement leurs enfants.

3.8. L'éducation systématique en langue rom pose problème, en particulier parce que cette langue n'est pas standardisée et qu'on ne dispose pas d'assez d'enseignants pour de telles classes. Le nombre d'écoles et de classes proposant un enseignement de la langue et la culture roms a augmenté l'année dernière. Les élèves appartenant à la minorité nationale rom peuvent suivre des cours dans leur langue maternelle (le rom) avec mention d'aspects de leur culture nationale. De tels cours sont dispensés dans 29 écoles, dont 21 dans la PA de Voïvodine, 4 à Obrenovac et 4 à Lazarevac près de Belgrade. Le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a rédigé un plan détaillé visant à résoudre le problème de l'éducation en langue rom. Le plan définit les étapes suivantes :

1. *le processus de standardisation de la langue, confié à la commission de l'Académie serbe des sciences et des arts, a débuté ;*
2. *le réseau de l'éducation préscolaire a été étendu et les écoles maternelles "alternatives" existantes ont été associées aux institutions d'Etat ;*

3. *l'attribution de bourses d'enseignement aux écoles primaires et secondaires roms a débuté, afin de stimuler la scolarisation de ces élèves ;*
4. *la production d'autres manuels scolaires dans les langues roms a débuté (il n'existe pour l'instant qu'un Premier manuel, destiné aux élèves de première année) ;*
5. *la traduction d'œuvres littéraires vers la langue rom sera financée ;*
6. *un effort d'alphabétisation sera fait auprès des personnes âgées.*

Dans les écoles primaires et secondaires où des classes dispensent un enseignement dans les langues minoritaires, il est également obligatoire de conserver les archives et de rédiger les cartes d'identification scolaires dans ces langues (ces points ont déjà été vus au sujet de l'utilisation officielle des langues des minorités, dans le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 10).

### Paragraphe 3

1. Ayant défini le droit des membres des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, c'est-à-dire d'apprendre cette langue en tant que matière distincte, le système juridique yougoslave prévoit l'étude obligatoire de la langue serbe, en tant que langue officielle du pays et, en même temps, comme moyen de communication entre les différentes communautés ethniques.

Il suffit, pour corroborer ce qui précède, de citer l'article 13, paragraphe 4 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales qui stipule expressément que l'éducation dans la langue d'une minorité nationale ne dispense pas de l'étude obligatoire de la langue serbe.

## **Article 15**

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

1. La participation effective des membres des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques de la RF de Yougoslavie est assurée par les dispositions de la Constitution et des lois qui définissent le pays comme un Etat (démocratique) dans lequel l'autorité appartient aux citoyens, et qui s'appuie sur la

prééminence du droit. La Constitution de la République du Monténégro, dans l'article 73, garantit expressément aux membres des minorités nationales *le droit à la représentation proportionnelle dans les services publics et les organes du pouvoir national et de l'autonomie locale*. En RF de Yougoslavie, au moyen des dispositions de nombreuses lois et mesures pratiques, les conditions ont été créées pour permettre la participation effective des membres des minorités nationales dans différents domaines de la vie sociale.

2. La participation effective des membres des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques est réglementée par la loi fédérale sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales qui, dans l'article 19, prévoit à cette fin l'organisation de conseils nationaux des minorités nationales sous la forme *d'instances de l'autonomie des minorités, notamment sur le plan culturel*. La loi stipule que les membres des minorités nationales peuvent élire des conseils nationaux chargés d'appliquer le droit à l'autonomie dans les domaines de l'utilisation de la langue et de l'alphabet, de l'éducation, de l'information et de la culture. Les conseils sont formés sur la base du volontariat, ils sont élus et fonctionnent suivant les principes de la proportionnalité et de la démocratie.

D'après l'article 19, paragraphe 3 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, le nombre de membres du conseil est compris entre 15 et 35, en fonction de l'effectif total des membres de la minorité nationale ; ils sont élus pour quatre ans.

Le conseil représente la minorité nationale dans les domaines de l'utilisation de la langue et de l'alphabet, de l'éducation, de l'information dans la langue minoritaire et de la culture ; il participe au processus de prise de décision ou décide des questions liées à ces sujets ; il subventionne les institutions actives dans ces domaines. Les responsabilités suivantes lui sont en particulier confiées :

- lors de l'adoption de décisions concernant les questions mentionnées, les instances de l'Etat, d'autonomie territoriale ou locale doivent demander l'avis du conseil ;
- une partie des responsabilités concernant ces questions peuvent être confiées aux conseils, l'Etat donnant alors à ceux-ci les moyens financiers d'exercer ces responsabilités ;
- lors de l'examen de l'étendue et du type de compétences qui doivent être déléguées aux conseils nationaux, les demandes formulées par ceux-ci sont aussi prises en compte ;
- chaque conseil national peut s'adresser aux instances de l'Etat pour les questions qui concernent les droits et la situation d'une minorité nationale.

Un conseil national est une entité juridique. Il adopte ses statuts et son budget conformément à la Constitution et à la loi. Il reçoit son financement du budget et de donations. L'instance fédérale compétente tient le registre des conseils élus. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales stipule que l'élection des conseils nationaux sera réglementée par une loi distincte. Jusque l'adoption de cette loi, les conseils seront élus par l'assemblée des électeurs des minorités nationales composée

des parlementaires appartenant aux minorités nationales, au niveau de la fédération, des républiques et des provinces autonomes, des conseillers élus dans les unités d'autonomie locale où la langue d'une minorité nationale est utilisée officiellement, des membres des minorités nationales qui réunissent au moins 100 signatures et des personnes désignées par les assemblées des associations et organisations nationales. L'arrêté, dont l'adoption est prévue par la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, réglemente la manière dont l'assemblée d'électeurs élira le conseil national suivant le système proportionnel. Au moyen des dispositions présentées ci-dessus, cette loi a institué une forme particulière d'autonomie culturelle pour les minorités nationales. Lors de la rédaction du présent rapport, le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a commencé à recevoir régulièrement des propositions pour l'organisation d'assemblées d'électeurs, présentées par des membres de certaines minorités (Hongrois, Slovaques, Ruthènes, etc.). La première assemblée d'électeurs sera réunie pour l'élection du conseil national de la minorité nationale hongroise, prévue le 21 septembre 2002.

L'article 20 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales est particulièrement important pour la participation effective des membres des minorités nationales aux affaires publiques les concernant. Il prévoit que lors de l'emploi de personnes dans les services publics, y compris la police, la composition ethnique de la population, la représentativité et la connaissance de la langue parlée dans la zone d'activité de l'instance ou du service doivent être prises en compte.

3.1. La participation des membres des minorités nationales à la vie politique du pays et à la formation du pouvoir politique est garantie par les dispositions constitutionnelles sur le droit de vote et la liberté d'association. Les membres des minorités nationales âgés d'au moins 18 ans, ainsi que tous les citoyens yougoslaves, jouissent du droit de vote actif et passif. La Constitution de la RF de Yougoslavie, dans l'article 14, stipule que le pluralisme politique est le préalable et la garantie de l'ordre politique démocratique du pays. Les membres des minorités nationales ont le droit de former des partis politiques. La Constitution de la RF de Yougoslavie ne prévoit qu'une restriction de la liberté d'association qui concerne tous les citoyens : dans l'article 42, paragraphe 2, la Constitution interdit les activités d'organisations politiques, syndicales ou autres dont l'objectif est de porter atteinte par la force à l'ordre constitutionnel, de menacer l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie, de violer les droits et libertés de l'homme et du citoyen ou de provoquer l'intolérance ou la haine nationale, raciale, religieuse ou autre. Dans l'ordre juridique yougoslave, la Cour constitutionnelle fédérale est autorisée à décider de l'interdiction des activités d'un parti politique. A ce jour, aucun parti politique n'a été interdit. La loi fédérale sur l'Association de citoyens au sein d'associations, d'organisations sociales et politiques formées sur le territoire de l'Etat fédéral prévoit qu'une organisation ou un parti politique peut être formé avec un minimum de cent citoyens. La loi de la République de Serbie sur les Organisations politiques prévoit des dispositions identiques concernant le nombre de personnes requis pour former une telle organisation.

3.2. La loi sur l'Election des députés fédéraux de la Chambre des citoyens de l'Assemblée fédérale stipule que seules les listes électorales qui remportent plus de 5 % de l'ensemble des suffrages d'une circonscription (article 87) peuvent participer à la répartition des sièges au parlement. La loi sur l'Election des députés fédéraux de la Chambre des

Républiques de l'Assemblée fédérale (article 92) et celle sur l'Élection des membres du parlement de la République de Serbie (article 81) contiennent des dispositions identiques. Ces dispositions des lois électorales ne sont pas favorables aux minorités nationales : les partis qui rassemblent des membres des minorités nationales peuvent difficilement remporter des sièges au parlement s'ils ne forment pas de coalition. La loi sur l'Élection des conseillers et députés de la République du Monténégro comporte une disposition spéciale qui facilite l'élection des représentants de la minorité nationale albanaise au parlement de la République du Monténégro et aux conseils des unités d'autonomie locale (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention).

4. La RF de Yougoslavie a adopté des mesures spéciales dans le but d'augmenter l'efficacité de la participation des minorités à certains domaines de la vie sociale. En plus du Plan pour l'intégration des Albanais dans la vie sociale de la République de Serbie, dont la formation d'une police multiethnique fait partie intégrante (voir le commentaire sur l'article 4), le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques a créé un groupe d'experts chargé de rédiger une loi sur les amendements et additions aux lois électorales (de la fédération et de la République de Serbie) défavorables aux minorités nationales.

5. La représentation des membres des minorités nationales est effective au sein des organes du pouvoir. Les représentants des minorités sont associés aux activités du pouvoir exécutif au niveau de la fédération et de ses subdivisions. Par exemple, un des vice-premiers ministres de la République de Serbie appartient à la minorité nationale hongroise, et un ministre adjoint est ruthène. Le ministre fédéral des Communautés nationales et ethniques est bosniaque, un de ses adjoints appartient à la minorité nationale hongroise et un de ses conseillers à la communauté rom.

Les membres des minorités participent aux activités du pouvoir législatif au niveau de la fédération et de ses subdivisions. Au parlement fédéral, les deux chambres comptent des membres des minorités. Sur les 138 membres de la Chambre des citoyens, deux sont hongrois et un est slovaque. A la Chambre des républiques, qui d'après la constitution de la RF de Yougoslavie compte 40 membres, un député est hongrois et un autre bosniaque.

Les membres des minorités nationales participent à l'exercice du pouvoir judiciaire et aux activités des organes représentatifs au sein des unités d'autonomie locale. Dans la municipalité de Dimitrovgrad, sur les quatre juges du tribunal municipal, trois appartiennent à la *minorité bulgare*. Dans celle de Bosilegrad, tous les juges du tribunal municipal sont membres de la minorité bulgare, comme le sont tous les membres du conseil local de cette municipalité. Des élections locales ont été organisées le 28 juillet 2002 dans les trois municipalités du sud de la Serbie où vivent des membres de la minorité albanaise. A la suite de ces élections, il y a des conseillers d'origine albanaise aux conseils municipaux de Medvedja (6 conseillers albanais et 26 serbes) et de Preševo (35 conseillers albanais et 3 serbes)<sup>42</sup>. Plusieurs municipalités de Serbie ont des conseillers issus de la minorité rom dans les conseils des unités d'autonomie locale. Le président du conseil de la ville de Niš est un Rom. Des informations plus précises

---

<sup>42</sup> Les résultats de l'élection pour la municipalité de Bujanovac ne sont pas encore connus, des procédures judiciaires étant en cours.

concernant la représentation des autres minorités nationales au sein des organes du pouvoir figurent dans le tableau relatif à la PA de Voïvodine.

### Composition nationale des organes du pouvoir sur le territoire de la PA de Voïvodine

CATEGORIE	Croates et Bunjevci	Hongrois	Allemands	Roms	Roumains	Ruthènes	Slovaques	Ukrainiens	Tchèques
Présidents des conseils des unités d'autonomie locale	-	7 16,3 %	-	-	1 2,3 %	1 2,3 %	1 2,3 %	-	-
Vice-présidents et secrétaires des conseils des unités d'autonomie locale	2 2. %	26 26 %	-	-	1 1 %	-	5 5 %	-	-
Membres des conseils des unités d'autonomie locale	28 1,8 %	269 17,3 %	-	9 0,6 %	39 2,5 %	16 1 %	70 4,5 %	-	2 0,1 %
Présidents des exécutifs des conseils des unités d'autonomie locale	-	9 20,9 %	-	-	-	1 2,3 %	4 9,3 %	-	-
Membres des exécutifs des conseils des unités d'autonomie locale	6 1,8 %	71 20,9 %	-	-	8 2,4 %	2 0,6 %	21 6,2 %	-	1 0,3 %
Juges des tribunaux municipaux	7 1,8 %	37 9,7 %	1 0,3 %	1 0,3 %	6 1,6 %	3 0,8 %	11 2,9 %	-	-
Juges des tribunaux de première instance	2 2,2 %	4 4,4 %	-	-	-	-	1 1,1 %	-	-
Procureurs municipaux	3 3 %	8 8 %	-	-	2 2 %	1 1 %	3 3 %	-	-
Procureurs de première instance	-	3 9,4 %	-	-	-	-	2 6,2 %	-	-
Juges des tribunaux de commerce	1 2 %	5 10,2 %	-	-	1 2 %	-	-	-	-
Membres du parlement de la PA de Voïvodine	3 2,5 %	20 16,6 %	-	-	1 0,8 %	1 0,8 %	2 1,6 %	-	-
Organes d'administration des provinces	8 0,3 %	18 6,8 %	-	-	7 2,6 %	5 1,9 %	11 4,2 %	1 0,03 %	-

## Article 16

**Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

1. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 22, *interdit les mesures qui modifient la répartition de la population dans les zones où vivent des minorités nationales et qui s'opposent à la mise en œuvre des droits de leurs membres*. A la différence de l'article 16 de la Convention-cadre qui oblige les Parties à *s'abstenir* de prendre des mesures qui modifient la répartition de la population dans les zones où vivent des minorités nationales, la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales *interdit* de telles mesures.

L'interprétation de l'article 22 permet de conclure que la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, conformément à l'article 16 de la Convention-cadre, *n'interdit pas toutes les mesures* qui ont ou pourraient avoir pour résultat une modification de la répartition de la population (de telles mesures sont parfois tout simplement inévitables), *mais uniquement celles qui émanent des autorités et qui s'opposent à la mise en œuvre des droits des membres des minorités nationales*.

D'après la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, il n'est pas nécessaire qu'existe *un élément de volonté, tel que le prévoit l'article 16 de la Convention-cadre*, pour interdire les mesures qui modifient la répartition de la population dans les zones où vivent des minorités nationales. En d'autres termes, *il n'est pas nécessaire que ces mesures soient adoptées dans le but de restreindre les droits et libertés des membres des minorités pour pouvoir les interdire. Il suffit qu'elles présentent un danger objectif de restreindre l'application de ces droits*.

2. Dans le système juridique de la RF de Yougoslavie, les droits des minorités ne dépendent généralement pas de l'importance numérique des minorités nationales ni de leur proportion par rapport à l'ensemble de la population de la RF de Yougoslavie ; ils ne se limitent pas davantage à une région donnée. C'est cependant de la proportion que représente une minorité par rapport à la population totale de la RF de Yougoslavie, ou à celle des unités d'autonomie locale, que dépendent le droit de s'adresser aux organes de l'Etat dans sa langue maternelle et de recevoir dans cette langue une réponse aux notes, propositions et demandes (2 % de l'ensemble de la population) et le droit d'utilisation officielle d'une langue et d'un alphabet (15 % de la population d'une unité d'autonomie locale). Certaines mesures que les autorités pourraient adopter et qui pourraient dans certains cas modifier la répartition de la population ne peuvent objectivement pas menacer l'application des droits des minorités, d'autant plus qu'il n'est pas possible d'interrompre l'exercice de certains de ces droits qui, par l'institution de droits inaliénables, restent valides s'ils découlent de réglementations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales. Ainsi, les langues minoritaires utilisées officiellement avant l'adoption de la loi sur la

Protection des droits et des libertés des minorités nationales ont conservé cette qualité indépendamment du pourcentage des membres des minorités nationales correspondantes par rapport au nombre d'habitants d'une unité d'autonomie locale. En ce sens, aucune modification du nombre d'habitants des unités d'autonomie locale ne peut affecter l'utilisation officielle d'une langue ou d'un alphabet en vigueur lors de l'adoption de la loi, même si ce nombre était inférieur à 15 % ou s'il est passé en dessous de ce pourcentage, quelles que soient les raisons de cette diminution.

3. La réglementation territoriale des zones où vivent des minorités nationales n'a pas changé depuis les années 60. Il faut cependant signaler qu'en RF de Yougoslavie, ou dans les républiques qui la composent, des politiques de découpage des circonscriptions électorales défavorables aux minorités ont existé. C'est pour les élections locales que ce phénomène était le plus marqué. Depuis les changements de 2000 et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'Autonomie locale, toutes les élections ont été organisées suivant le système de la proportionnelle avec une circonscription (la municipalité pour les élections locales et la république pour les élections "républicaines" et fédérales). Il faut souligner que certaines dispositions des lois électorales sont défavorables aux minorités (voir le commentaire de l'article 15).

4. En RF de Yougoslavie, il est arrivé (et il arrive encore) que l'adoption de certaines mesures entraîne une modification de la répartition de la population dans les zones où vivent des membres des minorités nationales (en particulier en Voïvodine). De telles mesures n'affectent pas les droits de communautés minoritaires ni de leurs membres. Plus problématique est la question de l'installation de réfugiés et de personnes déplacées (d'un point de la RFY à un autre) qui, en raison de leurs activités en temps de guerre, viennent des anciennes républiques de la RFS de Yougoslavie (qui sont aujourd'hui des Etats souverains) ou de la Province autonome du Kosovo-Metohija. La RF de Yougoslavie n'a pas planifié l'installation des réfugiés et ne l'a pas entreprise dans l'objectif de restreindre les droits et les libertés des minorités nationales. En raison notamment du nombre très important de ces personnes (plusieurs centaines de milliers), de la faiblesse économique du pays accablé par les sanctions internationales et du manque d'espace pour les logements, ces réfugiés (il s'agit de familles entières) ont été répartis sur tout le territoire de la RF de Yougoslavie, principalement en Serbie et en Voïvodine. L'arrivée de réfugiés et leur installation dans des environnements multiethniques n'a pas porté atteinte aux droits des minorités nationales. Certaines organisations de minorités ont protesté contre l'installation des réfugiés. Le dernier exemple en date d'une telle protestation émanait de l'Alliance démocratique des Hongrois de Voïvodine et concernait l'installation de six familles de réfugiés à Sombor. Cependant, d'après les études menées par des organes d'Etat, l'installation de réfugiés ne peut, dans de telles proportions, affecter l'application des droits des minorités, ni constituer un désagrément pour la population locale.

## Article 17

1. **Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**
2. **Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

### Paragraphe 1

1. Le droit des membres des minorités nationales d'établir et d'entretenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles ils ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel est défini, en premier lieu, par les Constitutions.

Ainsi, la Constitution de la RF de Yougoslavie garantit dans l'article 48 le droit des membres des minorités nationales d'établir et d'entretenir sans entrave des relations mutuelles en RF de Yougoslavie et hors de ses frontières avec des personnes appartenant à leur nation et se trouvant dans d'autres Etats, à la condition de ne pas nuire à la République fédérale de Yougoslavie ni aux républiques qui la composent.

On trouve une disposition similaire dans la Constitution de la République du Monténégro qui stipule que les membres des groupes nationaux et ethniques ont le droit d'établir et d'entretenir librement des contacts avec des citoyens hors du Monténégro avec lesquels ils ont en commun une origine ethnique et nationale, un patrimoine culturel et historique et des convictions religieuses, à la condition de ne pas nuire au Monténégro.

La Constitution de la République de Serbie ne contient pas de disposition analogue.

2. La loi fédérale sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 6, stipule aussi que les membres des minorités nationales ont le droit d'établir et d'entretenir, librement et pacifiquement, des relations au sein de la République fédérale de Yougoslavie et au-delà de ses frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles ils ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel. Le paragraphe 2 de cette même loi stipule que l'Etat peut allouer des crédits pour l'application de ce droit.

3. La coopération de membres des minorités avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, et avec lesquelles ils ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse est aussi l'œuvre d'associations culturelles et éducatives rassemblant des membres des minorités. Les associations culturelles

d'édition des minorités nationales, appelées "Maticas", ont multiplié les contacts internationaux et la coopération avec les compatriotes dans le monde entier. Par exemple, la Matica ruthène participe activement aux activités du Conseil mondial des Ruthènes et coopère avec des organisations ruthènes en Ukraine, République de Slovaquie, Pologne, Hongrie, Roumanie, République tchèque, aux Etats-Unis et au Canada. La Matica slovaque de RF de Yougoslavie a signé des accords de coopération avec son homologue à Bratislava, l'association des Slovaques de République slovaque venus de Yougoslavie et l'association des Slovaques et Tchèques de Roumanie.

4. Les membres de la minorité nationale hongroise disposent d'une manière spécifique de nouer des contacts avec les personnes ayant la même identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse en RF de Yougoslavie. Lorsque, le 19 juin 2001, la Hongrie a adopté sa célèbre loi relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins, mieux connue sous le nom de "loi des statuts", à la différence d'autres Etats, la Yougoslavie a fait preuve d'une tolérance et d'une compréhension extrêmes bien que cette loi, qui est pour ce pays une loi étrangère, régleme nte d'une certaine manière la position juridique de citoyens de Yougoslavie (appartenant à la minorité nationale hongroise). Ce qui pose problème ici est l'application extraterritoriale des lois d'un Etat sur le territoire d'un de ses voisins. Pourtant, puisqu'il s'agit en l'occurrence de droits aussi cruciaux que les droits de l'homme, concernant particulièrement la position des minorités, la Yougoslavie reste favorable au texte, même après son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, puisqu'elle comprend parfaitement l'intérêt que porte la Hongrie aux membres de la minorité nationale hongroise résidant dans des pays voisins.

Dans cet esprit, 6 antennes de l'organisation *Concordia Minoritatis Hungaricae* (à Senta, Sombor, Zrenjanin, Temerin, Novi Sad et Subotica) ont été ouvertes en Voïvodine (où vit la minorité hongroise). Conformément aux dispositions de la "loi des statuts", ces antennes rassemblent des renseignements sur les personnes qui souhaitent obtenir des papiers d'identité hongrois et les transmettent au Consulat général de la République de Hongrie à Subotica, lequel les fait ensuite parvenir au ministère hongrois des Affaires étrangères. A vrai dire, cette initiative n'a pas toujours été accueillie favorablement et dans la pratique les antennes ont rencontré une opposition et même subi des menaces. La RF de Yougoslavie n'a pas officiellement refusé à ces antennes le droit de travailler sur son territoire.

Les membres des minorités roumaine et slovaque jouissent en RF de Yougoslavie d'avantages similaires à ceux des Hongrois, sur la base de lois adoptées dans leurs pays d'origine.

## Paragraphe 2

1. Le droit des membres des minorités nationales d'établir des organisations non gouvernementales et de participer aux activités de telles organisations découle des réglementations relatives à la création et aux activités des organisations de citoyens, qui s'appliquent de manière identique à tous, y compris aux membres des minorités. Par ailleurs, une loi spéciale définit le droit de ceux-ci d'établir des institutions, sociétés et

associations culturelles, artistiques et scientifiques spéciales (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre).

2. Il faut tout particulièrement mentionner les textes qui régissent la participation des membres des minorités nationales aux organisations non gouvernementales internationales.

Ainsi, l'article 48 de la Constitution de la RF de Yougoslavie garantit expressément les droits des membres des minorités nationales de participer aux activités des organisations non gouvernementales internationales, à la condition de ne pas nuire à la République fédérale de Yougoslavie ni aux républiques qui la composent.

En ce sens, la Constitution de la République du Monténégro est plus libérale encore puisque elle stipule, à l'article 74, paragraphe 1, que les membres des groupes nationaux et ethniques ont le droit d'appartenir à des organisations non gouvernementales régionales et internationales et de s'adresser aux institutions internationales pour la protection des droits et libertés que leur garantit la Constitution.

La Constitution de la République de Serbie ne contient pas de disposition analogue.

La loi fédérale sur l'Association de citoyens au sein d'associations, d'organisations sociales et politiques établies sur le territoire de l'Etat fédéral prévoit qu'une organisation de citoyens ou une organisation non gouvernementale peut être formée avec un minimum de dix citoyens ayant le droit de vote (article 9). La loi de la République de Serbie sur les Organisations sociales et les associations de citoyens comporte une disposition identique selon laquelle une organisation non gouvernementale peut être créée par 10 citoyens. Compte tenu du fait que la loi fédérale sur l'Association de citoyens et la loi de la République de Serbie sur les Organisations sociales et les associations de citoyens ont été adoptées du temps de l'ancienne Yougoslavie, il est évident qu'elles ne prévoient pas la liberté d'association des étrangers (il faut souligner que la Constitution de la RF de Yougoslavie et celle de la République de Serbie garantissent la liberté d'association pour les citoyens, tandis que celle de la République de Serbie garantit cette liberté sans spécifier qui en est le détenteur). Afin de remédier à ce défaut du système juridique, le ministère de la Justice de la RF de Yougoslavie a rédigé un projet de loi sur les organisations non gouvernementales internationales qui doit être examiné très prochainement. La loi de la République du Monténégro sur les Organisations non gouvernementales stipule qu'une association non gouvernementale peut être créée par un minimum de 5 personnes dont la résidence ou le siège se trouve en République du Monténégro (article 9). Par conséquent, ces personnes peuvent être des entités juridiques ou des personnes physiques, yougoslaves ou étrangères.

4. Il y a un très grand nombre d'organisations non gouvernementales en RF de Yougoslavie. D'après les chiffres relatifs au secteur non gouvernemental, le pays en compte plusieurs centaines. Selon ces mêmes données, 91 organisations non gouvernementales internationales à but non lucratif sont actives sur le territoire de la RF de Yougoslavie.<sup>43</sup>

---

<sup>43</sup> Données extraites de l'Annuaire des organisations non gouvernementales à but non lucratif de la RF de Yougoslavie 1996-2002, Centre pour le développement du secteur non lucratif.

## **Article 18**

**Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**

**Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

1. Le Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération avec la Roumanie régleme, en principe, la position de la minorité roumaine en RF de Yougoslavie et prévoit notamment que la protection des minorités doit être garantie conformément aux textes des Nations Unies et de l'OSCE. Par ailleurs, l'Accord sur la normalisation des relations avec la République de Croatie stipule que les minorités nationales doivent se voir garantir tous les droits qui leur sont applicables d'après le droit international (voir le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention-cadre).
2. La RF de Yougoslavie est à l'origine de la signature d'accords bilatéraux avec ses Etats voisins dans le but de régler la situation des minorités nationales. C'est avec la Hongrie que les négociations ont le plus avancé (l'accord devrait être signé très prochainement) ; les négociations avec la Roumanie et la Croatie sont en cours et celles avec la Macédoine vont bientôt débiter.
3. Certaines questions concernant les minorités nationales ont été réglementées au moyen de programmes spéciaux de coopération culturelle et éducative conclus avec les républiques de Slovaquie, de Bulgarie et de Roumanie.

## **Article 19**

**Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.**

1. L'ordre juridique de la RF de Yougoslavie reconnaît deux formes de restriction des droits de l'homme et, partant, des droits des minorités. Les principes de base de la restriction des droits de l'homme, d'après les constitutions yougoslaves, sont le respect des libertés et des droits d'autrui (article 9, paragraphe 4 de la Constitution de la RF de Yougoslavie, article 11 de la Constitution de la Serbie et article 16, paragraphe 2 de la Constitution de la République du Monténégro) et l'interdiction de l'abus de droit (article 67, paragraphe 3 de la Constitution de la RF de Yougoslavie, article 12, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Serbie et article 16, paragraphe 3 de la Constitution de la République du Monténégro). La Constitution de la RF de Yougoslavie reconnaît par ailleurs certaines restrictions particulières : par exemple, l'article 42, paragraphe 1 interdit les activités des organisations politiques, syndicales ou autres dont l'objectif est de porter atteinte par la force à l'ordre constitutionnel, de menacer l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie, de violer les droits et libertés de l'homme et du citoyen ou de provoquer l'intolérance ou la haine nationale, raciale, religieuse ou autre.

2. Mis à part la restriction des droits de l'homme, les constitutions yougoslaves prévoient aussi la possibilité de déroger à certains droits en temps de guerre, en cas de menace imminente d'une guerre et en cas d'état d'urgence. Certains des droits et des libertés garantis par la Constitution de la RF de Yougoslavie restent valides même dans les différents cas mentionnés : ces droits protégés de manière absolue sont par exemple la liberté religieuse, la liberté d'expression, l'égalité des citoyens, l'égalité de la protection des droits dans une procédure judiciaire ou la présomption d'innocence.

Les dispositions ci-dessus permettent de restreindre certains droits ou d'y déroger en conformité avec les actes de droit international correspondants.

## **Article 20**

**Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.**

1. La loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans l'article 7, paragraphe 1, prévoit une interdiction de l'abus des droits qu'elle énonce, lorsque cet abus aurait pour objectifs de porter atteinte par la force à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ou des républiques qui la composent, de violer les droits et libertés de l'homme et du citoyen ou de provoquer l'intolérance ou la haine nationale, raciale ou religieuse. Le paragraphe 2 stipule que les droits inscrits dans cette loi ne peuvent être utilisés pour la réalisation d'objectifs contraires aux principes du droit international ou dirigés contre la sécurité, la moralité ou la santé publique. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales

précise que l'exercice des droits garantis par cette loi ne peut affecter les obligations et responsabilités inhérentes à la citoyenneté.

2. En RF de Yougoslavie, il n'est jamais arrivé que l'exercice des droits dont jouissent les membres des minorités nationales au titre de la Convention-cadre, indépendamment d'autres textes ou conjointement avec eux, viole les droits des membres de la population majoritaire, des membres des autres minorités ou des étrangers vivant en RF de Yougoslavie.

## **Article 21**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.**

Le respect de l'ordre constitutionnel, des principes du droit international et de la moralité publique dans l'exercice des droits des minorités est prévu expressément par l'article 7, paragraphe 2 de la loi sur la Protection des droits et des libertés des minorités nationales.

## **Article 22**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.**

1. Les dispositions de la Convention-cadre et leur application ne limitent ni ne portent atteinte aux droits de l'homme garantis par l'ordre juridique interne de la RF de Yougoslavie. La loi sur les droits et les libertés des minorités nationales, qui introduit en grande partie les dispositions de la Convention-cadre dans l'ordre juridique interne de la RF de Yougoslavie, contient une disposition spéciale (article 8) qui garantit la protection des droits acquis. Cette disposition précise que la loi ne modifie pas et ne porte pas atteinte aux droits des membres des minorités nationales acquis au titre des réglementations appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, ni aux droits découlant des accords internationaux conclus par la République fédérale de Yougoslavie.

## Article 23

**Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.**

## Article 30

**Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.**

**Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.**

**Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.**

Le parlement fédéral de la RF de Yougoslavie a ratifié la Convention-cadre sur la Protection des minorités nationales le 3 décembre 1998. Cependant, les instruments de ratification n'ont pas été déposés près le Conseil de l'Europe immédiatement après cette ratification. La RF de Yougoslavie, pour justifier ce retard, a déclaré qu'elle n'était pas membre du Conseil de l'Europe et n'avait même pas été invitée par celui-ci à adhérer à la Convention en question. Par conséquent, la RF de Yougoslavie n'était pas liée au niveau international par les dispositions de la Convention-cadre. A la suite des changements démocratiques intervenus dans le pays, la RF de Yougoslavie a été invitée à adhérer à la Convention-cadre et les instruments de ratification ont été déposés. Le 1<sup>er</sup> septembre 2001, la Convention-cadre a été étendue, au titre du droit international, à la RF de Yougoslavie.

Lors du dépôt des instruments de ratification, le territoire auquel s'appliquait la Convention-cadre n'était pas précisé. Elle s'applique par conséquent à tout le territoire de la RF de Yougoslavie. Néanmoins, depuis le déploiement des forces de la KFOR au

Kosovo-Metohija, conformément à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, cette province de la République de Serbie n'est plus de fait sous le contrôle de la RF de Yougoslavie ni de la République de Serbie. Les organes du pouvoir de ces deux républiques n'appliquent donc pas les dispositions de la Convention-cadre sur le territoire de la Province autonome du Kosovo-Metohija, même si le droit international ne conteste pas la souveraineté de la Yougoslavie sur ce territoire et la confirme même de multiple manières.

## ANNEXE I

### Communautés minoritaires

#### Caractéristiques et données essentielles

Albanais  
Bosniaques/musulmans  
Bulgares  
Bunjevci  
Croates  
Hongrois  
Allemands  
Roumains  
Ruthènes  
Roms  
Slovaques  
Ukrainiens  
Valaques  
Petites communautés minoritaires contribuant au multiculturalisme de la RF de Yougoslavie

### Communautés minoritaires <sup>44</sup>

#### Caractéristiques et données essentielles

##### **A l b a n a i s**

On connaît assez mal les caractéristiques démographiques de la minorité albanaise de RF de Yougoslavie. Le recensement le plus récent auquel les membres de la communauté albanaise ont participé remonte à 1981. Il y avait alors 1 714 768 Albanais dans le pays, soit 17,2 % de la population. 1 596 072 (80,9 %) des membres de la minorité nationale albanaise vivaient dans la PA du Kosovo-Metohija, 75 725 (4,2 %) en Serbie centrale, 2 556 (0,12 %) dans la PA de Voïvodine et 40 415 (6,64 %) en République du Monténégro.

Les Albanais constituent la majorité absolue dans deux municipalités de la Serbie du sud, Presevo et Bujanovac. A Presevo, sur une population totale de 38 934 habitants, 34 992 appartiennent à la communauté albanaise. A Bujanovac (49 238 habitants), la proportion d'Albanais est moins importante (ils sont 29 588). A Medvedja, autre municipalité voisine du Kosovo, on compte 3 832 Albanais sur une population totale de 13 369

---

<sup>44</sup> En cas de désaccord entre les informations fournies ici et celles des commentaires sur les différents articles, ce sont ces dernières qui font foi.

habitants. Les autres villes et villages de Serbie n'ont pas une forte population d'Albanais et leur nombre dans la capitale Belgrade n'est que de 4 378.

En République du Monténégro, les Albanais sont majoritaires dans la municipalité d'Ulcinj, avec 17 469 personnes sur une population totale de 24 217 habitants. Dans la municipalité multiethnique de Plav, dont la majorité des 19 305 habitants appartiennent à la minorité Bosniaque/musulmane (11 199), on compte 4 032 Albanais tandis que dans la municipalité de Bar, 4 619 habitants sur 37 321 sont Albanais, soit un peu plus que 10 %. Enfin, les Albanais représentent 12 777 habitants, soit moins de 10 % de la population totale de la capitale du Monténégro, Podgorica (152 025).

La comparaison des recensements effectués dans les trois Etats yougoslaves de 1921 à 1991 indique qu'après la séparation du Royaume de Yougoslavie et de l'Albanie, il y avait au Kosovo-Metohija 203 000 Serbes et 140 000 Albanais. Aujourd'hui, le Kosovo-Metohija est majoritairement peuplé de membres de la communauté albanaise. A peine un quart de siècle plus tard, en 1948, les Albanais étaient majoritaires au Kosovo, représentant 68,5 % de la population. Au cours des 25 années qui ont suivi, ce pourcentage a augmenté progressivement pour atteindre les 80,9 % mentionnés ci-dessus. Dans le même temps, le pourcentage de la population des autres communautés ethniques du Kosovo a diminué, à l'exception des Roms qui ont eux aussi connu une croissance démographique.

La crise du Kosovo, qui au cours de la décennie passée a ébranlé la Yougoslavie mais aussi toute l'Europe du Sud-est, a impliqué la communauté internationale dans le règlement du problème complexe du statut de la communauté nationale albanaise dans notre pays. A la suite de l'intervention de l'OTAN en RFY, la communauté internationale a adopté la résolution 1244 des Nations Unies selon laquelle le Kosovo était intégré à la Yougoslavie et placé sous l'administration provisoire de la communauté internationale.

Dans la municipalité de Presevo, les Albanais disposent d'une majorité absolue des représentants à l'Assemblée locale et les fonctions de Président et quelques autres responsabilités sont exercées par des Albanais membres du Parti pour l'action démocratique (PDP) ou du Parti pour l'Unification démocratique des Albanais (PDU). A Bujanovac et Medvedja, deux des rares municipalités de Serbie où les anciennes autorités ont conservé leur influence, les Albanais disposent d'une part symbolique des sièges au sein des organes du pouvoir. En raison de la "géométrie" des élections du pouvoir précédent, seulement 9 élus de la municipalité de Bujanovac (sur un total de 37) appartiennent à la minorité albanaise et il n'y en a aucun à Medvedja.

La création à Bujanovac de l'Antenne du ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques et du Centre culturel multiethnique a contribué à consolider la situation et à restaurer la confiance entre les Serbes et les Albanais du Sud de la Serbie. De nombreuses ONG ont également participé à cette entreprise. On peut citer le Conseil des droits de l'homme, "Trace", le Centre pour l'éducation multiethnique, les associations roms "Na rajon" (Dans la région) et "Demiri Saciresor" et le Centre pour la jeunesse de Presevo.

Dans les organes gouvernementaux au niveau de l'Etat fédéral et de la République de Serbie, il n'y a aucun représentant albanais. Le parlement du Monténégro compte un élu appartenant à l'Union démocratique des Albanais, un membre de l'Alliance démocratique et trois autres Albanais. Le Parti démocratique des socialistes, majoritaire, leur a accordé ce mandat.

Les partis les plus influents des Albanais du Monténégro sont l'Union démocratique des Albanais (DUA), l'Alliance démocratique des Albanais du Monténégro et le Parti de la prospérité démocratique (PPD).

L'élection de conseillers et députés de nationalité albanaise au sein des autorités locales et du parlement de la république est le résultat d'actions positives. Ainsi, la loi de la République du Monténégro sur l'Election des conseillers et députés prévoit des actions positives qui consistent à permettre aux municipalités où les Albanais sont majoritaires de former une circonscription distincte au sein de la circonscription unique de la république et à fixer un seuil de 1 % des suffrages pour l'entrée au parlement. Au niveau local, les Albanais détiennent un pouvoir absolu dans la municipalité d'Ulcinj où 18 des 32 conseillers sont membres de partis albanais.

Dans les municipalités du Sud de la Serbie où vivent des membres de la minorité nationale albanaise, l'instruction en langue albanaise est proposée dans 14 écoles élémentaires et 5 écoles secondaires. Au Monténégro, le curriculum pour la langue de la minorité nationale albanaise est suivi dans des écoles primaires et secondaires des municipalités d'Ulcinj, Plav et Tuzi. Des stations de radio locales de Bujanovac, Medvedja et Presevo et les stations privées "Toni" et "Ema" diffusent des émissions en albanais. D'après les rapports d'ONG, ces radios contribuent à instaurer un climat de confiance interethnique.

A Presevo, le magazine populaire "Zgjimi" (Le Réveil) ne paraît plus depuis quelque temps déjà mais l'hebdomadaire "Jehona" (Nouvelles lointaines) a maintenant un important lectorat.

La télévision du Monténégro diffuse une émission quotidienne d'informations en albanais "Lajmet" (Informations) et une émission d'une heure "Mozaiku 60" (Mosaïque 60) le samedi. Les émissions de radio en albanais représentent au Monténégro 30 minutes chaque jour.

Quant aux radios locales, Radio Ulcinj émet 8 heures de programmes en albanais par jour et Radio Bar une heure. Radio MIR - Studio Teuta, à Tuzi, dispose aussi d'un signal puissant.

Le parlement de la République du Monténégro a fondé l'hebdomadaire "Koha Javore" (Journal du dimanche) et désigné son Conseil de direction. L'agence de presse et maison d'édition "Pobjeda" (Victoire) n'a cependant rien fait pour aider cet hebdomadaire. L'hebdomadaire "Polis" (Cité ou Etat) basé à Podgorica publie un supplément de 8 pages en albanais. A Podgorica paraît également le magazine culturel "Koha" (le Temps). Les magazines "Fati" (Bonheur), "Shpresa" (l'Espoir), "Lemba" et "Zana" paraissent à Ulcinj. En outre, le magazine "Valet" (Vagues) est publié par l'école élémentaire "Djerdj Kastrioti Skenderbeg" (Gjergj Kastrioti Skenderbeu) et le magazine "Zeri i Shen Ndout" (Voix de St. Ndoe), par l'Eglise catholique à Tuzi.

### **B o s n i a q u e s / m u s u l m a n s**

La communauté nationale des Bosniaques/musulmans est une des quatre communautés les plus nombreuses de RF de Yougoslavie. D'après le recensement de 1991, lors duquel cette minorité ne pouvait déclarer appartenir qu'au groupe des "musulmans", cette communauté comptait 327 339 membres, répartis inégalement dans tout le pays. 237 785 d'entre eux vivaient en Serbie, soit 2,5 % de la population. Sur ce nombre, 174 176

vivaient en Serbie centrale, 57 758 au Kosovo et 5 851 en Voïvodine. A la même époque, 89 614 ou 14,6 % des membres de cette minorité nationale vivaient au Monténégro. Respectivement 12 421 et 7 891 habitants se déclarant comme Bosniaques/musulmans vivaient à Belgrade et Podgorica.

La majorité de la population bosniaque/musulmane est concentrée dans le Sandjak, une région multiculturelle voisine de la Bosnie et qui couvre une partie de la Serbie et du Monténégro. Sur les 440 000 habitants du Sandjak, 253 000 sont Bosniaques/musulmans et 187 000 sont Serbes et Monténégrins. Les Bosniaques/musulmans constituaient une majorité absolue dans les municipalités de Tutin (97 %), Sjenica (83 %) et Novi Pazar (80 %). Les Serbes étaient plus nombreux dans les trois autres municipalités de la partie serbe du Sandjak. Au Monténégro, les Bosniaques/musulmans sont majoritaires dans les municipalités de Plav (58 %) et Rozaje (87 %) tandis que les Monténégrins le sont à Bijelo Polje, Pljevlja et Berane. La région du Sandjak est relativement pauvre et son économie et ses infrastructures sont sous-développées, de sorte qu'on constate un fort déplacement de la population vers les zones urbaines et les centres plus développés de Yougoslavie, de pays voisins ou autres. La municipalité de Novi Pazar fait ici exception en termes de développement économique, puisqu'elle a amélioré le niveau de vie de ses habitants avec l'aide d'entreprises privées.

Lors du Congrès des Intellectuels bosniaques qui s'est tenu à Sarajevo en 1993, la plupart des participants ont convenu d'une appellation commune du peuple (les Bosniaques) que tous les partis et associations du Sandjak ont accepté en 1996. Cependant, la perception de la Bosnie comme l'Etat d'origine des Bosniaques a ses adversaires tant dans les états formés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qu'au sein de la population bosniaque de Yougoslavie. Par exemple, les membres de cette communauté réunis au sein de la Société de la patrie musulmane au Monténégro tiennent à l'ancien nom de ce peuple (les musulmans) tandis qu'une partie de la population majoritairement citadine des musulmans du Monténégro se définissent comme des Monténégrins de confession musulmane.

Les Bosniaques/musulmans de Serbie disposent au Sandjak de partis politiques. Le Parti démocratique du Sandjak et le Parti d'action démocratique sont les plus influents ; le Parti pour le Sandjak, le Parti libéral bosniaque, le Parti démocratique réformateur et une dizaine d'autres sont également présents sur la scène politique.

Les partis de la République du Monténégro sont, mis à part le Parti d'action démocratique, l'Union démocratique internationale, le Parti de l'égalité nationale et la Communauté musulmane bosniaque.

Un Bosniaque a été élu sur la liste de l'Opposition démocratique de Serbie à la Chambre des Républiques de l'Assemblée fédérale. A la suite des récentes élections du parlement monténégrin, 3 Bosniaques/musulmans ont été élus sur la liste du Parti démocratique des socialistes. Deux Bosniaques représentant le Parti démocratique du Sandjak et plusieurs autres inscrits sur les listes de partis de la "majorité" ont été élus au parlement serbe. Concernant le pouvoir exécutif au niveau fédéral, les Bosniaques détiennent un poste ministériel, celui des Transports, dans le gouvernement de la République du Monténégro. Il y a également des représentants de cette minorité par exemple au Conseil du Monténégro pour la protection des groupes nationaux et ethniques.

Au niveau local, dans la région du Sandjak, les Bosniaques sont représentés au sein des autorités municipales en proportion du nombre d'habitants. Ils contrôlent les municipalités de Novi Pazar, Sjenica et Tutin.

Conformément à leur choix, la langue maternelle des Bosniaques est le bosniaque. Cependant, en raison de la similitude de cette langue avec le serbe, surtout au niveau local, elle n'est langue officielle dans aucune municipalité du pays.

Au Sandjak existent une classe de la faculté de pédagogie de Belgrade et une école de commerce. En raison des ressources économiques de cette région et de l'esprit d'entreprise de sa population, la formation pour d'autres professions devrait aussi être développée.

La vie culturelle des Bosniaques/musulmans est organisée par la société culturelle "Renaissance", le "Cercle intellectuel du Sandjak", le Société de la patrie bosniaque et, au Monténégro, la Société de la patrie musulmane.

Mis à part le "Magazine du Sandjak" qui paraît périodiquement à Novi Pazar, la presse des Bosniaques comprend le magazine "Has", la revue indépendante "Sandjak", le magazine littéraire "Mak" et la "Voix de l'Islam", publié par le Mashikhat de la communauté musulmane du Sandjak en tant qu'organe de presse. Le magazine "Almanac" paraît au Monténégro avec le soutien de l'Association pour la protection de la culture et la tradition des Bosniaques/musulmans.

## **B u l g a r e s**

La minorité nationale bulgare comptait, selon le dernier recensement en date, 26 922 membres en RF de Yougoslavie soit 0,3 % de la population. La répartition entre les régions des membres de la minorité nationale bulgare indique que c'est en Serbie orientale qu'ils sont le plus nombreux, c'est-à-dire dans la zone frontalière avec la Bulgarie. A Dimitrovgrad, les Bulgares représentent 52 % de la population. A Bosilegrad, sur une population totale de 11 644 habitants, 8 807 ont déclaré appartenir à la nationalité bulgare. Trois autres municipalités du Sud de la Serbie (Piro, Babusnica et Surdulica) ont un important pourcentage de Bulgares. 2 363 Bulgares, tous catholiques, vivent en Voïvodine, principalement dans le village de Ivanovo dans le Banat. 178 membres de la minorité nationale bulgare vivent au Kosovo et 46 au Monténégro. Depuis 1953, où il y avait en RFY 60 167 membres de la communauté bulgare, leur nombre diminue régulièrement. Ce déclin démographique s'explique par les migrations, un taux de natalité inférieur, un haut degré d'intégration à la population majoritaire et un mimétisme ethnique.

Jusqu'au début des années 80, il y avait de nombreuses écoles élémentaires et secondaires ainsi qu'un Institut de formation des enseignants. Depuis lors, l'intérêt pour l'instruction en bulgare a chuté si bien que les municipalités de Dimitrovgrad et Bosilegrad proposent aujourd'hui un enseignement bilingue. Dans le cadre de l'éducation élémentaire de Dimitrovgrad, les élèves de cinq classes de village reçoivent un enseignement intitulé "Langue bulgare et aspects fondamentaux de la culture nationale". Cette matière est aussi enseignée aux élèves d'une classe du lycée général de Dimitrovgrad.

L'ancêtre de toute la presse de langue bulgare publiée aujourd'hui est le magazine "Glas na B'lgarite" (la Voix des Bulgares), lancé immédiatement après la Seconde Guerre mondiale. La maison d'édition "Bratstvo" (Fraternité) publie le magazine d'information et

de politique du même nom, le magazine pour enfants "Drugarce" (Petit Ami) et le magazine scientifique, littéraire et culturel "Most" (le Pont).

La situation concernant les programmes de télévision et de radio s'est quelque peu améliorée, avec cinq heures quotidiennes de programmes en bulgare sur la chaîne de télévision locale de Dimitrovgrad. La station de radio locale de Bosilegrad diffuse aussi des émissions en bulgare.

Dans les municipalités de Dimitrovgrad et Bosilegrad, la langue bulgare est utilisée officiellement, parallèlement au serbe. Ce droit était cependant rarement utilisé dans la pratique et les organisations de Bulgares de Yougoslavie, notamment la Communauté démocratique des Bulgares de Yougoslavie (DZBJ) et le Comité municipal pour la protection des droits de l'homme des Bulgares à Dimitrovgrad, ont attiré l'attention du public sur ce problème.

Le DZBJ n'avait obtenu aucun succès notable jusqu'aux dernières élections, puisque les membres de la minorité nationale bulgare ne participaient à l'exercice du pouvoir qu'au sein de partis politiques de la population majoritaire. Six conseillers de la liste du DZBJ ont été élus au sein des actuelles assemblées municipales et des exécutifs de Dimitrovgrad et Bosilegrad. Par ailleurs, des membres de la minorité bulgare ont été élus maires, mais sur la liste de l'Opposition démocratique de Serbie (DOS).

### **B u n j e v c i**

Les Bunjevci, qui étaient 21 434 en 1991, vivent en Voïvodine, plus précisément dans la municipalité de Subotica, dans le nord de la Backa, (17 527) et dans celle de Sombor (9 755). 95,97 % de l'ensemble des Bunjevci vivent dans ces deux municipalités. On les trouve par ailleurs, mais en plus petit nombre, à Bajmok, Gornji et Donji Tavankut, Djurdjin, Kelebija, Mala Bosna, Novi Zednik, Palic et plusieurs autres villages de Voïvodine. Depuis 1981, où 9 755 Bunjevci vivaient dans cette région, leur nombre en Yougoslavie a presque doublé.

L'origine et le nom des Bunjevci font l'objet de nombreuses interrogations, en raison d'hypothèses différentes concernant leur origine ethnique. Ainsi, certains experts et membres de cette communauté pensent qu'il s'agit d'une ancienne population indigène des Balkans installée en Voïvodine au 17<sup>e</sup> siècle en provenance de leur ancienne patrie en Dalmatie, Herzégovine et Lika. D'autres, cependant, soulignent que les Bunjevci font sans aucun doute partie du groupe ethnique croate. Ils en veulent pour preuve les aspects de l'identité croate que sont la confession catholique et le dialecte stovaque parlé par les Bunjevci de Backa.

La reconnaissance des Bunjevci de Backa a débuté avec les activités de Ivan Antunovic. En 1870, ce défenseur de la culture et homme politique a lancé le "Journal bunjevac et shokac". Quelque temps plus tard, d'autres journaux et magazines ont vu le jour, notamment "la Fée bunjevac et shokac" et, en 1873, la "Chronique mensuelle" éditée par Kalor Milodanovic. Ces journaux et magazines n'ont existé que peu de temps, ainsi que les tentatives de création d'écoles bunjevci en Backa, qui était alors sous le contrôle territorial et administratif de la Hongrie. Les premières associations culturelles et politiques des Bunjevci de Backa remontent à 1878, l'année de la création de "Pucka Kasina" (le Lieu de rencontre du peuple), l'année aussi du début des activités de son fondateur Ivan Antunovic. Celui-ci a aussi participé à la création, entre autres

organisations, de la Banque d'épargne catholique, du Club de la lecture et de l'Association féminine de bienfaisance. Enfin, dès 1880, le Parti bunjevac fut créé, avec pour président Lazar Mamuzic, longtemps maire de Subotica.

Les Bunjevci disposaient, au 20<sup>e</sup> siècle aussi, d'authentiques associations culturelles : "Marigold", active à partir de 1920, et le "Bunjevats Kolo", créé en 1921 à Sombor. La coopérative de bienfaisance "Femme bunjevac" et l'Association universitaire "Antunovic" œuvraient dans cette même ville.

Le mouvement politique bunjevac a participé activement aux événements qui ont conduit à l'intégration de la Voïvodine dans le Royaume de Serbie en 1918, lorsque cette décision a été prise à la Grande Assemblée populaire des Serbes, des Bunjevci et des autres Slaves. Peu de temps après, le Parti bunjevac-shokac a aussi été créé.

La vie culturelle et politique des Bunjevci de Backa s'est éteinte après la Deuxième Guerre mondiale avec l'arrêt des activités de l'Association patriotique des Bunjevci (créée en 1934), de "Momacko i divojacko drustvo" (Association des jeunes hommes et des jeunes femmes) et d'autres organisations. A la fin des années 70, les rencontres traditionnelles des Bunjevci, intitulées "Duzijanica" (Fête des moissons), ont été ressuscitées. Au début des années 90, le Centre culturel bunjevac a été créé à Subotica. Ce centre est également présent, par l'intermédiaire de ses deux antennes, à Tavankut et Djurdin. Au milieu des années 1990, l'idée est née (rapidement mise en pratique) de reconstituer l'Association patriotique des Bunjevci. Cette association a fondé le "Journal bunjevac". Les organisations culturelles des Bunjevci de Backa ont ranimé le débat traditionnel concernant leur origine.

Le Parti bunjevac-shokac représente les intérêts politiques des Bunjevci. Il disposait d'un conseiller au sein de la précédente Assemblée municipale de Subotica.

## **C r o a t e s**

Jusque 1991, 111 650 membres de la communauté croate vivaient en RF de Yougoslavie. Sur ce nombre, 105 406 personnes vivaient en République de Serbie et 6 244 en République du Monténégro. 22 536 membres de cette nationalité vivaient en Serbie centrale, 8 062 au Kosovo, principalement dans la municipalité de Janjevo et 74 808 en Voïvodine soit 3,7 % de la population de cette province. La plus importante population croate (66 014 personnes ou 88,24 % de la population) vivait dans les municipalités suivantes : Subotica, Sombor, Sid, Indjija, Apatin, Ruma, Bac, Kula, Sremski Karlovci, Backa Palanka, Beocin, Irig et Novi Sad. Dans 10 d'entre elles, la minorité croate représentait plus de 5 % de la population.

La guerre qui a éclaté en Croatie et en Bosnie après la dissolution de la deuxième Yougoslavie a entraîné la migration d'une partie de la population croate vers la Croatie.

L'article 8 de l'Accord intergouvernemental sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la RF de Yougoslavie reconnaît indirectement le statut d'une minorité nationale aux Croates de Yougoslavie.

L'Alliance démocratique des Croates de Voïvodine (DSH) a entrepris de nombreuses activités afin de protéger les droits de la population croate en Yougoslavie, en particulier en Voïvodine. Ses représentants ont, en plusieurs occasions, soulevé la question de la protection des droits et de l'amélioration de la condition des Croates. Début 1999 a été

créée la deuxième organisation politique rassemblant des Croates de Yougoslavie, l'Alliance du peuple croate (HNS).

Ce n'est qu'au sein du premier parlement serbe multiparti que la minorité croate a pu disposer d'un élu. Les partis croates ne sont actuellement pas représentés aux parlements de la fédération et des républiques. Cependant, lors des toutes dernières élections, deux représentants de la minorité croate ont été élus à l'Assemblée de la PA de Voïvodine, l'un appartenant au DSH, l'autre au HNS. Les partis croates disposent à Subotica de 13 conseillers et un de leurs membres est vice-président de l'Assemblée municipale. Depuis 1993, la langue croate est utilisée officiellement à Subotica, au même titre que le serbe et le hongrois.

Lors des élections précédentes des autorités locales, le DSH disposait de 3 élus dans la municipalité de Subotica et d'un dans celle de Sombor. Grâce à leur participation à des partis politiques de la population majoritaire, ils avaient aussi des conseillers dans d'autres villes et villages de Voïvodine et du Monténégro. Avant leur départ du Kosovo, ils avaient aussi 3 conseillers dans la municipalité de Janjevo.

En Voïvodine, le Centre culturel croate, dont le siège est à Subotica, a été reconstitué, ainsi que l'Association culturelle éducative croate "Matija Gubec" de Tavankut. L'Association culturelle "Jovanka Gabosac" à Martinci, l'Association culturelle éducative croate "Matija Gubec" (dont le siège est à Ruma), l'Association de la culture et des arts "Vladimir Nazor" à Sombor, "Silvije Strahimir Kranjcevic" à Backi Breg et l'Association culturelle de Backi Monostor ont repris leurs activités. L'Association culturelle "Progrès" poursuit ses activités en République du Monténégro.

Il faut encore ajouter à ces organisations l'Association patriotique croate, l'Association universitaire croate et l'institut catholique "Ivan Antunovic".

Dans le système éducatif des républiques, aucune institution ne propose une scolarisation en langue croate.

Depuis juillet 2001, TV Novi Sad dispose d'un Service croate, responsable de la diffusion de 20 émissions pour un total de 1 000 minutes chaque année. Radio Subotica diffuse chaque jour deux heures d'émissions en croate.

## **H o n g r o i s**

344 147 personnes de nationalité hongroise habitent en RF de Yougoslavie. Les Hongrois vivent principalement en Voïvodine (339 491 ou 16,9 % de l'ensemble de la population). Partout ailleurs dans le pays, ils représentent une minorité négligeable<sup>45</sup>.

Les plus fortes populations de Hongrois se rencontrent dans les municipalités suivantes : Ada (77,3 %), Backa Topola (64,7 %), Becej (54,4 %), Kanjiza (87,6 %), Mali Idjos (58,7 %), Senta (80,9 %) et Coka (56,5 %). A Subotica, ils constituent une minorité relative (42,7 %). La proportion de Hongrois dans les municipalités de Nova Crnja, Becej, Zitiste et Srbobran n'excède pas les 30 %. Dans 16 autres municipalités, y compris la plus grande ville de Voïvodine Novi Sad, ils représentent entre 5 et 20 % de la population. La proportion de Hongrois n'est inférieure à 5 % que dans 15 municipalités. Une étude de la répartition régionale de la population de Voïvodine indique que 75,63 % des membres de la minorité hongroise vivent dans la Backa, 21,56 % dans le Banat et 2,81 % dans le Srem.

---

<sup>45</sup> 4 309 Hongrois vivent en Serbie centrale, 142 au Kosovo et 205 au Monténégro.

La principale caractéristique démographique de la minorité hongroise de Yougoslavie est le dépeuplement. Entre le premier recensement de la population en 1921 et le dernier en date en 1991, le pourcentage de la population hongroise de Yougoslavie a diminué de 3,9 à 1,9 %. Cette tendance démographique négative, également connue sous le nom de "peste blanche", est à la fois caractéristique de la population hongroise et plus généralement de celle de la Voïvodine.

Les membres de la minorité nationale hongroise occupent une place importante dans la vie sociale, politique et culturelle du pays.

Depuis l'institution du système multipartite, les membres de la minorité hongroise participent activement à la vie politique. Toutes les organisations politiques de défense des intérêts des Hongrois sont présentes en Voïvodine. La plus ancienne d'entre elles est l'Union démocratique des Hongrois de Voïvodine (DZVM). Par le pourcentage de sièges de députés remportés lors des dernières élections locales, "républicaines" et fédérales, l'Alliance des Hongrois de Voïvodine (SVM) est la plus puissante de ces organisations. Les autres partis sont le Parti démocratique des Hongrois de Voïvodine, le Mouvement démocratique des Hongrois de Voïvodine (DPVM), le Mouvement démocrate chrétien des Hongrois de Voïvodine (HPVM), l'Union démocrate chrétienne (HDU) et le Mouvement civil des Hongrois de Voïvodine (GPVM).

La minorité hongroise dispose de deux conseillers au sein de l'actuelle Assemblée fédérale. Six membres de la minorité hongroise ont été élus députés de l'Assemblée de la République de Serbie et 17 de l'Assemblée de province. Au niveau de l'autonomie locale, les représentants des Hongrois de Voïvodine occupent une place conforme à leur proportion au sein de l'ensemble de la population de cette province. Concernant le pouvoir exécutif, un membre de la minorité hongroise exerce les responsabilités de vice-Premier ministre de la République de Serbie. Au niveau de la province, des membres de la minorité hongroise ont été nommés à la tête de plusieurs ministères. Un grand nombre de membres de la population hongroise ont un niveau d'enseignement supérieur. On compte parmi eux d'éminents hommes d'affaires, professeurs d'université, médecins, auteurs, artistes, etc. L'Académie serbe des Sciences et Arts compte plusieurs Hongrois parmi ses membres.

La langue hongroise est utilisée officiellement dans 29 municipalités de Voïvodine dans lesquelles la concentration de la population hongroise va de 2,8 % à Bela Crkva (Banat) à près de 88 % à Kanjiza (Backa).

Dans les communautés locales, l'exercice du droit d'utiliser officiellement la langue et l'alphabet hongrois s'est imposé difficilement. En particulier, l'inscription bilingue (ou son absence) des noms de villes et villages, de rues, places et institutions pose problème dans les municipalités où la population hongroise n'est pas majoritaire. De tels problèmes découlent d'approches différentes de la question de l'utilisation officielle des langues par les autorités locales chargées de l'application de ce droit.

De nombreux auteurs écrivent et publient leurs œuvres en hongrois, qui est une langue du groupe finno-ougrien. En 1993 et 1996, plus de 20 nouveaux titres ont été publiés dans cette langue chaque année mais le volume de l'édition en langue hongroise a diminué par rapport à ce qu'il était avant 1990. Au début des années 90, 48 titres (livres ou brochures)

étaient publiés en hongrois chaque année<sup>46</sup>. Dès 1991, ce nombre était de 23 et en 2000, de 27<sup>47</sup>.

Les auteurs de Yougoslavie qui écrivent en hongrois organisent chaque année des événements dont la renommée dépasse les frontières locales : les "Journées de Szenteleky" organisées à Sivac, le "Mémorial Ferenc Feher" et le "Mémorial Karoly Szirmai".

Les bibliothèques de 27 municipalités de Voïvodine, et celle de Novi Sad, disposent de plus d'un demi million d'ouvrages en hongrois. Les bibliothèques de Novi Sad, celles de Subotica et Backa Topola sont celles qui disposent du plus d'ouvrages dans cette langue.

La RF de Yougoslavie a connu au cours des années 90 une réduction des crédits accordés au secteur de l'information dans les langues des minorités nationales, y compris le hongrois. Les titres suivants ont cependant continué de paraître en hongrois : le quotidien "Magyar Szo"<sup>48</sup> (le Mot hongrois), l'hebdomadaire "Het" (Sept), le bimensuel pour la jeunesse "Kepes Ifjusag" (la Jeunesse en images) et les magazines pour enfants "Jo Pajtas" (Bon Ami) et "Mezes Kalacs" (Biscuits au miel).

En plus des journaux et magazines locaux et régionaux en hongrois fondés par l'administration locale ou des personnes privées, certaines publications paraissent à Novi Sad, notamment les suivantes : le magazine culturel, littéraire et artistique "Hid" (le Pont), le magazine sur les questions scientifiques et sociales "Letunk" (Notre Existence), le magazine de critique d'art "Symposion" (le Symposium), le magazine littéraire et culturel "Zenit" (Zénith), le magazine bilingue (hongrois/serbe) littéraire, artistique et culturel "Orbis" (le Monde, en latin) et la revue spécialisée "Hungarologiai kozlmenyek" (Nouvelles hungarologiques)<sup>49</sup>.

TV Novi Sad et son centre régional à Subotica diffusent chaque année 865 émissions en hongrois, soit 30 125 minutes. Malgré de sérieux problèmes de personnel, de financement et de programmation, la situation de ce service s'est améliorée. En 2001, les programmes en hongrois étaient notamment les suivants : un journal télévisé deux fois par jour, avec une durée totale de 45 minutes ; les émissions d'information hebdomadaires "De nos jours" et "Jelenlet" (Présence), de 60 minutes chacune ; l'émission destinée aux agriculteurs "Sillon", 45 minutes deux fois par mois, et l'émission hebdomadaire de 90 minutes "Bonjour la télé" (avec appels de téléspectateurs).

D'après les données du Secrétariat de province pour l'exercice des droits des minorités nationales, Radio Télévision Serbie (RTS) Novi Sad diffuse des émissions en hongrois tout au long de la journée. En plus des émissions de divertissement (35,5 % de la grille de programmation) et des autres programmes similaires (19,2 %), des émissions d'information (15,4 %) et d'actualité politique (14,3 %) sont également diffusées. Les

---

<sup>46</sup> Leur tirage était de 13 412 exemplaires.

<sup>47</sup> L'activité d'édition dans les langues minoritaires de Voïvodine était assurée par la société d'information et d'édition "Forum" à Novi Sad. À cette période, Forum a aussi considérablement réduit ses ressources humaines et financières et autres biens.

<sup>48</sup> Le tirage du "Magyar Szo" (le Mot hongrois), qui était traditionnellement le journal le plus lu des Hongrois de Voïvodine, a chuté de 36 700 exemplaires en semaine et 67 000 le dimanche à respectivement 5 000 et 28 000. Les raisons de ce déclin du tirage des journaux de langue hongroise ne sont pas seulement financières : elles tiennent aussi à la politique rédactionnelle dictée par les partis majoritaires qui étaient alors extrêmement influents en Serbie.

<sup>49</sup> Cette revue est publiée par le Département de Hongrois de la faculté de philosophie de Novi Sad.

programmes éducatifs ne représentent que 4,3 %. Vingt-deux autres stations de radio locales diffusent aussi des émissions en hongrois.

Les membres de la minorité hongroise participent à la vie culturelle de la Voïvodine et de la Serbie par leur activité au sein des institutions chargées de la mise en œuvre de différents programmes en langue serbe ou en langue hongroise.

Depuis 1973 existe à Novi Sad le "Ujvideki Szinhaz" (Théâtre de Novi Sad). Le "Nepszinhaz" (Théâtre national) de Subotica, créé à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, monte des pièces en hongrois. Ce théâtre a longtemps joué un rôle prépondérant dans la vie culturelle du pays.

De nombreux membres de la minorité hongroise jouent au sein de théâtres amateurs dans 16 municipalités de Voïvodine. En 1997, ils ont créé le Théâtre amateur des Hongrois de Voïvodine qui monte chaque année une pièce en hongrois et donne des représentations dans les villes et villages où vivent des membres de la minorité hongroise. Les comédiens amateurs en langue hongroise se réunissent lors des festivals annuels de théâtre amateur de la minorité nationale hongroise.

Les membres de cette minorité encouragent et développent leur culture et leurs traditions par des rencontres au sein de 80 associations culturelles et artistiques. Parmi celles-ci, les groupes folkloriques sont particulièrement appréciés et présentent leurs activités chaque année lors des manifestations suivantes : "Durindo", "Gyongyosbokreta" (Bouquet nacré), "Vive" et, au festival municipal d'amateurs, les "Jeux de la Vallée de la Tisa".

De plus, les rencontres d'arts plastiques organisées à Becej, Senta, Backa Topola, Subotica, Ecka, Pancevo et Mali Idjos sont aussi devenues traditionnelles.

Le développement de la culture, de la langue et de l'identité des Hongrois de Yougoslavie serait impossible sans un système éducatif en langue hongroise approprié.

Le développement de l'éducation dans cette langue, et dans d'autres langues minoritaires, s'est opéré à un rythme rapide jusqu'au milieu des années 80, où sont apparues les premières restrictions. La décennie passée a été particulièrement difficile. Elle a été marquée par de nombreux problèmes liés à l'exercice des droits des minorités nationales et, par conséquent, du droit à l'éducation dans leur langue maternelle.

Fin 2000, les établissements de maternelle accueillaient 5 237 enfants qui suivaient des cours en hongrois, dans 221 groupes et 26 municipalités de Voïvodine. Des écoles maternelles spécialisées ont aussi accueilli 15 élèves attardés dans de telles classes. 3 261 élèves ont suivi en hongrois le curriculum préparatoire à l'entrée en école élémentaire. 307 élèves de nationalité hongroise ont reçu un enseignement préscolaire bilingue.

Pendant l'année scolaire 1999/2000, 24 827 élèves de nationalité hongroise ont fréquenté 246 écoles élémentaires de 42 municipalités de Voïvodine et de Novi Sad.

L'instruction en langue hongroise est proposée dans 83 écoles élémentaires et 34 classes différentes de 29 municipalités de Voïvodine. 20 161 ou 81,21 % des élèves de nationalité hongroise, au sein de 1 002 classes, ont suivi cette forme d'enseignement.

Les cours de la matière optionnelle "Langue hongroise et aspects de la culture nationale" sont organisés deux fois par semaine pour les élèves d'école élémentaire de nationalité hongroise. Au cours de cette même période, ces élèves étaient au nombre de 4 666, soit 18,79 %. Cependant, seulement 2 285 élèves de nationalité hongroise et 430 d'autres nationalités ont suivi ces cours, dans 49 écoles élémentaires de 17 municipalités de Voïvodine.

Pendant la même période, 454 élèves attardés ont pu recevoir un enseignement en hongrois au sein de 4 écoles spécialisées et dans 13 classes d'écoles élémentaires normales de 9 municipalités.

L'éducation élémentaire pour les adultes en langue hongroise est dispensée par deux centres d'éducation des adultes, à Sombor et Subotica.

Pendant la même période, 9 631 élèves de nationalité hongroise ont fréquenté des écoles secondaires, et sur ce nombre 6 580 élèves, ou 68,32 %, ont reçu un enseignement dans leur langue maternelle. 279 classes au sein de 29 écoles secondaires ont assuré cet enseignement : 8 lycées d'enseignement général, 20 lycées professionnels et une école d'art, répartis sur un total de 12 municipalités.

Dans les écoles secondaires proposant un enseignement en langue serbe, seulement 22 élèves ont assisté aux cours de "Langue hongroise et aspects de la culture nationale".

Les élèves qui souhaitent s'inscrire à l'école secondaire passent un examen d'entrée dans leur langue maternelle. A compter de l'année scolaire 2001/2002, l'examen d'entrée à l'université de Novi Sad peut aussi être passé en hongrois.

Pour l'année scolaire 1999/2000, 816 élèves de nationalité hongroise ont suivi un enseignement professionnel dans des écoles post-secondaires en deux ans et 2 032 (ou 6,29 %) à l'université. 315 étudiants d'école post-secondaire ont suivi un enseignement en hongrois aux Centres de formation des enseignants de Subotica et Novi Sad et dans deux écoles post-secondaires techniques de Subotica. A l'université de Novi Sad, les facultés suivantes proposent un enseignement en hongrois : les facultés de philosophie, d'économie, de génie civil, de formation des enseignants et l'académie des Beaux-arts. A la faculté de philologie de l'université de Belgrade se trouve également le département d'Hungarologie qui accueille de nombreux étudiants.

## **A l l e m a n d s**

D'après le recensement de 1991, la RF de Yougoslavie comptait alors 5 387 citoyens appartenant à la minorité allemande. 3 873 d'entre eux vivaient dans la PA de Voïvodine soit 0,19 % de la population totale de la province. A cette même époque, 779 Allemands vivaient à Belgrade. Les membres de cette minorité représentent 0,02 % de la population de la République du Monténégro. D'après les chiffres de l'Alliance du peuple allemand, l'association d'Allemands basée à Subotica, environ 12 000 membres de cette minorité vivent en Voïvodine (dans les municipalités d'Apatin, Zrenjanin, Pancevo Vrbas, Subotica, Kula, Sombor, Sremska Mitrovica, Odzaci, Novi Sad, Backa Palanka et Bela Crkva).

Les personnes d'origine allemande vivant aujourd'hui en Voïvodine sont les descendants du peuple qui s'est installé dans cette région au 18<sup>e</sup> siècle. Cette migration était le fruit des programmes conçus par l'Autriche afin de protéger ses intérêts stratégiques. Lors du recensement de 1910, 324 779 Allemands vivaient en Voïvodine, soit 21,4 % de la population totale à l'époque.

La vie de la prospère minorité allemande qui s'était jusqu'alors exprimée dans diverses activités éducatives, culturelles et politiques s'est interrompue après la Deuxième Guerre mondiale et la minorité allemande ne disposait jusque récemment d'aucune association d'envergure. Au cours de la décennie passée, les représentants des Allemands de Voïvodine ont ressuscité leurs organisations politiques et culturelles en collaborant avec

le "Deutscher Volksverband" (l'Alliance du peuple allemand). Cette Alliance s'efforce d'améliorer la situation de la minorité allemande et de développer notamment les activités éducatives et scientifiques et l'édition.

Avec la création de l'Alliance du peuple allemand, certaines activités culturelles ont pu voir le jour. Les principales sont le chœur des femmes et la troupe de théâtre amateur. L'Alliance a aussi organisé en Yougoslavie un concours littéraire en langue allemande et créé une bibliothèque disposant de plus de 2 000 titres.

Par ailleurs, le Club allemand ("Association des Allemands du Danube") a été créé à Novi Sad, ainsi que l'Association de la langue et la culture allemandes qui a lancé le magazine "Ponts de la Culture". L'Association Danube a organisé le premier "Bretzel Ball" (Bal Bretzel) en 1993 et d'autres manifestations culturelles. Elle a ouvert une école maternelle allemande, payé les frais d'inscription d'élèves d'écoles secondaires à des cours d'allemand et ressuscité l'information en langue allemande en créant le journal "Nachrichten" (les Nouvelles) et le Bulletin de l'association, avec un tirage de 400 exemplaires chacun.

Il n'existe en Yougoslavie aucune institution scolaire proposant un enseignement dans la langue de la minorité nationale allemande, à l'exception d'une école maternelle. Outre le magazine mentionné ci-dessus, la seule autre source d'information des Allemands de Yougoslavie est l'émission de 30 minutes diffusée par Radio Subotica une fois par semaine.

Aucun parti politique allemand ne participe à la vie politique du pays.

## **R o u m a i n s**

Il y a 42 364 membres de la minorité nationale roumaine en RF de Yougoslavie, dont 38 809 en Voïvodine, principalement dans la région de Banat (91 %). 3 507 Roumains vivent en Serbie centrale, 33 au Monténégro et à peine 15 membres de cette minorité au Kosovo. Plus de 90 % des Roumains de Yougoslavie vivent dans 10 municipalités de Voïvodine et ils sont les plus nombreux à Alibunar, 8 402 (21,78 %) ; Vrsac, 8 051 (20,75 %) ; Pancevo, 5 502 (12,88 %) et Zrenjanin, 3 140 (8,2 %).

La population roumaine est majoritaire dans 17 localités. Le roumain est aussi utilisé officiellement dans 12 municipalités où ils forment une population assez importante.

Les Roumains se sont installés dans la partie yougoslave de la région du Banat, venant de différents endroits du territoire actuel de la Roumanie. Aujourd'hui encore, la géographie locale montre des ethnonymes indiquant que certains groupes sont originaires du Banat, d'Erdelj, de Krisana, d'Olténie (Carani) ou de Wallachie. La majeure partie des Roumains sont arrivés en Yougoslavie au 18<sup>e</sup> siècle, alors que la dynastie des Habsbourgs poursuivait une politique de colonisation des Balkans et de consolidation des frontières de la Monarchie avec la Turquie.

Les Roumains participent à la richesse d'une société multiculturelle par leurs œuvres et réalisations qui témoignent d'une longue tradition associée, entre autres, aux noms d'universitaires tels que Vasko Popa, Aleksandar Fira et Radu Flora.

L'éducation en langue roumaine, comme celle des minorités hongroise et slovaque, remonte à l'époque de la monarchie et cette tradition se perpétue aujourd'hui encore. Pour l'année scolaire 2000/2001, 2 411 élèves de nationalité roumaine fréquentaient les écoles élémentaires de Voïvodine. 1 524 d'entre eux, soit 63,21 %, recevaient un enseignement

en roumain et 887, ou 36,79 %, en serbe. L'enseignement en roumain existe dans 9 municipalités de Voïvodine, notamment dans 18 écoles élémentaires et 13 classes de village constituant une extension de ces écoles. En comparaison avec l'année scolaire 1999/2000, le nombre de classes a été réduit de 14 et celui des élèves de 39, soit 2,55 %. Pour les élèves qui reçoivent un enseignement en serbe, 7 municipalités proposent la matière optionnelle "Roumain et aspects de la culture nationale".

190 élèves d'école secondaire appartenant à la minorité roumaine reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle au lycée d'enseignement général de Vrsac et à l'école de commerce "Dositej Obradovic" à Alibunar. 31,14 % de l'ensemble des élèves roumains en dernière année d'école élémentaire ont choisi cette forme d'enseignement pour l'année scolaire 2000/2001. Une majorité de jeunes Roumains (348, soit 64,69 %) reçoivent leur enseignement en langue serbe. Les municipalités de Kovacica et Vrsac organisent des cours de "Langue et culture nationale roumaines".

Pour l'année scolaire 2000/2001, 83 étudiants de nationalité roumaine se sont inscrits à des écoles post-secondaires en deux ans et 104 dans des universités de Voïvodine. 21 élèves d'écoles post-secondaires en deux ans et 24 étudiants du département de langue roumaine de la faculté de philosophie de Novi Sad ont suivi un enseignement dans leur langue maternelle.

A la faculté de philologie de Belgrade, l'unité d'enseignement de la langue roumaine fait partie du département des langues romanes.

La faculté de formation des enseignants de Belgrade et l'unité de formation des enseignants de Vrsac accueillent des étudiants qui souhaitent devenir professeurs de roumain des quatre premiers niveaux de primaire et au collège et les forment à l'enseignement du roumain.

En Yougoslavie, la publication d'œuvres littéraires en roumain est assurée par les maisons d'édition "Tibiscus" à Uzdin et "Libertatea" (Liberté) à Pancevo. En plus de l'hebdomadaire politique du même nom, cet éditeur publie aussi les magazines pour enfants et pour la jeunesse "Bucuria copiilor" (la Joie des enfants) et "Tineretea" (Jeunesse) et le magazine bimensuel culturel et artistique "Lumina" (Lumière). En Voïvodine, le magazine "Traditia" (Tradition) est publié en roumain et "Ogledalo"/"Oglinda" est un magazine bilingue serbe/roumain.

Les bibliothèques d'Alibunar, Vrsac, Zitiste et Kovin disposent au total d'un fonds de plus de 26 000 livres en roumain.

Les Roumains de Voïvodine, par leurs manifestations culturelles annuelles, entretiennent leurs traditions et diffusent les œuvres réalisées dans leur langue maternelle. La manifestation en mémoire de la vie et l'œuvre du linguiste roumain Radu Flora, qui se tient chaque année à Zrenjanin, permet aux Roumains de Yougoslavie de présenter leurs nombreuses réalisations culturelles. Des rencontres d'écrivains sont depuis peu organisées alternativement à Secanj et Temisoara.

Les Roumains de Voïvodine ont une longue tradition d'activité théâtrale. Les premiers théâtres amateurs, également actifs entre les deux guerres mondiales, ont été créés sous la monarchie austro-hongroise. A Vrsac, le "Théâtre populaire des Roumains" a perpétué cette tradition de 1949 à 1956, années au cours desquelles 500 représentations ont été données. Depuis 1971, les activités théâtrales des Roumains de Yougoslavie ont été restaurées à travers le mouvement, encore actif aujourd'hui, intitulé "les Journées théâtrales des Roumains de Voïvodine". Les théâtres amateurs des Roumains de

Yougoslavie ont à leur répertoire des œuvres d'auteurs roumains, yougoslaves ou autres. Les Journées théâtrales des enfants roumains sont aussi organisées de temps en temps. A l'image des rencontres de théâtres amateurs, elles prennent la forme de compétitions et sont organisées dans les villes et villages où vivent des Roumains.

Enfin, les médias audiovisuels publics diffusent une émission de télévision de 30 minutes et 4 heures de programmes de radio en roumain chaque jour. Cinq autres stations de radio locales de Voïvodine diffusent des programmes en roumain parallèlement aux émissions serbes.

## **R u t h è n e s**

Il y a 18 099 Ruthènes en RF de Yougoslavie, dont 17 652 en Voïvodine. Sur ce nombre, 93,36 % vivent dans les municipalités de Kula, Vrbas, Zabalj, Sid, Sremska Mitrovica et Novi Sad. 400 membres de la minorité nationale ruthène vivent en Serbie centrale et 26 au Monténégro. D'après leur répartition régionale, les Ruthènes sont les plus nombreux dans les régions de la Backa (86,28 %) et de Srem (13,37 %) mais ils ne sont majoritaires dans aucune municipalité. Ce n'est que dans les localités de Ruski Krstur, Kucura et Bikic qu'ils constituent une majorité simple (plus de 50 %) de la population. La langue ruthène est utilisée officiellement à Novi Sad et dans cinq autres municipalités de Voïvodine.

Les Ruthènes de Yougoslavie ont réussi, en dépit de différences majeures mais aussi de similitudes caractéristiques des flux migratoires des peuples slaves orientaux, à préserver leur identité ethnique. La première vague de cette population se composait principalement d'éleveurs et, par la suite, des agriculteurs sont arrivés en Voïvodine et dans le bassin de la Sava dès le 18<sup>e</sup> siècle. A partir de là, les Ruthènes de Yougoslavie ont développé une identité spécifique qui a pris forme à travers le rapprochement progressif, en terme de religion, de langue et de coutumes, entre (la population locale et) les différentes vagues d'immigrants appartenant à ce groupe ethnique.

L'enseignement dans la langue maternelle est indéniablement une des manières de préserver l'identité ethnique dans un contexte de dépeuplement marqué imputable à de faibles taux de fécondité, à un grand nombre de mariages mixtes et à l'exode rural. En Yougoslavie, l'enseignement dans la langue maternelle des membres de la minorité nationale ruthène n'existe qu'en Voïvodine.

Plus de 150 enfants sont scolarisés en maternelle dans les municipalités de Vrbas, Zabalj et Kula. Pour l'année scolaire 2000/2001, 1 238 élèves ruthènes ont fréquenté des écoles élémentaires et sur ce nombre 630 (50,88 %) ont reçu un enseignement dans leur langue maternelle, dans 65 écoles élémentaires de 20 municipalités de Voïvodine. 99 autres élèves, de nationalité autre que ruthène, ont aussi suivi un enseignement dans cette langue. Le nombre total des élèves de nationalité ruthène, par rapport à l'année précédente, a diminué de 228 ou 17,73 %.

Les élèves qui suivent leur enseignement en serbe peuvent assister à raison de deux heures hebdomadaires à des cours optionnels de "langue ruthène et aspects de la culture nationale". Pour l'année scolaire 2000/2001, cette matière a été enseignée à 292 élèves (soit 48,03 %) dans 21 écoles élémentaires de 6 municipalités de Voïvodine.

Une école élémentaire de la municipalité de Kula accueille deux élèves attardés.

527 élèves de nationalité ruthène, ou 0,63 % de la population totale des élèves de secondaire de la province, fréquentent des écoles secondaires normales. 62 élèves (soit

11,77 %) du lycée général "Petro Kuzmiak" de Ruski Krstur suivent un enseignement en langue ruthène. On a remarqué que les élèves de nationalité ruthène sont moins motivés par l'enseignement dans leur langue maternelle. Ainsi, seulement 16,3 % des élèves qui achèvent leurs études élémentaires choisissent cette forme d'enseignement et il n'y a pratiquement pas d'élèves intéressés par les cours de "langue et culture nationales ruthènes".

243 élèves de nationalité ruthène reçoivent une qualification professionnelle à l'université de Novi Sad, principalement à la faculté de technologie (47), celle de sciences naturelles et de mathématiques (23) et celle de philosophie (23). 21 étudiants, dont deux sont de nationalité ruthène, reçoivent un enseignement dans cette langue au département de langue et littérature ruthènes.

Les rencontres des membres de la minorité ruthène au sein d'associations culturelles et sociales sont importantes pour la préservation et la promotion de l'identité nationale des Ruthènes de Yougoslavie. Leurs principales institutions culturelles sont les suivantes : le théâtre amateur "Petar Riznic-Djadja" (qui dispose de salles à Novi Sad et Ruski Krstur) ; l'Association patriotique ruthène, créée en 1945 et reconstituée en 1990 ; l'Association de la langue et la littérature ruthènes, et un réseau dense d'associations culturelles et artistiques d'amateurs. Les membres de ces associations entretiennent leurs traditions et leur folklore. Des artistes amateurs présentent leurs œuvres et réalisations lors de manifestations traditionnelles telles que le "Chervena Ruzha" (la Rose rouge) à Ruski Krstur et le "Ruzhova Zagradka" (le Jardin des Roses) à Novi Sad.

Entre autres maisons d'édition, la plus connue est "Ruske Slovo" (le Mot ruthène) qui publie chaque année une vingtaine de titres en langue ruthène. Les bibliothèques de Voïvodine disposent au total d'un fonds de 8 236 ouvrages dans cette langue.

L'hebdomadaire d'information et de politique "Ruske Slovo" (le Mot ruthène) paraît en langue ruthène, ainsi que le magazine pour la jeunesse "MAK", le magazine pour enfants "Zagradka" (Petit jardin) et le magazine littéraire et culturel "Svetloc" (Lumière).

Radio Novi Sad diffuse chaque jour 4 heures d'émissions en langue ruthène. Les stations locales de Vrbas, Kula et Sid diffusent aussi régulièrement des émissions dans cette langue. TV Novi Sad diffuse chaque mois 11 heures d'émissions en ruthène.

L'Alliance des Ruthènes et Ukrainiens de Yougoslavie est présente à Novi Sad.

## **R o m s**

Selon les recensements de 1981 et 1991, le nombre des membres de la minorité rom a diminué, passant de 168 099 à 143 519. Au Monténégro, 3 282 Roms ont été recensés et en Serbie 140 273 personnes ont déclaré appartenir à cette minorité. Sur ce nombre 24 366 vivaient en Voïvodine, 45 754 au Kosovo et 70 126 en Serbie centrale.

La répartition régionale des Roms de Serbie est un bon indicateur qui permet de mieux comprendre certains problèmes spécifiques au statut et à la vie des Roms, qui découlent de circonstances historiques et de leur mode de vie ou de leur degré d'intégration dans la société et de l'amélioration de leur situation économique et sociale. Les populations les plus nombreuses de Roms, et leurs concentrations les plus fortes, se rencontrent dans le sud du bassin de la Morava (4,2 %) et dans la région de Nis (1,4 %). Dans certaines municipalités de ces zones, notamment Surdulica, Bujanovac, Bojnik et Vladicin Han

qui, sur le plan macro-économique, ont été qualifiées de sous-développées, la proportion des Roms sur l'ensemble de la population peut atteindre un tiers.

Au Monténégro, les Roms ne dépassent les 5 % que dans la municipalité de Cetinje. Dans 4 municipalités de montagne (Andrijevica, Pluzine, Pljevlja et Savnik), aucun membre de cette minorité n'a été recensé. Les Roms du Monténégro vivent dans des centres urbains. A Podgorica, plus de 6 000 Roms sont installés dans les communautés de Vrela Ribnicka et Konik. Ils sont moins nombreux dans les communautés de Pod Trebjesom (à Niksic) et de Cetinje (Zabrdje).

Population totale et proportion des Roms de Yougoslavie selon les recensements de 1948, 1953, 1961, 1971 et 1981

Année du recensement	Population totale de Roms	Proportion de Roms sur l'ensemble de la population de Yougoslavie
1948	72 736	0,5 %
1953	84 713	0,5 %
1961	31 674	0,2 %
1971	78 485	0,4 %
1981	168 197	0,7 %

Il convient cependant d'étudier les statistiques officielles avec la plus grande prudence lorsqu'elles concernent la population des Roms de Yougoslavie. Selon les estimations de sources indirectes, entre 450 000 et 500 000 membres de la minorité rom vivaient en Yougoslavie.

D'après le dernier recensement en date concernant la totalité du pays, la principale caractéristique démographique de la population rom est son taux de natalité élevé (25,2 pour 1 000). Le taux de natalité pour l'ensemble de la population yougoslave est de 16,5 pour 1 000.

Selon les chiffres relevés en 1991, le taux de mortalité est tombé à un niveau relativement bas (6,2 pour 1 000) et le taux de natalité est resté assez élevé (25 pour 1 000). Le taux d'accroissement naturel était de l'ordre de 20 pour 1 000.

Le groupe ethnique des Roms se caractérise par une moyenne d'âge assez jeune et, par conséquent, son taux de mortalité (6,1 pour 1 000) était en 1981 inférieur à celui de la Yougoslavie (9,0 pour 1 000).

Cependant, le taux de mortalité infantile pour cette année (ce taux étant un des meilleurs indicateurs du niveau de vie et d'instruction) montre le faible niveau socio-économique des Roms. Ainsi, en 1981, le taux de mortalité infantile était de 30,8 pour la Yougoslavie et de 51,5 pour 1 000 pour les Roms. Ce taux reste donc très élevé, même s'il a presque été réduit de moitié par rapport à 1971 (95,3 pour 1 000). En raison de la situation socioéconomique de la Yougoslavie, qui s'est dans son ensemble détériorée au cours de la décennie passée, on estime que le taux de mortalité infantile a augmenté.

Les données relatives à la mortalité de la population rom pour la période 1971-1986, répartie en tranches d'âge, indiquent que les Roms meurent très jeunes. L'espérance de vie moyenne des membres de la minorité rom se caractérise par une rare proportion entre ceux qui meurent au cours de leur première année (26,1 pour 1 000) et ceux qui meurent à la fin de leur vie active (30,4 %).

Les Roms ont une mortalité supérieure à la moyenne dans toutes les tranches d'âge, à l'exception des personnes âgées de plus de 64 ans, dont le taux de mortalité est deux fois plus bas que la moyenne.

La situation socioéconomique des Roms de Yougoslavie se caractérise essentiellement par le faible niveau d'activité économique et le fort taux de chômage. Le recensement de 1991 a établi que 37 646 Roms (ou 27,2 %) avaient une activité professionnelle. Le faible niveau d'activité économique des Roms résulte de l'absence de développement socioéconomique, de préjugés des employeurs qui hésitent à embaucher des Roms, et de facteurs démographiques (la population rom est extrêmement jeune et la population active de plus de 15 ans représente 58,3 % de la population totale des Roms). En 1991, 38,3 % de cette population était sans emploi. Ce fort taux de chômage peut être imputé à la structure socioprofessionnelle indifférenciée de la population active, au faible niveau d'instruction, à la compétition assez sévère sur le marché du travail en matière d'emplois non qualifiés et aux exigences dictées par les progrès des sciences et des technologies auxquels les Roms ne sont pas capables de répondre de manière appropriée.

En Yougoslavie, les Roms sont le groupe ethnique où le taux d'illettrisme (34,8 %) et le nombre d'élèves qui abandonnent l'école en cours d'enseignement élémentaire (78,7 %) sont les plus élevés. Seuls 0,4 % des Roms obtiennent des diplômes universitaires.

Pour l'année scolaire 1999/2000, 3 983 Roms de Voïvodine ont suivi un enseignement normal dans 231 écoles élémentaires. Les 45 municipalités de Voïvodine comptaient des élèves et étudiants roms mais la plupart d'entre eux vivaient à Novi Sad, Ruma et Zrenjanin. 3 527 élèves roms ont reçu un enseignement en langue serbe, 349 en hongrois, 92 en roumain, 8 en slovaque et 2 en ruthène. L'instruction préparatoire pour les enfants roms d'âge préscolaire était proposée dans 5 écoles élémentaires des municipalités de Subotica, Apatin, Vajska et Kustilj, qui ont ainsi accueilli 114 enfants roms.

L'éducation élémentaire en romani, c'est-à-dire l'étude de cette langue et de sa culture nationale, est proposée depuis l'année scolaire 1997/1998. Les institutions concernées sont 2 écoles élémentaires de la municipalité de Backa Palanka : l'école élémentaire "Dr. Milan Petrovic" et celle d'Obrenovac près de Belgrade. Ces écoles rencontrent des difficultés concernant leurs classes en romani, notamment pour des raisons de personnel et de méthodologie, si bien qu'elles ne répondent pas aux attentes des Roms. Ce n'est qu'après la fin de l'année scolaire 1999/2000 qu'a été publié le livre d'apprentissage de la lecture en romani. D'autres manuels et aides pédagogiques étaient en préparation et attendus pour l'année scolaire 2000/2001.

Au vu de l'importance de leur population, les Roms sont sous-représentés dans la vie sociale et politique du pays. Au ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques, un Rom est employé comme conseiller. Les parlements de la fédération et des républiques ne comptent aucun Rom parmi leurs élus. Un Rom est vice-président du Comité exécutif de l'assemblée municipale de Nis et deux autres sont conseillers à Mladenovac et Aleksinac.

La première tentative d'organisation rom en Yougoslavie remonte à 1927, avec la création à Belgrade de la "Première Coopérative serbo-rom pour l'aide mutuelle dans la maladie et la mort". Peu de temps après, en 1935, fut créée "l'Association des Tziganes de Belgrade ayant pour Sainte patronne la petite tante Bibija". A la fin des années 1930 existait à Belgrade un "Club éducatif des jeunes Tziganes de Yougoslavie". Le conseil de rédaction du magazine "Romano Lil" (la Revue des Roms), créé par l'avocat de Belgrade

Svetozar Simic, célèbre à l'époque, était aussi actif. Après la Deuxième Guerre mondiale, les Roms ont recréé leurs organisations en fondant la "Communauté culturelle-éducative des Tziganes de Serbie". Depuis 1969, plus de 100 associations sociales, politiques et commerciales ont été créées. Les premières ont été la Société "Rom" de Belgrade et quelques autres à Nis et dans d'autres centres de Serbie.

Les principales associations de Roms dans la Yougoslavie d'aujourd'hui sont l'Union des associations de Roms de Yougoslavie, l'Union des associations de Roms de Serbie, l'Association patriotique des Roms, créée en 1996 à Novi Sad, l'Association pour la langue et la littérature roms (depuis 1987), et l'Association des Roms du Monténégro. Les nombreuses ONG créées par des Roms dans l'objectif d'améliorer leur condition sont notamment les suivantes : le Centre culturel des Roms ; le Centre "8 avril" ; le Centre indépendant des femmes "Bibija", à Belgrade ; le Centre des Roms de Yougoslavie, à Nis ; le Centre d'information des Roms ; la Commission sur la protection des droits de l'homme pour les Roms de RFY, à Kragujevac ; l'Union des étudiants roms, à Belgrade, Novi Sad et Nis.

Le premier véritable parti politique des Roms, le Parti social-démocrate des Roms, a été créé en 1990 mais n'a duré que peu de temps. Au début des années 90, le Parti politique démocratique des Roms a existé pendant un temps à Kragujevac. Les partis actifs aujourd'hui sont la Communauté démocratique des Roms de Yougoslavie, le Parti du congrès des Roms et l'Union démocratique des Roms.

Depuis 1989, les Roms Dr Rajko Djuric, Dragoljub Ackovic, Trifun Dimic et Djura Simic participent aux activités de l'Académie serbe des Sciences et Arts au sein de la Commission sur l'étude de la vie et des traditions des Roms.

Les réalisations culturelles des Roms sont nombreuses et influencent, dans de multiples domaines, la culture des autres peuples. La dernière décennie a vu la traduction en romani du Nouveau Testament et du Pentateuque (les cinq premiers livres de l'Ancien Testament), la publication de plusieurs recueils de poètes roms et la création d'un théâtre alternatif rom. Des artistes de renom (acteurs, compositeurs, réalisateurs de cinéma, metteurs en scène, peintres, etc.) ont défendu le romani. Les rencontres traditionnelles des amateurs roms sont connues sous le nom de "Festival des réalisations culturelles des Roms". Par le passé, ce festival était la plaque tournante des activités culturelles des Roms mais il n'occupe plus cette place aujourd'hui.

En RF de Yougoslavie, l'information en romani est assurée par des stations de radio et de télévision de Novi Sad, Nis et de centres régionaux moins importants. La politique éditoriale de ces médias se concentre principalement sur les œuvres culturelles des Roms et sur l'actualité de cette communauté. Radio Belgrade dispose d'un service "Roms" sur le point de diffuser à nouveau des émissions en romani. Depuis peu, une émission de radio, préparée par des passionnés rassemblés autour du Centre "8 avril", est régulièrement diffusée sur le réseau indépendant de la Serbie.

Ces dernières années, la plupart des titres publiés en romani l'ont été par la maison d'édition "Romainter-press", qui publie un trimestriel "Romano Lil" (la Revue des Roms) et, épisodiquement, le périodique pour enfants "Chavrikano Lil" (la Revue des enfants) et la revue spécialisée "Etudes romologiques". L'Association pour la langue et la culture des Roms publie la revue "Romologie" et le mensuel "Alav e Romengo" (la Voix des Roms). Des programmes en romani sont diffusés sur tout le réseau de RTV Serbie et sur le réseau satellite (90 minutes par mois). Télévision Novi Sad diffuse les émissions "Kulturako

aresipe" (Réalizations culturelles, 30 minutes chaque semaine), "Drom Rromano" (la Route des Roms, 90 minutes), "Them Rromano" (le Pays des Roms, 60 minutes) et 60 minutes de programmes de divertissement et de musique. La deuxième chaîne de RTS diffuse l'émission hebdomadaire "Amen Adjef" (Nous, aujourd'hui). Un programme quotidien de trois heures en romani est diffusé à Novi Sad, et le réseau des stations indépendantes de Serbie diffuse une émission quotidienne en romani. Radio Belgrade dispose d'un service pour le romani mais celui-ci n'a programmé aucune émission depuis un certain temps alors qu'il produisait il y a quelques années une émission de 30 minutes.

## Slovaques

Lors du dernier recensement, 66 863 Slovaques vivaient en RF de Yougoslavie. La population la plus nombreuse se trouve en Voïvodine, avec 63 545 personnes, soit 3,2 % de la population. Dans la municipalité de Backi Petrovac, les Slovaques sont majoritaires (70,8 %). Ils sont aussi très nombreux dans les municipalités suivantes : Kovacica (40,8 %), Bac (21,4 %), Stara Pazova (12 %) et Backa Palanka (11,3 %). 92,83 % de la population slovaque de Voïvodine vit dans ces municipalités et à Novi Sad. Le slovaque est utilisé au même titre que le serbe dans ces municipalités.

Ainsi que l'a écrit l'universitaire Jan Kmec, les Slovaques de Voïvodine ont su conserver, grâce à une conception originale de la liberté, leur singularité nationale. Par ailleurs, leur contribution à la création et à la culture de l'ensemble des Slovaques, à compter du "Narodni preporod" (Renaissance du peuple), a été déterminante pour la formation des valeurs cosmopolites et humanistes des Slovaques et plus largement des Slaves. Par le passé, les Slovaques ont exercé une influence sur l'évolution de la société civile de Voïvodine, grâce à des personnalités telles que le militant religieux et culturel Jan Scehl ou le philologue et historien Pavel Josef Safarik. Dès 1849, les Slovaques ont requis du pouvoir impérial la permission de créer un lycée d'enseignement général à Backi Petrovac. En 1864, des magazines pour enfants et adolescents ont été publiés en slovaque à Novi Sad et, en 186, un théâtre slovaque a été fondé à Backi Petrovac.

Dans la Yougoslavie d'aujourd'hui, les Slovaques entretiennent la tradition d'un peuple qui a su s'intégrer dans une communauté plus large sans compromettre son identité culturelle, linguistique, religieuse et nationale. Au cours des années 60 et 70, les peintres naïfs de Kovacica (Martin Jonas, Jan Knjazovac, Zuzana Halupova, etc.) ont contribué de manière originale à la culture des Slovaques de Voïvodine. L'Ethno-centre "Babka" de Kovacica conserve les œuvres de ces peintres et de leurs disciples.

Les membres de la minorité nationale slovaque occupent une place prépondérante dans la vie politique, culturelle et scientifique du pays. Cela tient essentiellement au fait qu'un grand nombre de spécialistes se sont fait un nom parmi leurs collègues et dans le grand public. D'autres membres de la minorité slovaque sont connus parce qu'ils ont rejoint des institutions authentiquement slovaques telles que l'Association patriotique slovaque, ressuscitée en 1990 après 60 années d'inactivité et dont le siège se trouve à Backi Petrovac, et la Société des slovaquais de Voïvodine fondée en 1969 à Novi Sad.

Les Slovaques ont toujours veillé à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle. Ainsi, pour l'année scolaire 2000/2001, 3 568 élèves ont suivi un tel enseignement dans 17 écoles élémentaires de 12 municipalités de Voïvodine. Le nombre total d'élèves slovaques à l'école élémentaire est de 4 542. Par conséquent,

76,35 % des élèves sont scolarisés dans leur langue maternelle. En comparaison avec l'année scolaire précédente, le nombre d'élèves suivant un enseignement en slovaque a diminué de 163, soit 4,37 %, et le nombre total d'élèves slovaques à l'école élémentaire de 233 (ou 4,77 %).

Sur les 23,65 % d'élèves qui ont le serbe pour langue de l'enseignement, 90 reçoivent une instruction bilingue. Ces élèves suivent deux fois par semaine des cours de "langue slovaque et aspects de la culture nationale", qui est une matière optionnelle. 12 municipalités et 38 écoles élémentaires proposent cette forme d'instruction, suivie par 677 élèves parmi lesquels 67 n'appartiennent pas à la minorité slovaque.

L'instruction pour les élèves attardés est proposée à Novi Sad et Backi Petrovac et elle concerne 42 élèves.

Les lycées généraux "Jan Kolar" à Backi Petrovac et "Mihajlo Pupin" à Kovacica proposent un enseignement secondaire en langue slovaque, suivi par 392 élèves, dans 14 classes. 19,63 % des élèves qui ont fréquenté une école élémentaire en slovaque poursuivent leur éducation secondaire dans cette langue.

Le nombre total d'élèves de secondaire de nationalité slovaque pour l'année scolaire 2000/2001 était de 1 633 ou 1,94 %. En comparaison avec l'année scolaire 1999/2000, ce nombre a diminué de 134. La plupart d'entre eux ont été scolarisés dans les municipalités suivantes : Novi Sad (478), Backi Petrovac (251), Stara Pazova (169), Kovacica (140) et Zrenjanin (105). Dans les 18 autres municipalités, le nombre d'élèves slovaques va de 67 à 1.

Par conséquent, 1 265 élèves slovaques (soit 77,47 %) ont reçu un enseignement en langue serbe. 177 d'entre eux, inscrits dans 5 écoles secondaires de 2 municipalités, ont choisi la matière "langue slovaque et aspects de la culture nationale". Par rapport à l'année précédente, le nombre des élèves ayant fait ce choix a diminué de 15.

Pour l'année scolaire en cours, il y a à l'université de Novi Sad 137 étudiants slovaques inscrits en enseignement post-secondaire en deux ans et 388 à l'université ou dans des institutions équivalentes. 37 étudiants sont inscrits à la faculté de philosophie de Novi Sad, au département de langue et littérature slovaques. 82 étudiants (ou 19,85 % du nombre total d'étudiants slovaques suivent leur enseignement, pour tout ou partie, en slovaque.

26 professeurs et auxiliaires de nationalité slovaque enseignent dans 6 facultés et 3 écoles post-secondaires en deux ans de Voïvodine.

Depuis 1953, la maison d'édition "Kultura" (Culture) publie chaque année en moyenne 13 titres en slovaque, avec une diffusion, pour chaque titre, pouvant aller jusqu'à 600 exemplaires. La maison d'édition "Hlas Ludi" (la Voix du peuple) est elle aussi de plus en plus active. Elle publie l'hebdomadaire d'information et de politique du même nom, un supplément destiné aux agriculteurs ("Pol'nohospodarske Rozhl'ady", la Revue de l'agriculture), le magazine pour la jeunesse "Vzlet" (l'Essor), le magazine pour enfants "Zornicka" (l'Aube) et le magazine familial "Rovina" (la Plaine). Cet éditeur contribue de manière originale au développement de la culture des Slovaques de Voïvodine en publiant le Bulletin de la Société des slovaquistes de Voïvodine.

Les bibliothèques de Voïvodine disposent de 37 270 ouvrages en slovaque. Concernant plus particulièrement les œuvres littéraires dans cette langue, les mieux fournies sont celles de Backi Petrovac, Stara Pazova et Novi Sad. Les bibliothèques de 9 autres municipalités disposent aussi d'ouvrages en slovaque.

Les membres de la minorité nationale slovaque ont aussi accès à l'information dans leur langue maternelle au moyen des médias audiovisuels. RTS Novi Sad diffuse différentes émissions (informations, programmes éducatifs, divertissements, etc.). À Backi Petrovac, toutes les émissions de la chaîne de télévision locale "Petrovec" sont en slovaque.

La radio publique diffuse 6 heures de programmes en slovaque par semaine et 8 autres radios locales ont également des émissions dans cette langue.

Des comédiens amateurs du théâtre "Vladimir Hurban-Vladimirov" perpétuent la tradition théâtrale des Slovaques de Voïvodine. Ce théâtre dispose de salles à Backi Petrovac, Stara Pazova et Kovacica. On trouve par ailleurs 15 associations culturelles et artistiques dans les villes et villages où vit une population importante de Slovaques.

Les membres de cette communauté présentent leurs réalisations dans les domaines de la culture et du folklore lors de manifestations traditionnelles telles que le Festival du peuple slovaque et " Chantez et dansez " (à Backi Petrovac), "Le Champ de Pivnica" (à Pivnica), "Tancuj, tancuj" ("Dansez, dansez", à Glozan), "Le Barrage d'Or" (à Kisac), le Festival des théâtres amateurs des Slovaques de Voïvodine, le Festival des théâtres pour enfants et le Festival du théâtre slovaque moderne.

### **U k r a i n i e n s**

En RF de Yougoslavie, 4 565 membres de la minorité ukrainienne vivent dans la PA de Voïvodine, soit 0,22 % de la population totale de cette province. La majorité des membres de cette minorité vit dans les municipalités de Vrbas, Kula, Sremska Mitrovica, Indjija, Bac et Novi Sad.

Les enfants de la minorité ukrainienne suivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 5 écoles élémentaires des municipalités de Vrbas et Kula. Les membres de cette minorité préservent leur patrimoine culturel à travers les associations culturelles et artistiques "Ivan Senjuk" à Kula et "Carpates" à Vrbas. Le magazine "le Mot ukrainien" paraît dans cette langue. L'Association pour la langue, la culture et la littérature ukrainiennes a été créée dans l'objectif de promouvoir cette langue.

Radio Novi Sad et les stations de radio locales de Kula et Vrbas diffusent chacune une émission hebdomadaire d'une heure en ukrainien.

### **V a l a q u e s**

La communauté ethnique valaque vit dans le nord-est de la Serbie, où elle compte 17 672 membres. Le Monténégro et le Kosovo comptent chacun 3 membres de cette minorité et la Voïvodine, 132. Les Valaques ne sont majoritaires dans aucune municipalité, pas même dans les régions de Homolje ou Timok Krajina (Marche militaire) où ils vivent pour la plupart.

La comparaison des résultats des recensements est déroutante et difficile à expliquer en termes démographiques. Ainsi, en 1948, 93 444 habitants de la deuxième Yougoslavie ont déclaré appartenir au groupe ethnique valaque. Peu de temps après, en 1954, leur nombre n'était plus que le tiers du précédent, soit 28 047. Après le recensement de 1961, il n'était plus que de 1 369 personnes. Les trois recensements suivants, qui ont enregistré les modifications de la répartition démographique tous les dix ans, ont montré l'influence de facteurs non démographiques sur la conscience ethnique des Valaques.

En 1971, 14 730 membres de cette communauté ont été recensés ; en 1981, 25 597 et, lors du dernier recensement en date, ce nombre est retombé à 17 810.

Les anthropologues, les ethnologues et surtout les historiens ne sont pas d'accord quant à l'origine des Valaques et ne savent pas s'il s'agit d'un peuple indigène des Balkans dont les membres auraient progressivement adopté les valeurs de leurs voisins majoritaires slaves et roumains ou d'une population indigène d'origine roumaine. Les membres de ce peuple ont indéniablement des caractéristiques diverses : leur langue, leur folklore et, en partie, leurs coutumes évoquent une origine roumaine alors que d'autres coutumes, leurs patronymes et toponymes vont dans le sens d'une origine balkanique ou slave.

En dépit de toutes ces différences, les représentants de la minorité valaque dans la Yougoslavie d'aujourd'hui soulignent leur origine roumaine et l'illustrent à travers des rites et des coutumes identiques à ceux de la population roumaine et par leur langue qui est un dialecte archaïque du roumain. Les Valaques de RF de Yougoslavie ont leurs organisations politiques (le "Mouvement des Roumains et Valaques de Yougoslavie" à Zajecar et le "Parti populaire indépendant des Valaques" à Kladovo) et leurs organisations sociales (le "Forum pour la culture des Valaques" à Bor). Ils soulignent qu'il est nécessaire de garantir des formes de protection et de promotion des droits des Valaques de Yougoslavie, notamment en matière d'information, d'éducation, de participation à la vie politique et sociale et d'utilisation officielle de leur langue.

Les membres de la minorité valaque poursuivent leurs activités culturelles au sein d'associations folkloriques qui préservent et transmettent leurs traditions. Leurs manifestations annuelles les plus connues sont les "Rencontres de Slatina", les "Motifs d'Homolje" et le festival des cercles culturels et artistiques intitulé "De mai à mai".

### **Petites communautés minoritaires contribuant au multiculturalisme de la RF de Yougoslavie**

La population de la RF de Yougoslavie comprend aussi des membres d'autres communautés nationales et ethniques. Malgré leur faible pourcentage par rapport à l'ensemble de la population, elles contribuent à la richesse multiculturelle du pays. Certaines de ces minorités, comme les Turcs et les Tsintsars, qui sont le plus souvent incluses dans la catégorie "Autres nationalités" dans les questionnaires statistiques, ont au cours de l'histoire marqué de leur empreinte la culture des peuples de RF de Yougoslavie. D'autres communautés minoritaires dites "nouvelles", comme les Slovènes et les Macédoniens, font partie des peuples constitutifs des deux anciens Etats yougoslaves. Les Tchèques, les Polonais et les Juifs, aussi peu nombreux soient-ils, ont contribué de manière non négligeable à la formation des institutions de la société civile de Serbie. Enfin, le faible effectif des membres de la minorité russe, venus en Voïvodine en plusieurs vagues d'immigration après la Première Guerre mondiale, ont aussi réussi à préserver leur communauté.

Il est intéressant de noter que dans certains cas, les membres des petites communautés minoritaires dans notre pays vivent dans des régions étroitement délimitées. Les Gorantsi et les Turcs vivent dans des zones du Kosovo-Metohija ; les Macédoniens, à Kacarevo et Jabuka ; les Tchèques, dans la région de Kovin ; les Juifs, les Polonais, les Tsintsars et les Slovènes vivent principalement dans les zones urbaines. Les populations minoritaires qui comptent une forte concentration dans des régions de RF de Yougoslavie homogènes

d'un point de vue ethnique ont de meilleures organisations sociales et politiques. Les intérêts de la minorité nationale turque sont défendus par le Parti démocratique des Turcs à Prizren ; les Gorantsi sont représentés par leur Association nationale et les Tchèques, par le "Ceska Beseda" (Association tchèque) à Kovin. A l'exception des municipalités juives que l'on trouve dans différentes villes de RFY, les organisations des minorités de Yougoslavie peu nombreuses et dispersées incluent aussi l'association des Tsintsars "Lunjina".

Cette dernière décennie, une nouvelle communauté ethnique est apparue au Kosovo-Metohija : les Ashkalis/Egyptiens. Les ethnologues, anthropologues, historiens et autres s'interrogent sur l'identité de ce groupe ethnique. Cette population, qui en Yougoslavie vit principalement au Kosovo (et par ailleurs dans certaines régions de Macédoine et d'Albanie), a pendant longtemps été assimilée aux Roms ou aux Albanais en raison de ses conditions sociales défavorables et de sa langue. Cependant, avec l'apparition de la crise en Yougoslavie, les représentants des Ashkalis/Egyptiens ont exigé la reconnaissance de leur identité nationale. Les arguments en faveur de la promotion de leurs droits nationaux les ont poussés à adopter différentes opinions. Le professeur Marsel Kortiade pense que les Ashkalis sont une population qui, dans un mouvement migratoire, a quitté l'Egypte et s'est installée dans les Balkans au 3<sup>e</sup> siècle ap. JC. et qu'ils se distinguent par leur mode de vie, leurs coutumes et leur conscience ethnique des populations auxquelles ils étaient traditionnellement assimilés. D'après ce chercheur, leur "mimétisme" ethnique a été institutionnalisé par les Empires et les Etats qui contrôlaient les régions d'Europe du Sud-est où vivaient les Ashkalis. Bien qu'ils se nommaient entre eux des "Ashkalis", l'extinction de leur langue a mené à leur "disparition" pour ceux qui les entouraient.

Le nom d'*Egyptiens*, ainsi que l'explique le professeur Kortiade, ne leur a été donné qu'au 20<sup>e</sup> siècle lorsque les jeunes générations ont pris conscience de leur pays d'origine et ont cherché à institutionnaliser leur statut en rappelant les faits qui confirment leur différence linguistique, socioanthropologique et autre.

Il n'existe pas de données fiables concernant le nombre d'Ashkalis/Egyptiens de Yougoslavie. Selon les estimations faites par leurs représentants, 80 000 membres de cette minorité vivaient auparavant pour la plupart au Kosovo et vivent aujourd'hui dans différentes parties du pays. Plusieurs associations d'Egyptiens ont été enregistrées à Belgrade. À Novi Sad, leurs intérêts sont défendus par l'Association patriotique des Ashkalis et le Parti politique des Ashkalis. L'Association patriotique des Ashkalis a récemment lancé un magazine et une émission de radio dans leur langue est sur le point de voir le jour à Novi Sad.

Les représentants des Egyptiens et des Ashkalis de Yougoslavie n'ont pas les mêmes opinions concernant le passé et l'avenir de cette communauté ethnique mais elles soulignent qu'il s'agit là de deux "masses" ethniques distinctes.

Etant donné ces caractéristiques, les circonstances historiques des migrations, le chevauchement des cultures et des ethnies, le caractère multiculturel et multiconfessionnel de la société yougoslave, aucune communauté nationale de ce pays ne peut exister isolément. Chacune fait partie intégrante d'une société dans laquelle elle occupe une place qui lui appartient en propre, et qui dépend, entre autres caractéristiques, de son origine ethnique, de ses traditions et de sa langue.